

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1981

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes	45
2. Autres questions politiques et de sécurité	54
3. Activités à caractère économique, social ou humanitaire	59
4. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	76
5. Cour internationale de Justice	77
6. Commission du droit international	81
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	82
8. Questions juridiques diverses à l'étude au sein de la Sixième Commis- sion ou des organes juridiques <i>ad hoc</i>	84
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	88

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMEN- TALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail	90
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture .	90
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	94
4. Banque mondiale	99
5. Fonds monétaire international	99
6. Union postale universelle	103
7. Organisation mondiale de la santé	104
8. Organisation météorologique mondiale	106
9. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	109
10. Fonds international de développement agricole	111
11. Agence internationale de l'énergie atomique	114

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

123

CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement n° 268 (8 mai 1981) : Mendez contre le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
Accélération du franchissement d'échelon visant à encourager l'acqui-
sition de connaissances linguistiques — Dans quelle mesure cette

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES¹

a) APPROCHES GÉNÉRALES AUX PROBLÈMES DU DÉSARMEMENT

i) *Désarmement général et complet*

En 1981, l'objectif ultime d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace a continué d'être considéré, dans différentes instances des Nations Unies, comme le but vers lequel devaient tendre tous les efforts de désarmement. En même temps, comme les années précédentes, l'accent a été principalement mis — au cours des débats consacrés au désarmement au sens général — sur l'arrêt de la course aux armements et le déclenchement d'un processus de désarmement véritable, en particulier dans le domaine nucléaire, ou au moins sur la mise au point de mesures spécifiques de contrôle des armements. Si l'année 1981 mérite d'occuper une place spéciale à cet égard, c'est en raison des tensions persistantes et des événements graves survenus sur la scène internationale. Une importance particulière a été attachée à la nécessité de créer et développer un climat de confiance ainsi que de restaurer et renforcer le climat de détente afin d'instaurer une ambiance internationale favorable aux progrès dans le domaine du désarmement.

Examen par la Commission du désarmement

Au cours de la session de 1981, qui s'est tenue du 18 mai au 5 juin², une place moins importante a été accordée, pour la deuxième fois, au désarmement général et complet qu'à la gravité de la situation internationale et à la nécessité urgente d'arrêter et inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires.

Pour la première fois, la Commission a été en mesure d'étudier le point de son ordre du jour relatif à la lettre, en date du 8 mars 1979, du Président du Comité spécial contre l'*apartheid*³, transmettant le rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire⁴. En outre, deux nouvelles questions ont été ajoutées à l'ordre du jour, dont l'une était intitulée : « Mise au point de la méthode générale à employer dans l'étude de tous les aspects de la course aux armements classiques et du désarmement dans le domaine des forces armées et des armes classiques, et définition de la structure et de la portée de cette étude » et dont l'autre concernait l'établissement d'un rapport sur les travaux de la Commission du désarmement qui devait être présenté à l'Assemblée générale à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, en 1982. Enfin, la Commission a créé deux groupes de travail à composition non limitée chargés d'examiner deux points de l'ordre du jour, concernant respectivement la réduction des budgets militaires et l'étude du désarmement classique.

Dans ses recommandations à l'Assemblée générale relatives au point de l'ordre du jour sur divers aspects de la course aux armements⁵, qui ont été adoptées par consensus, la

Commission s'est notamment déclarée convaincue que la course aux armements, en particulier sur le plan nucléaire, allait à l'encontre des efforts en vue du relâchement des tensions internationales; que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient à renforcer la paix et la sécurité internationales et à améliorer les relations internationales, ce qui ne pourrait que faciliter l'accomplissement de nouveaux progrès; et que les mesures de désarmement, qu'il s'agisse d'armes nucléaires ou classiques, et la prévention d'une nouvelle prolifération des armes nucléaires, conformément aux paragraphes pertinents du Document final⁶, présentaient un intérêt capital pour tous les Etats, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires.

Examen par le Comité du désarmement

Le Comité du désarmement a tenu sa session de 1981 à Genève du 3 février au 24 avril⁷. Au début de la session, le Comité a adopté son ordre du jour et son programme de travail sur la base des dix domaines mentionnés dans son ordre du jour type en ce qui concerne la cessation de la course aux armements et le désarmement⁸. Le Comité a également décidé de rétablir les groupes de travail spéciaux sur les mesures visant à garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, sur les armes chimiques et sur les armes radiologiques qui avaient été créés en 1980 et de demander au Groupe sur le programme global de désarmement de reprendre ses travaux.

Un certain nombre d'Etats ont parlé du désarmement général et complet en séances plénières⁹, mais nombreux ont été ceux qui l'ont fait lorsque, au cours des débats consacrés à la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, ils ont pris la parole sur le point de l'ordre du jour intitulé : « Programme global de désarmement ». Comme cela avait été le cas au cours des années précédentes, l'accent a davantage été mis, dans l'ensemble, sur les dimensions actuelles de la course aux armements et la nécessité urgente de l'arrêter et de l'inverser que sur l'objectif ultime lui-même.

Examen par l'Assemblée générale

En 1981, le désarmement général et complet a été à de nombreuses reprises reconnu comme constituant l'objectif essentiel de tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, dans les séances plénières de l'Assemblée ainsi que dans celles de la Première Commission¹⁰. Comme les années précédentes, la plupart des observations générales sur le désarmement ont mis davantage l'accent sur la nécessité d'amorcer le processus du désarmement que sur le résultat final.

Au cours des débats consacrés au point de l'ordre du jour : « Désarmement général et complet », 12 projets de résolution ont été présentés à la Première Commission¹¹. Tous les projets de résolution ont été adoptés — certains après des modifications de fond — par l'Assemblée générale en tant que résolutions 36/97 A à L. Les résolutions E, G, I et K sont résumées ci-dessous. Quant aux autres résolutions, certaines seront résumées dans les sections pertinentes de la présente analyse.

Dans la résolution E sur la non-implantation d'armes nucléaires, l'Assemblée, considérant que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en avait pas à ce moment-là constituerait un progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif plus vaste du retrait total ultérieur des armes nucléaires du territoire des autres Etats, a prié une fois de plus le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en avait pas alors et a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de nouvelles initiatives comportant l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats¹².

Dans la résolution G concernant l'interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements, l'Assemblée a une fois de plus considéré que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires; elle a également considéré que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires

constituerait une mesure importante en empêchant plus facilement la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires¹³.

Dans la résolution I relative aux négociations sur la limitation des armes stratégiques, adoptée sans vote, l'Assemblée, notant que le Traité entre les Etats-Unis et l'URSS concernant la limitation des armes offensives stratégiques (SALT-II) n'avait pas encore été ratifié, a instamment demandé que le processus engagé par les accords SALT-I et la signature des accords SALT-II se poursuive et soit renforcé et a exprimé sa conviction que les Etats signataires continueraient de s'abstenir de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'objet et au but de ce processus. En outre, elle a demandé instamment aux Etats-Unis et à l'URSS de poursuivre les négociations, en tenant compte de la réalisation d'un accord prévoyant des réductions substantielles et des limitations qualitatives sensibles des armes stratégiques.

Enfin, dans la résolution K touchant le désarmement et la sécurité internationale, l'Assemblée générale, considérant qu'il était absolument essentiel de créer, à l'Organisation des Nations Unies, un climat de confiance qui ouvre la voie à la coopération des Etats Membres, en remplissant les obligations communes et fondamentales assumées en vertu de la Charte, a demandé à tous les Etats de prendre sans tarder des mesures en vue de mettre en œuvre sa résolution 35/156 J du 12 décembre 1980, ce qui permettrait de donner effet aux décisions du Conseil de sécurité prises conformément à la Charte des Nations Unies et serait donc propice à des négociations fructueuses sur le désarmement¹⁴.

ii) *Prolongement de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale*

L'année 1981 a été caractérisée par un profond désenchantement devant la modestie des résultats obtenus depuis la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, tenue en 1978, et certains ont souligné qu'il ne pourrait y avoir de progrès sans le maintien de la détente et le rétablissement de la confiance. Elle a généralement été marquée par un climat de tension internationale et rien ne s'est produit qui permette d'espérer que des mesures concrètes de désarmement seraient mises en œuvre, dans un proche avenir, conformément au Programme d'action défini dans le Document final.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire », 13 projets de résolution ont été présentés à la Première Commission au cours de la 27^e à la 37^e séance et ont ensuite été adoptés par l'Assemblée générale en tant que résolutions 36/92 A à M. Dans la résolution K sur l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons, l'Assemblée, partageant la préoccupation exprimée par de nombreux Etats Membres et par nombre d'organisations non gouvernementales devant la fabrication et le déploiement envisagé d'armes nucléaires à neutrons, considérant que l'introduction de l'arme nucléaire à neutrons dans les arsenaux militaires des Etats constituerait une escalade dans la course aux armements nucléaires et abaisserait sensiblement le seuil de la guerre nucléaire, aggravant de ce fait le risque d'une telle guerre, et consciente des effets inhumains de cette arme, qui représente une grave menace, en particulier pour les populations civiles, a prié le Comité du désarmement d'entreprendre sans retard dans un cadre organisationnel approprié, des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la fabrication du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons¹⁵.

iii) *Travaux préparatoires de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement*

En 1981, le Comité préparatoire a tenu deux sessions de fond du 4 au 15 mai et du 5 au 16 octobre¹⁶. Les précédents établis lors de la session extraordinaire de 1978 ont facilité la tâche du Comité préparatoire pour ce qui est des questions de procédure, mais il n'en a pas été de même pour les travaux portant sur les questions de fond dont l'Assemblée générale devait être saisie à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement. Il a généralement été admis que l'adoption du Document final n'avait été suivie d'aucun progrès

appréciable dans la voie d'un désarmement véritable et que le climat politique international ne s'était pas amélioré, mais avait plutôt empiré au cours des quatre dernières années. De profondes divergences de vues se sont manifestées en 1981 au cours des débats du Comité préparatoire. Néanmoins, les participants étaient profondément convaincus qu'il fallait poursuivre les débats sur le désarmement et mettre au point des propositions qui pourraient se traduire dans des réalisations concrètes si l'humanité devait être sauvée d'elle-même.

iv) *Mise au point d'un programme global de désarmement*

Au cours de sa session de 1981, le Comité du désarmement et le Groupe de travail spécial sur le programme global de désarmement ont poursuivi l'examen du Programme global de désarmement sur la base du schéma adopté par le Comité en séance plénière en 1980¹⁷. A la fin de ses travaux en 1981, le Groupe de travail spécial a adressé au Comité un rapport dans lequel il déclarait qu'il avait pu progresser d'une manière satisfaisante sur l'élaboration du Programme global de désarmement, mais qu'il restait encore beaucoup à faire pour régler plusieurs questions importantes, en particulier des questions ayant trait aux mesures, aux étapes et à la nature du Programme¹⁸.

A la trente-sixième session de l'Assemblée générale, la question de l'élaboration du Programme global de désarmement a surtout été examinée dans le cadre des débats concernant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement¹⁹; de nombreuses délégations sont intervenues sur ce sujet et ont généralement été d'avis que l'examen et l'adoption du Programme constituaient l'une des questions les plus importantes prévues pour l'ordre du jour de la session extraordinaire.

v) *Conférence mondiale du désarmement*

Conformément à la résolution 35/151, le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement a poursuivi ses travaux au cours des deux sessions qu'il a tenues en 1981. Dans son rapport à l'Assemblée générale²⁰, le Comité *ad hoc* a noté que l'idée de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement avait été récemment rappelée par l'Assemblée générale, en particulier dans sa résolution 35/46 intitulée « Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement ». Il a ajouté que, au cours des débats, certains de ses membres avaient été d'avis que la question d'une convocation d'une conférence mondiale du désarmement devrait être prise en considération dans les décisions de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et que la Commission du désarmement pourrait aborder ce sujet dans le cadre des recommandations qu'elle devait présenter à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire. De plus, le Comité a mentionné que, conformément à son mandat, il avait maintenu un contact étroit avec les représentants d'Etats dotés d'armes nucléaires. Selon les indications les plus récentes obtenues au sujet de la position de ces Etats en la matière, il n'existait pas alors de consensus sur la convocation d'une conférence mondiale du désarmement.

Au cours de la discussion générale, en séances plénières et à la Première Commission²¹, l'Assemblée générale a continué d'examiner la question de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement. Dans sa résolution 36/91, l'Assemblée a renouvelé le mandat du Comité *ad hoc* et a prié le Comité de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner toutes les propositions et observations pertinentes qui pourraient lui être faites, en ayant particulièrement présent à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale²².

b) DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

i) *Limitation des armements nucléaires et désarmement nucléaire*

Comme en 1980, les débats consacrés aux questions touchant la limitation des armements nucléaires et le désarmement nucléaire ont continué de faire apparaître qu'il n'y avait pas

d'unité de vues dans ce domaine. Plus que les autres années, les discussions ont donné lieu à de vives controverses : d'importantes divergences de vues ont continué d'opposer les Etats dotés d'armes nucléaires quant au nombre des questions fondamentales à résoudre et la recherche d'un terrain d'entente s'est trouvée encore plus compliquée en raison de l'évolution de la situation internationale.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions sur les mesures à prendre dans le domaine de la limitation des armements nucléaires; certaines de ces résolutions ont été analysées plus haut²³. Dans sa résolution 36/92 I, l'Assemblée a déclaré à nouveau que le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité et que le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires devraient être interdits en attendant le désarmement nucléaire²⁴.

ii) *Cessation des essais d'armes nucléaires*

De l'avis de nombreux Etats, l'année 1981 n'a fait que confirmer l'impasse; non seulement il a été impossible d'entamer des négociations au Comité du désarmement sur la cessation des essais d'armes nucléaires, mais les négociations tripartites entre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique, qui avaient été interrompues en 1980, n'ont pas repris. Pour sortir de l'impasse où se trouvait le Comité du désarmement, bon nombre de ses membres ont proposé de créer un groupe de travail spécial sur cette question; toutefois le Comité n'a pu aboutir à un consensus sur la création du groupe de travail en question. Mus par le sentiment de frustration qu'ils éprouvaient à la suite de cet état de choses, certains membres du Comité ont proposé d'ajouter au règlement intérieur du Comité une disposition selon laquelle la règle du consensus ne devait pas être appliquée de façon telle qu'elle empêche la création d'organes subsidiaires, ce qui a été reflété dans la résolution 36/84 de l'Assemblée générale²⁵.

Dans sa résolution 36/84, l'Assemblée a en outre réaffirmé sa conviction que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats revêtait la plus grande priorité et a prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, dans l'intervalle, de s'abstenir d'effectuer des essais dans les milieux visés par ce traité.

Dans sa résolution 36/85, l'Assemblée a notamment demandé aux trois Etats dotés d'armes nucléaires qui avaient engagé des négociations de reprendre ces négociations et de faire de leur mieux pour les mener rapidement à une issue positive et, entre autres requêtes, elle a prié une fois de plus le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires pour engager, à titre hautement prioritaire, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais²⁶.

iii) *Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires*

En 1981, les deux approches principales dans la recherche d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires ne se sont pas sensiblement modifiées. Certains Etats ont continué de souligner l'importance des déclarations unilatérales faites par les puissances nucléaires en 1978. La majorité toutefois a considéré qu'elles ne pouvaient se substituer à un engagement commun qui serait inclus dans un instrument international ayant force obligatoire.

Le Comité du désarmement, tant en séances plénières²⁷ que dans les séances privées du Groupe de travail spécial, a fait porter ses efforts, en 1981, sur le recherche d'une approche ou d'une formule commune qui pourrait plus tard figurer dans un tel instrument international ayant force obligatoire. L'idée d'une convention internationale n'a pas soulevé d'objections de principe et celle d'un arrangement intérimaire, en particulier d'une résolution appropriée du Conseil de sécurité, a été envisagée.

Au cours des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée générale, un certain nombre de délégations ont exprimé l'espoir que des résultats positifs pourraient être réalisés dans ce domaine pendant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée sur le désarmement qui devait se tenir en 1982. L'Assemblée a adopté deux résolutions²⁸ dans lesquelles elle a notamment prié le Comité du désarmement de poursuivre, en 1982, les négociations sur la question.

iv) *Zones exemptes d'armes nucléaires*

En 1981 à nouveau, la majorité des Etats Membres a exprimé la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires pouvait contribuer d'une manière pratique, concrète et efficace à renforcer la sécurité régionale, à favoriser la paix internationale et à étayer le régime de non-prolifération. Les propositions visant à créer des zones de cette nature dans diverses parties du monde ont continué de bénéficier d'un appui général dans différentes instances s'occupant du désarmement : la Commission du désarmement, le Comité du désarmement et l'Assemblée générale.

En 1981, un progrès a été réalisé en ce qui concerne le Traité de Tlatelolco lorsque les Etats-Unis sont devenus partie au Protocole additionnel I le 23 novembre, date à laquelle ils ont déposé leur instrument de ratification; de la sorte, les débats se sont en l'occurrence concentrés sur la question de la ratification du Protocole I par la France qui était le seul Etat n'appartenant pas à la zone qui ne fût pas partie au Protocole bien qu'il fût responsable de territoires dans la région de l'Amérique latine.

A propos de la question de la dénucléarisation de l'Afrique, la plupart des Etats africains ont exprimé une fois de plus leur inquiétude au sujet de la menace que les plans et la capacité d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud présentaient pour la paix et la sécurité du continent. A ce sujet, l'Assemblée a adopté la résolution 36/86 A dans laquelle elle a prié le Conseil de sécurité de redoubler d'efforts pour interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et, en particulier, d'entreprendre une action coercitive efficace contre ce régime pour l'empêcher de menacer la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires et a notamment demandé à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste²⁹. La proposition visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient a continué de bénéficier de l'appui sans réserve des Etats Membres, et l'attaque militaire israélienne de juin 1981 contre les installations nucléaires irakiennes a été vivement condamnée après un débat animé. La proposition tendant à établir une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a continué de recevoir l'appui de la plupart des Etats Membres, et l'Assemblée générale a adopté une résolution³⁰ dans laquelle elle a réaffirmé qu'elle appuyait la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, en dépit des divergences de vues persistantes, en particulier entre l'Inde et le Pakistan, et reconnaissait que la mise en valeur de la proposition en question était subordonnée à l'accord de tous les Etats de la région.

v) *Coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire*

Les questions concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ont occupé, au cours des ans, une place prédominante dans les débats internationaux qui se sont déroulés aussi bien au sein qu'en dehors de l'Organisation des Nations Unies. Ce débats ont eu pour effet de faire naître le sentiment qu'il était urgent d'aboutir à un consensus international sur ce sujet. En conséquence, par sa résolution 35/112, l'Assemblée générale a décidé en 1980 de convoquer en 1983 la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de créer à cette fin un Comité préparatoire de la Conférence.

Le Comité préparatoire a été établi en 1981³¹ et il s'est mis activement au travail. Bien qu'à sa première session le Comité se soit principalement occupé des questions d'organisation et de la mise au point de son programme de travail, le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée

générale, à sa trente-sixième session, a donné aux pays bénéficiaires et aux pays fournisseurs une occasion favorable de rapprocher leurs vues sur les problèmes à résoudre. Dans l'ensemble, les débats ont contribué à préciser la position des parties sur les questions fondamentales, notamment celle de savoir comment favoriser la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sans accroître les dangers de la prolifération nucléaire.

Dans sa résolution 36/78, adoptée sans vote, l'Assemblée a décidé que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se tiendrait à Genève, du 29 août au 9 septembre 1983.

c) INTERDICTION OU LIMITATION DE L'EMPLOI D'AUTRES ARMES

i) *Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)*

Conformément à son programme de travail et en exécution de la résolution 35/44 B de l'Assemblée générale, le Comité du désarmement a poursuivi les négociations visant à mettre au point un instrument international sur l'interdiction complète des armes chimiques. En 1981, les travaux se sont en majeure partie déroulés dans des séances privées du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques que le Comité avait rétabli au début de l'année en reconduisant son mandat précédent. De nombreuses délégations ont exprimé le regret que le mandat en question n'ait pas été élargi de manière à permettre au Groupe de travail d'entamer des négociations sur un texte de convention concernant les armes chimiques; toutefois, le Groupe de travail a procédé à un examen détaillé des questions à traiter dans les négociations d'une convention multilatérale ainsi qu'à l'étude des projets d'éléments d'une pareille convention³².

Les discussions qui ont eu lieu dans d'autres instances en 1981 se sont soldées par des résultats mitigés. A l'Assemblée générale, pour la première fois depuis de nombreuses années, la résolution relative à la continuation des négociations au sein du Comité du désarmement, sur les armes chimiques, n'a pu être adoptée par consensus³³. En outre, les négociations bilatérales entre les Etats-Unis et l'Union soviétique ont été interrompues, les deux pays échangeant des accusations et contre-accusations chargées d'acrimonie, et les Etats-Unis ont voté contre un projet de résolution dont les Etats de l'Europe orientale avaient pris l'initiative et qui, entre autres dispositions, demandait la reprise des négociations bilatérales et invitait les Etats à s'abstenir de fabriquer de nouveaux types d'armes chimiques car ils estimaient que la proposition en question visait à les empêcher de remédier au déséquilibre existant³⁴.

Finalement, l'enquête commencée en 1981 par le Secrétaire général avec l'aide d'experts pour établir les faits mentionnés dans les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées dans certaines parties du monde n'a pas donné de résultats probants et l'Assemblée a demandé que ladite enquête soit poursuivie en 1982. Les Etats-Unis en particulier ont estimé que cette décision était très importante. L'Union soviétique et ses alliés, de leur côté, ont émis l'avis que l'enquête sur ce qu'ils considéraient comme des allégations mensongères et des rumeurs sans fondement visait à détourner l'attention du public de la question des négociations sur les armes chimiques et à justifier la mise au point, par les Etats-Unis, de nouveaux types d'armes de cette catégorie.

ii) *Nouvelles armes de destruction massive*

Comme les années précédentes, les propositions concernant l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes ont reçu un accueil très favorable et un appui considérable, en particulier au Comité du désarmement³⁵ et à l'Assemblée générale³⁶. Toutefois, les deux positions adoptées sur la question sont restées aussi éloignées que pendant les années précédentes et aucun progrès sensible n'a été réalisé.

Au Comité du désarmement, une proposition visant à établir un groupe d'experts gouvernementaux sur la question n'a pas recueilli de consensus. Comme solution de rechange,

le Comité a décidé de tenir des réunions officieuses avec la participation d'experts gouvernementaux compétents.

A l'Assemblée générale, les Etats de l'Europe orientale ont appuyé une proposition de l'Union soviétique invitant les Etats Membres permanents du Conseil de sécurité et d'autres Etats importants sur le plan militaire à faire des déclarations identiques, quant au fond, dans lesquelles ils renonceraient à mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, en tant que premier pas vers la conclusion d'un accord général sur la question. De leur côté, les Etats occidentaux ont reconnu qu'il était nécessaire d'empêcher la mise au point de nouvelles armes de destruction massive mais ils ont continué de marquer leur préférence pour des accords sur des armes déterminées du fait que le risque de voir apparaître de nouvelles armes de ce type ne pouvait pas passer inaperçu.

iii) *Armes radiologiques*

Comme l'année précédente, le Comité du désarmement³⁷ a entamé ses travaux en 1981 avec un certain optimisme quant à la possibilité de mener à bon terme les négociations visant à mettre au point une convention relative aux armes biologiques sur la base de la proposition commune américano-soviétique de 1979³⁸, mais les événements ont pris un cours différent et les divergences d'opinions sur ce sujet ont été assez profondes pour que la chose ne puisse pas se faire.

Le principal fait nouveau à signaler a été la présentation, par la Suède, d'une proposition tendant à interdire les attaques dirigées contre des installations nucléaires civiles afin d'éviter le risque de dissémination de matières radioactives. Cette proposition a été appuyée par un certain nombre d'Etats, mais d'autres ont soulevé des objections contre son incorporation dans le texte de la convention envisagée aux motifs que la portée de la convention s'en trouverait élargie au-delà de ce qui avait été initialement prévu et qu'il en résulterait de longues négociations s'accompagnant d'une série de répercussions nouvelles.

A l'Assemblée générale, les principales discussions sur la question des armes bactériologiques se sont déroulées dans le cadre de la Première Commission³⁹. Bien que les débats n'aient été dans la plupart des cas qu'une répétition de ce qui avait été dit au Comité du désarmement, l'écart séparant certaines positions divergentes a diminué au cours des négociations et à la fin de la trente-sixième session on pouvait encore espérer qu'un projet de convention sur le texte duquel un accord aurait été réalisé pourrait être présenté à l'Assemblée, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

Dans sa résolution sur ce sujet⁴⁰, l'Assemblée a une fois de plus demandé au Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte pût en être présenté si possible à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

iv) *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*

Les dispositions de la Convention sur certaines armes inhumaines et des trois Protocoles qui y sont annexés sont loin de répondre aux espoirs et à l'attente que bon nombre de pays avaient pu initialement concevoir. Cependant, les résultats obtenus peuvent être envisagés avec optimisme étant donné la situation internationale qui existait alors et peuvent être considérés comme un progrès notable dans la voie de l'élaboration d'un droit humanitaire visant à réduire les souffrances des victimes des conflits armés.

De nombreux Etats ont signé la Convention lorsqu'elle a été ouverte à la signature le 10 avril 1981 et d'autres l'ont fait entre cette date et la fin de l'année en question. De nombreuses délégations ont exprimé l'espoir que les Etats deviendraient parties à la Convention aussitôt que possible de manière qu'elle puisse entrer en vigueur dans un proche avenir. A cette fin,

l'Assemblée générale, dans sa résolution 36/93, adoptée sans vote, a invité instamment les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à faire tout possible pour signer et ratifier le plus tôt possible la Convention et les Protocoles y annexés afin d'assurer l'entrée en vigueur de la Convention et, en fin de compte, sa ratification universelle.

v) *Interdiction de placer des armes et prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique*

En 1978, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale, consciente des dangers inhérents d'une éventuelle course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, a déclaré que de nouvelles mesures devraient être prises et que des négociations internationales appropriées devraient être engagées afin d'empêcher une pareille éventualité⁴¹. Un peu plus tard, en décembre 1979, l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution 34/68, a accueilli avec satisfaction un nouvel instrument de droit international sur l'espace extra-atmosphérique, à savoir l'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes dont le texte figure en annexe à ladite résolution. Cet accord stipule que la Lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité; aux termes de cet accord dont les dispositions sont plus détaillées que celles du Traité de 1967, les Etats doivent faire en sorte que la Lune et autres corps célestes à l'intérieur du système solaire soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques. En 1968, la première Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a été réunie à Vienne. Au cours des récentes années, l'Assemblée générale a adopté une série de résolutions au sujet de la convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur le même sujet. Par la résolution 33/16 du 10 novembre 1978⁴², — la première de la série — l'Assemblée a décidé de convoquer une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de désigner le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique comme Comité préparatoire de la Conférence. Pour donner suite à la décision prise par l'Assemblée dans sa résolution 36/36 du 18 novembre 1981, il a été prévu que la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique se tiendrait à Vienne du 9 au 21 août 1982.

Au cours des débats à l'Assemblée générale et, spécialement, à la Première Commission⁴³, un certain nombre d'Etats Membres se sont montrés préoccupés du fait que des progrès rapides de la science et de la technique rendaient tout à fait possible l'extension de la course aux armements à l'espace extra-atmosphérique. Plusieurs délégations ont noté qu'en dépit de l'existence d'un certain nombre d'accords internationaux tels que le Traité de 1967 interdisant de placer des armes nucléaires et autres de destruction massive sur des orbites fixes, de nouveaux types d'armes étaient encore mis au point. La majorité des orateurs qui ont pris la parole sur ce sujet a estimé que le moment était venu d'examiner sérieusement de nouvelles mesures ayant pour but de mettre fin à la tendance vers une militarisation de l'espace.

Les deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les aspects de la question qui concernent le désarmement laissent présager que les Etats d'Europe orientale d'une part et ceux d'Europe occidentale d'autre part pourraient bien à l'avenir adopter des approches quelque peu divergentes au sujet de la question de la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. L'approche des pays d'Europe orientale, qui a pour origine la proposition soviétique d'inscrire à l'ordre du jour un nouveau point spécifique concernant la question étudiée, a été axée en 1981 sur l'élaboration d'un traité général concernant l'interdiction de placer des armes de tous genres dans l'espace extra-atmosphérique et l'Assemblée, dans la résolution adoptée au titre de ce point de l'ordre du jour⁴⁴, a spécialement prié le Comité du désarmement d'engager des négociations en vue d'aboutir à un traité dans ce domaine. De son côté, l'approche occidentale a mis l'accent sur la contribution que les satellites pouvaient apporter dans le domaine de la vérification des accords de désarmement et de la promotion de la paix, de la stabilité et de la coopération internationale ainsi que sur la question particulière des systèmes antisatellites. Dans sa résolution correspondante⁴⁵, l'Assemblée a prié le

Comité du désarmement d'examiner la question de la négociation d'accords vérifiables visant à empêcher la course aux armements dans l'espace, en tenant compte des propositions présentées ou qui le seraient, ainsi que d'examiner la question d'un accord tendant à interdire les systèmes antisatellites.

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) DÉVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

Dans sa résolution 36/101 qu'elle a adoptée sur recommandation de la Première Commission⁴⁶, l'Assemblée générale a notamment invité les organes, les organismes et les programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, dans leurs domaines de compétence, à continuer d'informer le Secrétaire général des aspects de leurs activités intéressant le développement des relations de bon voisinage entre Etats et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée lors de sa trente-septième session, sur la base des réponses des Etats et des opinions exprimées lors de sa trente-sixième session, ainsi que des commentaires des institutions spécialisées, un rapport contenant une présentation ordonnée des opinions et des suggestions reçues quant au contenu du bon voisinage et aux moyens et aux modalités permettant d'en accroître l'efficacité.

b) APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE⁴⁷

Dans sa résolution 36/102 qu'elle a adoptée sur recommandation de la Première Commission⁴⁸, l'Assemblée générale a notamment prié instamment tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils avaient pris en vertu de la Charte; demandé à tous les Etats de contribuer de manière efficace à l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale; prié instamment tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle aggravation de la situation internationale et de nouvelles perturbations du processus de détente; prié le Conseil de sécurité d'examiner tous les mécanismes existants et d'en proposer de nouveaux en vue de renforcer l'autorité et la capacité coercitive du Conseil conformément à la Charte; réaffirmé que le Conseil de sécurité et en particulier ses membres permanents devaient assurer la mise en œuvre effective de ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la Charte; réaffirmé de nouveau la légitimité de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance; réaffirmé son soutien à la Déclaration tendant à faire de l'océan Indien une zone de paix et exprimé l'espoir que la Conférence sur l'océan Indien se tiendrait au plus tard au cours du premier semestre de 1983.

c) DÉCLARATION SUR L'INADMISSIBILITÉ DE L'INTERVENTION ET DE L'INGÉRENCE DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES DES ETATS

Dans sa résolution 36/103 qu'elle a adoptée sur recommandation de la Première Commission⁴⁹, l'Assemblée générale a notamment approuvé la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, dont le texte figure ci-dessous, a prié le Secrétaire général d'assurer à la Déclaration la plus grande diffusion possible auprès des Etats, des institutions spécialisées et autres organisations associées à l'Organisation et d'autres organismes intéressés.

*Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention
et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats*

L'Assemblée générale,

Réaffirmant, conformément à la Charte des Nations Unies, qu'aucun Etat n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat,

Réaffirmant en outre le principe fondamental de la Charte selon lequel tous les Etats ont le devoir de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'autres Etats,

Consciente que l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont fondés sur la liberté, l'égalité, l'autodétermination et l'indépendance, le respect de la souveraineté des Etats, ainsi que la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, quel que soit leur système politique, économique et social ou leur niveau de développement,

Considérant que le respect intégral du principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats est de la plus haute importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la réalisation des buts et principes de la Charte,

Réaffirmant, conformément à la Charte, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes,

Soulignant que les buts de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être atteints que si les peuples jouissent de la liberté et les Etats de l'égalité souveraine et s'ils remplissent intégralement les obligations qui découlent de ces principes dans leurs relations internationales,

Considérant que toute violation du principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats constitue une menace pour la liberté des peuples, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des Etats et leur développement politique, économique, social et culturel, et compromet également la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte,

Considérant les dispositions de la Charte dans son ensemble et tenant compte des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies concernant ce principe, en particulier celles contenant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la Définition de l'agression,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir ou de s'ingérer de quelque manière ou pour quelque raison que ce soit dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats.

2. Le principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats comprend les droits et devoirs suivants :

a) La souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la sécurité de tous les Etats, ainsi que l'identité nationale et le patrimoine culturel de leurs peuples; peuples;

b) Le droit souverain et inaliénable d'un Etat de déterminer librement son propre système politique, économique, culturel et social, de développer ses relations internationales et d'exercer une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, conformément à la volonté de son

peuple et sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menace extérieures, sous quelque forme que ce soit;

c) Le droit des Etats et des peuples d'avoir librement accès à l'information et de développer pleinement et sans ingérence leur système d'information et de communications et de mettre leurs moyens d'information au service de leurs aspirations et intérêts politiques, sociaux, économiques et culturels, sur la base notamment des articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes du nouvel ordre international de l'information;

II

a) Le devoir des Etats de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force sous quelque forme que ce soit pour violer les frontières internationalement reconnues d'un Etat, pour troubler l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats, pour changer le système politique d'un autre Etat ou renverser son gouvernement, pour créer une tension entre deux ou plusieurs Etats, ou de priver leurs peuples de leur identité nationale et de leur patrimoine culturel;

b) Le devoir d'un Etat de veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé d'une manière qui compromette la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou perturbe la stabilité politique, économique et sociale d'un autre Etat; cette obligation vaut également pour les Etats responsables de territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;

c) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de recourir à toute intervention armée, subversion, occupation militaire ou à toute autre forme d'intervention ou d'ingérence, avouée ou dissimulée, dirigée contre un autre Etat ou groupe d'Etats, ou à tout acte d'ingérence militaire, politique ou économique dans les affaires intérieures d'un autre Etat, y compris les actes de représailles impliquant le recours à la force;

d) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de tout recours à la force ayant pour effet de priver les peuples assujettis à une domination coloniale ou à une occupation étrangère de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de toute action ou tentative, sous quelque forme ou quelque prétexte que ce soit, tendant à déstabiliser ou à compromettre la stabilité d'un autre Etat ou de l'une quelconque de ses institutions;

f) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de favoriser, d'encourager ou d'appuyer, directement ou indirectement, les activités de rébellion ou de sécession, au sein d'autres Etats, sous quelque prétexte que ce soit, et de toute action tendant à briser l'unité ou à saper ou à compromettre l'ordre politique d'autres Etats;

g) Le devoir d'un Etat d'empêcher sur son territoire l'entraînement, le financement et le recrutement de mercenaires ou l'envoi de ces mercenaires sur le territoire d'un autre Etat et de refuser toutes facilités, y compris les moyens de financement, pour l'équipement et le transit de mercenaires;

h) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de conclure des accords avec d'autres Etats dans le but d'intervenir ou de s'ingérer dans les affaires intérieures et extérieures d'Etats tiers;

i) Le devoir des Etats de s'abstenir de toute mesure de nature à renforcer les blocs militaires, à créer ou à renforcer de nouvelles alliances militaires, de conclure des engagements solidaires, de déployer des forces d'intervention ou d'implanter des bases militaires et d'autres installations militaires connexes dont le dessein s'inscrive dans le contexte de l'affrontement entre les grandes puissances;

j) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de toute campagne de diffamation, de tout dénigrement ou propagande hostile aux fins d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats;

k) Le devoir d'un Etat, dans la conduite de ses relations internationales dans les domaines économique, social, technique et commercial, de s'abstenir de toute mesure qui constituerait

une intervention ou une ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat et empêcherait en conséquence ce dernier de déterminer librement le cours de son développement politique, économique et social; cela comporte notamment l'obligation pour un Etat de ne pas user à cette fin de ses programmes d'aide économique extérieure ou de ne pas prendre des mesures multilatérales ou unilatérales de représailles ou de blocus économiques, et d'empêcher que les sociétés transnationales et multinationales relevant de sa juridiction et de son contrôle soient utilisées comme instruments de pression ou de coercition politiques contre un autre Etat, en violation de la Charte des Nations Unies;

l) Le devoir d'un Etat de s'abstenir d'exploiter ou de déformer les questions relatives aux droits de l'homme dans le but de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats, d'exercer des pressions sur des Etats ou de susciter la méfiance et le désordre à l'intérieur d'Etats ou de groupes d'Etats et entre eux;

m) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de recourir à des pratiques terroristes en tant que politique d'Etat contre un autre Etat ou contre des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, et d'empêcher que l'on prête assistance à des groupes de terroristes, à des saboteurs ou à des agents de la subversion contre des Etats tiers, et qu'on les utilise et qu'on les tolère;

n) Le devoir d'un Etat de s'abstenir d'organiser, de former, de financer et d'armer des groupes politiques et ethniques sur son territoire ou ceux d'autres Etats dans le but de provoquer la subversion, le désordre ou des troubles dans d'autres pays;

o) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de toute activité économique, politique ou militaire sur le territoire d'un autre Etat sans son assentiment;

III

a) Le droit et le devoir des Etats de participer activement, dans des conditions d'égalité, à la solution des problèmes internationaux en suspens, contribuant ainsi activement à l'élimination des causes de conflit et d'ingérence;

b) Le droit et le devoir des Etats d'appuyer pleinement le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que le droit de ces peuples de recourir, à cette fin, à la lutte politique et à la lutte armée, conformément aux buts et principes de la Charte;

c) Le droit et le devoir des Etats d'observer, de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sur leur propre territoire national et de travailler à l'élimination des violations massives et flagrantes des droits des nations et des peuples et, en particulier, à l'élimination de l'*apartheid* et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

d) Le droit et le devoir des Etats de lutter, dans le cadre des prérogatives que leur confère leur constitution, contre la diffusion d'informations erronées et déformées qui pourrait être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats ou comme pouvant nuire à la défense de la paix, de la coopération et des relations amicales entre Etats et nations;

e) Le droit et le devoir des Etats de ne pas reconnaître les situations créées par la menace ou l'emploi de la force ou par des actes qui constituent une violation du principe de non-intervention et de non-ingérence.

3. Les droits et devoirs énoncés dans la présente Déclaration sont interdépendants et sont conformes à la Charte.

4. Rien dans la présente Déclaration ne porte atteinte de quelque manière que ce soit au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, ni à leur droit de rechercher et de recevoir un appui conformément aux buts et principes de la Charte.

5. Rien dans la présente Déclaration ne porte atteinte de quelque manière que ce soit aux buts et principes de la Charte.

6. Rien dans la présente Déclaration ne porte atteinte aux mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en vertu des Chapitres VI et VII de la Charte.

d) APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LA PRÉPARATION
DES SOCIÉTÉS À VIVRE DANS LA PAIX⁵⁰

Dans sa résolution 36/104 qu'elle a adoptée sur recommandation de la Première Commission⁵¹, l'Assemblée a notamment invité solennellement tous les Etats à intensifier leurs efforts en vue d'appliquer la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix en observant rigoureusement les principes qui y sont énoncés et en prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin aux niveaux national et international et renouvelé son appel en faveur d'une action concertée de la part des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées afin de donner une expression concrète à l'importance suprême et à la nécessité d'établir, de maintenir et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures.

e) ASPECTS JURIDIQUES DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa vingtième session à Genève, du 16 mars au 10 avril 1981⁵². Le Sous-Comité a consacré principalement ses travaux à quatre points de son ordre du jour, à savoir les conséquences juridiques de la téléobservation de la terre à partir de l'espace, en vue de formuler des projets de principes; l'élaboration de projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la terre aux fins de la télévision directe; l'examen de la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace extra-atmosphérique et les questions relatives à la définition et/ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu notamment des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires. Le Sous-Comité a examiné les deux premiers points en priorité.

Le Groupe de travail de la télédétection a poursuivi l'examen du texte des projets de principes régissant la téléobservation de la terre à partir de l'espace⁵³. Le Groupe de travail a examiné l'ensemble des principes, à l'exception des principes II à X qui n'ont pas fait l'objet de débats spéciaux, bien que certaines délégations aient parlé de quelques-uns d'entre eux au cours des discussions consacrées aux autres. Pendant la session, deux documents de travail ont été présentés⁵⁴. Seul le document de travail présenté par la délégation du Mexique a été examiné; il n'a d'ailleurs fait l'objet que d'un bref échange de vues préliminaire. Le Groupe de travail n'a pas terminé l'examen des projets de principes.

Le Groupe de travail des satellites de télévision directe a continué l'étude du texte des projets de principes — tels qu'ils se présentaient à la fin de la dix-neuvième session du Sous-Comité — régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la terre aux fins de la télévision directe (A/AC.105/275, annexe I, appendice). Le Groupe de travail a procédé à l'examen préliminaire des questions concernant la « responsabilité des Etats » et les « consultations et accords entre les Etats ». Les autres projets de principes n'ont pas été examinés. A un stade ultérieur, des consultations officieuses se sont déroulées dans l'espoir qu'il serait possible d'aboutir à un accord sur un texte pouvant être soumis à l'examen des gouvernements et de l'instance supérieure. Toutefois, aucun consensus n'a pu être réalisé.

A la première séance de sa vingtième session, le Sous-Comité a créé un Groupe de travail chargé d'examiner la possibilité de compléter les normes de droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace extra-atmosphérique. Aux fins de cet examen, le Groupe de travail était saisi du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa dix-neuvième session (A/AC.105/271), du rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa dix-huitième session (A/AC.105/287) et de trois documents de travail présentés au cours des débats⁵⁵. Le Groupe de travail a estimé que l'examen de ce

point de l'ordre du jour fournirait des éléments utiles et constructifs pouvant servir au Sous-Comité juridique lorsque celui-ci poursuivrait ses travaux sur la question à sa vingt et unième session.

En séances plénières, le Sous-Comité a examiné la question de la définition et/ou de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu notamment des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires. Au cours des débats, il a été proposé de diviser ce point de l'ordre du jour en deux points distincts, l'un concernant la question de la définition et/ou de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et l'autre la question de l'orbite des satellites géostationnaires. Le Sous-Comité a toutefois transmis la proposition au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de décision.

A sa vingt-quatrième session, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 22 juin au 2 juillet 1981⁵⁶, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pris acte avec satisfaction du rapport du Sous-Comité sur les travaux de sa vingtième session et formulé un certain nombre de recommandations sur ceux dont le Sous-Comité devait s'acquitter à sa vingt et unième session en 1982.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Commission politique spéciale⁵⁷, la résolution 36/35 dans laquelle elle a notamment fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux futurs du Sous-Comité juridique.

Par sa résolution 36/36, également adoptée sur recommandation de la Commission politique spéciale⁵⁸, l'Assemblée générale, après avoir rappelé ses résolutions 33/16 du 10 novembre 1978, 34/67 du 5 décembre 1979 et 35/15 du 3 novembre 1980, concernant la convocation et la préparation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui devait se tenir à Vienne du 9 au 21 août 1982, a prié le Secrétaire général de la Conférence notamment de continuer à s'acquitter de son mandat et de faire connaître au monde l'existence de la Conférence et ses objectifs.

3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE, SOCIAL OU HUMANITAIRE

a) QUESTIONS TOUCHANT À L'ENVIRONNEMENT

Neuvième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁵⁹

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a tenu sa neuvième session du 19 au 26 mai 1981. Au cours de la discussion générale, le Conseil d'administration a examiné le rapport introductif du Directeur exécutif⁶⁰ et le rapport sur l'état de l'environnement⁶¹. Pendant le débat général⁶², l'opinion a été exprimée que le droit de l'environnement prenait une importance croissante et les travaux menés par le PNUE dans ce domaine ont été appuyés. Une délégation s'est félicitée en particulier que le PNUE ait l'intention d'entreprendre la rédaction d'une convention mondiale sur l'évaluation des effets exercés sur l'environnement. Un certain nombre de délégations se sont déclarées en faveur des travaux réalisés pour préparer la réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales, spécialistes du droit de l'environnement, qui devait se tenir à Montevideo en novembre 1981⁶³ et dont les participants devraient établir un cadre et un programme en vue du développement à long terme du droit de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne les intérêts des pays en développement. Une délégation a estimé que le programme devrait être formulé de manière à englober les éléments ayant trait à l'évaluation et à la gestion ainsi que les mesures d'appui. D'autres, tout en se félicitant de la tenue d'une réunion préparatoire officielle à Ottawa en 1980, ont estimé qu'il faudrait élargir les priorités dont ils avaient dressé la liste en y inscrivant les problèmes que posent aux pays en développement

la gestion, la protection et l'exploitation rationnelle de leurs ressources naturelles. Une autre délégation a souligné que le Conseil devrait donner des directives précises au Comité préparatoire pour l'établissement de l'ordre du jour de la réunion spéciale et a exprimé l'espoir que les travaux préparatoires aboutiraient à identifier les problèmes et les thèmes de discussion qui justifieraient la participation de son gouvernement.

Le Comité de session I s'est notamment occupé de la question du droit de l'environnement⁶⁴. Parmi les vues qui ont été exprimées sur ce sujet, celles qui sont résumées ci-après méritent de retenir l'attention.

Plusieurs délégations se sont félicitées des conclusions du Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement touchant les aspects juridiques de l'exploitation minière et du forage en mer dans les limites de la juridiction nationale; les participants avaient le sentiment que ces conclusions contribueraient très sensiblement à prévenir la pollution occasionnée par la prospection et l'exploitation offshore des hydrocarbures et d'autres minéraux. Une délégation a suggéré de recommander aux Etats Membres de considérer les conclusions comme un ensemble minimal de principes à suivre pour les opérations effectuées dans les limites de la juridiction nationale; une autre délégation a indiqué qu'il convenait d'étudier soigneusement ces conclusions avant de les incorporer aux législations nationales, tandis qu'une autre était d'avis qu'il ne faudrait les adopter qu'après les avoir communiquées aux gouvernements aux fins d'observations. Une délégation a exprimé des réserves au sujet des conclusions de la réunion au motif qu'elles ne prenaient pas en considération les responsabilités des Etats en ce qui concernait les dommages occasionnés à l'environnement.

Une délégation a émis des réserves au sujet de l'utilité que présentaient pour le PNUE les réunions biennuelles envisagées d'experts du droit de l'environnement qui seraient chargés d'examiner les nouveaux besoins en matière de programme et de recherche; elle était en outre d'avis que le séminaire envisagé sur l'enseignement du droit de l'environnement au niveau universitaire pourrait être reporté sans inconvénient majeur, tandis qu'une autre délégation a demandé que les moyens en matière de formation au droit de l'environnement soient perfectionnés.

Un petit nombre de délégations ont indiqué être préoccupées par le fait que le PNUE avait élaboré des principes juridiques à l'usage des Etats. L'une d'entre elles a insisté sur le fait que le PNUE devrait se borner à établir des lignes directrices plutôt que des principes. Il appartenait aux Etats d'identifier les ressources naturelles partagées; le PNUE devrait limiter ses activités aux consultations avec les gouvernements et se contenter de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale. D'autres délégations se sont félicitées des projets de principe destinés à orienter les Etats dans leurs activités de conservation et d'exploitation rationnelle des ressources naturelles partagées par deux Etats ou davantage et ont exhorté les participants à les adopter dans les plus brefs délais.

Une délégation a pris note avec satisfaction des questions qu'il était prévu d'examiner lors de la réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales, spécialistes du droit de l'environnement (Montevideo) et a demandé qu'un point supplémentaire intitulé « Droit de l'environnement : élaboration de dispositions en vue de la protection des ressources naturelles » soit inclus à l'ordre du jour. Une autre délégation a indiqué qu'il devrait être procédé à l'élaboration des dispositions du droit de l'environnement correspondant aux échelons mondial, régional et national, en tenant pleinement compte et avant tout des efforts déployés dans les pays en développement pour concilier le respect de l'environnement avec les priorités en matière de développement socio-économique; c'était en fonction de ce principe que la réunion spéciale devrait choisir les domaines prioritaires qui seraient inscrits à la section du programme à moyen terme à l'échelle du système consacrée au droit de l'environnement tout en veillant à ce que lesdites priorités puissent être acceptées tant par les pays développés que par les pays en développement. A cet égard, une délégation a souligné qu'il importait de formuler des lignes directrices et de fournir une assistance aux fins d'élaboration de législations et de réglementations nationales en matière d'environnement et de méthodes d'évaluation de l'environnement qui, si elles pouvaient être élevées au rang d'instruments juridiques universellement reconnus, constitueraient un pas décisif dans la voie de l'élaboration progressive du droit de l'environ-

nement, même si la diversité des préoccupations, et notamment les besoins concrets des pays en développement, imposaient une approche pragmatique du droit.

On a souligné l'importance du PNUE en tant qu'organisme chargé de veiller à ce que les objectifs et stratégies expressément prévus par le plan à moyen terme soient compatibles avec l'objectif d'ensemble du programme. Une délégation a exprimé certaines réserves au sujet de plusieurs éléments de la stratégie dont le plan faisait état, comme par exemple les références à des conventions qui ne pouvaient être appliquées du fait qu'elles n'existaient pas encore et, dans le cas du droit de la mer, à des mesures tendant à promouvoir une application rationnelle, du point de vue de l'environnement, d'un traité qui n'avait pas encore été adopté. Le droit de l'environnement devrait, en toute justice, n'être qu'un aspect de la politique environnementale et ne pas être considéré comme un domaine en soi. Une autre délégation a indiqué qu'aucun principe directeur juridique ne devrait être formulé tant que les divers pays n'en auraient pas reconnu le fondement scientifique.

A sa neuvième séance, tenue le 26 mai 1981, le Conseil d'administration a adopté la décision 9/10 C intitulée « Droit de l'environnement » aux termes de laquelle le Conseil a notamment déclaré qu'il désirait aider les gouvernements à promouvoir des instruments juridiques permettant de protéger le milieu marin contre la pollution occasionnée par l'exploration minière et le forage en mer dans les limites de la juridiction nationale. A cette fin, il a pris note des conclusions de l'étude contenant les lignes directrices relatives à l'exploration minière et au forage en mer dans les limites de la juridiction nationale annexée au rapport du Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement sur les travaux de sa huitième session⁶⁵ et recommandé aux Etats de tenir compte desdites lignes directrices lorsqu'ils formuleraient des législations nationales et entreprendraient de négocier la conclusion d'accords internationaux visant à prévenir la pollution du milieu marin par suite de l'exploration minière et du forage en mer dans les limites de la juridiction nationale.

En outre, à la même séance, le Conseil d'administration a adopté la décision 9/19 également intitulée « Droit de l'environnement »; aux termes de la partie A de cette résolution, le Conseil a notamment décidé que, conformément à la résolution 35/74 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1980, la Réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales, spécialistes du droit de l'environnement, aurait lieu à Montevideo en novembre 1981, et que le Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement, agissant en qualité de Comité préparatoire de la Réunion spéciale, se réunirait à Genève pendant une période de deux semaines au début de septembre 1981. Il a en outre décidé que la Réunion spéciale aurait pour mandat :

a) D'élaborer un cadre et des méthodes aux fins du développement et de l'examen périodique du droit de l'environnement en mettant l'accent sur : i) l'identification des principaux domaines du droit de l'environnement — par exemple la pollution des mers d'origine tellurique, la protection de la couche d'ozone et l'évacuation des déchets dangereux — qui se prêtent à une coordination et à une coopération accrues aux niveaux mondial et régional, une attention particulière étant accordée aux intérêts des pays en développement; ii) l'élaboration de directives et, le cas échéant, de principes, ou la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux se rapportant à ces domaines; iii) l'identification d'autres domaines où il serait possible d'élaborer des directives, des principes ou des accords de ce genre; iv) l'identification des domaines dans lesquels il serait possible d'élaborer des mesures préventives ainsi que d'autres mécanismes permettant d'appliquer le droit de l'environnement et notamment d'améliorer les voies de recours ouvertes aux victimes de la pollution; v) les moyens de promouvoir et de fournir une assistance technique aux pays en développement dans le domaine du droit de l'environnement; et vi) l'identification de moyens permettant d'assurer que le droit de l'environnement occupe une place de plus en plus importante dans les programmes d'enseignement;

b) D'entreprendre un programme, prévoyant notamment une action aux niveaux mondial, régional et national, pour promouvoir la réalisation des éléments susmentionnés.

Enfin, dans sa décision 9/10 A également adoptée le 26 mai 1981, le Conseil d'administration a notamment pris acte du rapport sur les conventions et protocoles internationaux dans

le domaine de l'environnement⁶⁶ et autorisé le Directeur exécutif à le transmettre, en même temps que le quatrième supplément à la liste de ces conventions et protocoles⁶⁷, à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, conformément aux dispositions de la résolution 3436 (XXX) du 9 décembre 1975 de l'Assemblée. En ce qui la concerne, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté sans vote, sur recommandation de la Deuxième Commission⁶⁸, la résolution 36/192 datée du 17 décembre 1981 aux termes de laquelle l'Assemblée a notamment pris acte du rapport du Conseil d'administration sur les travaux de la neuvième session⁶⁹ et des décisions prises par le Conseil à cette session⁷⁰ et pris en considération la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement⁷¹ et s'est en outre félicitée de la convocation d'une Réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales, spécialistes du droit de l'environnement, à Montevideo, du 28 octobre au 6 novembre 1981.

*Etat et application de la Convention sur la pollution
atmosphérique transfrontière à longue distance*

En 1981, on a enregistré sept adhésions à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

b) HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS⁷²

En 1981, certains faits nouveaux intervenus dans le domaine de la protection sociale ont été positifs mais, dans le contexte général, on note d'autres éléments qui ne peuvent que susciter des inquiétudes. S'agissant de l'institution de l'asile, par exemple, pendant la période considérée, des pays de diverses régions du monde ont eu à faire face à un nombre croissant de demandes d'asile. Nombre de réfugiés ont reçu l'asile durable, mais les Etats ont dans l'ensemble eu tendance à appliquer une politique plus restrictive touchant la recherche de solutions durables à l'intention des réfugiés et des personnes en quête d'asile. Dans certaines régions du monde, ces dernières ne sont admises, en principe, qu'à titre temporaire.

Il est évidemment important que le principe d'asile, à titre durable ou temporaire, soit appliqué équitablement et sans discrimination. La nécessité pour les Etats d'accorder aux réfugiés les avantages conférés par des principes de protection universellement admis, sans discrimination fondée sur la race, la religion ou la nationalité, est reconnu par les principaux instruments internationaux concernant les réfugiés, c'est-à-dire dans la Convention des Nations Unies de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et la Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Le Haut Commissaire a donc constaté avec inquiétude qu'au cours de la période considérée, plusieurs pays avaient envisagé de façon plus restrictive les demandes d'asile émanant de certains groupes.

Le principe de l'asile a encore été renforcé au niveau de l'élaboration des traités. L'adoption, en juillet 1981, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui reconnaît le droit de toute personne de chercher et de recevoir l'asile en cas de persécution est importante à cet égard⁷³. La Déclaration universelle islamique des droits de l'homme, adoptée en septembre 1981, est importante aussi, car elle dispose que toute personne persécutée ou opprimée, sans distinction de race, de religion, de couleur ou de sexe, a le droit de chercher refuge et asile⁷⁴.

Sur le plan national, des lois et des mesures administratives nouvelles concernant l'admission des réfugiés ou les procédures appliquées pour la reconnaissance du statut de réfugié, qui intéresse bien sûr aussi le droit d'asile, ont été adoptées dans plusieurs pays pendant la période considérée. La législation que le Japon a promulguée, à la suite de son adhésion à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, contient une disposition concernant l'octroi de l'asile temporaire aux personnes venues par mer et prévoit aussi la possibilité d'accorder un permis de résidence permanente aux réfugiés reconnus comme tels. Les amendements à la législation sur l'émigration adoptés par l'Australie en 1981 mentionnent expressément parmi les personnes qui peuvent se voir octroyer un permis de résidence permanente celles qui sont reconnues comme réfugiés. Un décret portant création d'une

commission nationale des réfugiés chargée d'étudier les demandes d'asile a été adopté au Panama et une révision de la législation sur les étrangers contenant des dispositions plus libérales touchant l'asile est entrée en vigueur en Belgique. Pour l'Afrique, un projet de loi sur l'admission des réfugiés est à l'étude au Burundi, au Kenya, en Zambie et au Zimbabwe et, dans plusieurs de ces pays, cette législation a atteint un stade d'élaboration avancé. Au Swaziland, une série de directives complète sur l'octroi du droit d'asile et la détermination du statut de réfugiés a été publiée. Touchant le principe de non-refoulement, il est décevant de constater qu'au cours de la période considérée des personnes en quête d'asile ont été renvoyées par la force dans des pays où elles risquaient la persécution, voire où leur vie était menacée.

A propos des activités d'un réfugié pouvant amener le pays d'asile à envisager son expulsion, il convient de noter que la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés n'autorise l'expulsion que dans des circonstances très exceptionnelles, c'est-à-dire lorsque des facteurs de sécurité nationale ou d'ordre public interviennent. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés s'efforce de faire en sorte que des mesures d'expulsion ne soient prises à l'encontre d'un réfugié que si elles sont entièrement justifiées et si le réfugié peut bénéficier des garanties de procédure prévues à l'article 32 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Le Haut Commissaire constate avec satisfaction qu'assez peu de réfugiés ont été l'objet de mesures d'expulsion de la part du pays d'asile au cours de la période considérée et que, lorsqu'ils l'ont été, la gravité des circonstances le justifiait.

Le HCR encourage les Etats à inclure dans leur législation sur les réfugiés ou les étrangers des dispositions définissant les circonstances dans lesquelles une ordonnance d'expulsion peut être prise à l'encontre d'un réfugié. Au Portugal, un article du décret-loi adopté en 1981 sur l'entrée, la résidence, le départ et l'expulsion des étrangers spécifie que des mesures d'expulsion ne peuvent être prises contre des réfugiés que si elles sont conformes aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés auxquels le Portugal est partie. Les projets de législation sur les réfugiés qui sont actuellement à l'étude dans plusieurs autres pays contiennent des dispositions du même ordre.

En ce qui concerne la sécurité personnelle des réfugiés et des personnes en quête d'asile, il est à noter que les menaces et les atteintes à la sécurité personnelle des réfugiés et des personnes en quête d'asile ont persisté et, dans une certaine mesure, se sont aggravées en 1981. A cet égard, on peut citer les attaques de pirates contre des personnes en quête d'asile dans la mer de la Chine méridionale et le traitement des réfugiés dans les camps de certaines régions du monde où la présence internationale n'est pas assurée.

La période considérée a été marquée par l'augmentation du nombre d'incidents où des réfugiés et des personnes en quête d'asile ont été détenus pour entrée ou séjour illégaux dans un pays d'asile.

Le Haut Commissariat a constaté qu'il arrivait souvent que des réfugiés soient détenus parce qu'ils étaient considérés comme immigrants illégaux tant que leur statut n'avait pas été défini. Il convient de rappeler à cet égard que l'article 31 de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés dispose que les Etats n'appliqueront pas de sanctions pénales aux réfugiés du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers; l'article dispose aussi que les Etats n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires et que ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que leur statut ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays.

Comme les années précédentes, la pratique des Etats touchant l'octroi de droits économiques et sociaux aux réfugiés a considérablement varié.

Quant à la délivrance de documents aux réfugiés, et en particulier de pièces d'identité, il faut noter qu'en 1981 de nombreuses cartes d'identité ont été remises aux réfugiés dans plusieurs pays. Au Pakistan, tous les réfugiés reconnus comme tels ont pu obtenir une des différentes catégories de pièces d'identité. Au Honduras, des cartes d'identité ont été délivrées à tous les réfugiés bénéficiant de l'aide du HCR dans les régions frontalières. En Malaisie, comme les années précédentes, des cartes d'identité ont été remises à tous les réfugiés indochinois qui arrivaient, en attendant leur réinstallation. Des programmes de délivrance de pièces

d'identité ont aussi été entrepris au Kenya, au Soudan et en Zambie; au Kenya, les réfugiés sont en outre exonérés du paiement des droits d'établissement et de renouvellement de leur certificat d'enregistrement en tant qu'étrangers. En République-Unie de Tanzanie et en Somalie, le HCR et les autorités compétentes sont parvenus à un accord tendant à délivrer des pièces d'identité aux réfugiés qui résident régulièrement dans ces deux pays.

Dans le domaine de la détermination du statut des réfugiés, certains gouvernements ont adopté en 1981 une attitude plus restrictive que les années précédentes. Certains pays portaient de l'idée que certains groupes de personnes en quête d'asile n'étaient pas en droit *a priori* de bénéficier du statut de réfugié. D'autres appliquaient à l'égard de certaines catégories de personnes en quête d'asile des critères de preuve plus stricts. Des mesures visant à établir des procédures de détermination du statut de réfugié ont été adoptées dans plusieurs pays pendant la période considérée. Au Japon, une procédure de ce genre a été prévue dans la législation adoptée pour mettre en œuvre la Convention des Nations Unies de 1951. Le Panama a adopté en 1981 un décret portant création d'une commission interministérielle pour les réfugiés qui a notamment pour rôle de déterminer le statut de réfugié. Des commissions nationales pour les réfugiés qui ont le même rôle ont aussi été créées au Honduras et au Belize tandis que la République-Unie de Tanzanie a décidé d'établir en 1982 un organe chargé de déterminer le statut de réfugié. Dans d'autres pays, les procédures en vigueur pour identifier les réfugiés ont été rationalisées ou modifiées. L'Australie a amélioré ses procédures de manière à permettre un examen plus approfondi des demandes d'asile. Au Canada, les recommandations d'une équipe de travail spécialement créée à cette fin ont abouti à l'adoption, pour l'application des procédures de détermination du statut de réfugié, de nouvelles directives qui peuvent être prises comme modèle. Dans le contexte européen, il y a lieu de signaler l'adoption par le Conseil de l'Europe d'une recommandation sur l'harmonisation des procédures nationales relatives à l'asile⁷⁵. Cette recommandation tient compte, en les précisant, des exigences minimales qui ont été définies par le Comité exécutif à sa vingt-huitième session⁷⁶ et auxquelles doivent répondre les procédures de détermination du statut de réfugié, et donne ainsi aux personnes en quête d'asile de nouvelles assurances que leurs demandes feront l'objet d'un examen équitable et juste. Le Costa Rica a publié une réglementation administrative qui indique en détail les documents que les requérants doivent fournir à l'appui de leur demande de reconnaissance du statut de réfugié.

Une des tâches essentielles du Haut Commissariat, en vertu de son statut, est de faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés, ce qui est la meilleure solution au problème des réfugiés. Dans le cas des réfugiés pour lesquels le rapatriement librement consenti est exclu ou n'est pas possible dans un avenir prévisible, l'acquisition de la nationalité du pays d'asile est une autre des solutions acceptées au problème des réfugiés. Pendant la période considérée, de nombreux réfugiés ont demandé et obtenu la nationalité du pays de leur résidence dans certaines régions du monde. La République-Unie de Tanzanie a achevé un programme qui impliquait la naturalisation d'environ 36 000 anciens réfugiés rwandais. Dans certains pays d'immigration traditionnelle, les réfugiés ont continué de bénéficier des dispositions qui permettent aux immigrants d'acquérir assez rapidement la nationalité du pays. Dans d'autres, il y a eu généralement très peu de naturalisation qui ont été demandées ou accordées. Dans leur législation, un certain nombre de pays tiennent tout particulièrement compte de la situation propre au réfugié soit en réduisant la période de résidence ouvrant normalement droit à la naturalisation, soit en supprimant d'autres formalités. Les mesures de ce genre sont naturellement prévues à l'article 34 de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951, aux termes duquel les Etats parties sont invités à faciliter, dans toute la mesure possible, la naturalisation des réfugiés et à réduire autant que possible les taxes et les frais de la procédure de naturalisation. Quelques résultats positifs ont été enregistrés en 1981 dans le domaine du regroupement des familles.

Pour ce qui est des instruments internationaux régissant la question des réfugiés, il convient de noter qu'en 1981, comme par le passé, le Haut Commissaire s'est souvent appuyé sur son statut pour déterminer les personnes qui relevaient de sa compétence et avaient par conséquent droit à une protection internationale. Dans certains cas, cette détermination intéressait des

particuliers et, dans d'autres, des groupes de réfugiés. Le statut du HCR est souvent invoqué pour déterminer le statut de réfugié dans les pays où des problèmes de réfugié surviennent, mais où les instruments internationaux de base relatifs aux réfugiés ne sont pas applicables⁷⁷. A propos des instruments internationaux de base relatifs aux réfugiés, il convient d'indiquer qu'en 1981 on a enregistré huit adhésions à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁷⁸ et huit au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés⁷⁹.

Sur le plan régional en Afrique où le statut juridique du réfugié est bien défini par la Convention de 1969 de l'OUA qui régit les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, l'institution de l'asile a été renforcée encore par l'insertion d'une disposition sur l'asile dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette charte qui a été adoptée à Nairobi en 1981 affirme expressément le droit de tout individu, quant il est persécuté, de demander et d'obtenir l'asile. En Amérique latine, l'adoption au cours des années d'un certain nombre de conventions interaméricaines relatives à l'asile a permis de mettre au point un vaste cadre juridique qui concerne les réfugiés.

Au Conseil de l'Europe, il importe de signaler l'adoption par le Comité des ministres, le 5 novembre 1981, d'une recommandation sur l'harmonisation des procédures nationales relatives à l'asile qui renforce et élargit les différents critères acceptés jusqu'ici au niveau international. De nouvelles adhésions à l'Accord européen relatif à l'abolition des visas et à l'Accord européen sur le transfert de responsabilités pour les réfugiés ont été enregistrées en 1981.

Pour ce qui est du droit des réfugiés en général, il convient de souligner que les efforts tendant à faire de la protection internationale une branche distincte de l'enseignement du droit international se sont multipliés ces dernières années.

Dans sa résolution 36/125 du 14 décembre 1981, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁸⁰, sans vote, l'Assemblée générale a notamment noté avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats avaient adhéré à la Convention de 1951⁷⁸ et au Protocole de 1967⁷⁹ relatifs au statut des réfugiés; elle a également réaffirmé l'importance vitale de l'action du Haut Commissariat visant à fournir une protection internationale aux réfugiés et à promouvoir des solutions durables et rapides, en consultation avec les pays intéressés et avec leur assentiment, au moyen du rapatriement librement consenti ou du retour et d'une aide ultérieure à la réadaptation, et, chaque fois que cela est indiqué, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat; elle a aussi prié instamment les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités que mène le Haut Commissaire conformément à son mandat et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, notamment en facilitant les efforts du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, en particulier en respectant scrupuleusement le principe de l'asile et du non-refoulement et en protégeant les personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives, ligne de conduite que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a approuvée à sa trente-deuxième session⁸¹. En outre, dans sa résolution 36/124 du 23 novembre 1981, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁸² sans vote, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 35/42 du 25 novembre 1980 relative à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique⁸³ et ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Conférence⁸⁴, a notamment prié le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de suivre de très près la situation des réfugiés africains; elle a également invité le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, à garder constamment à l'étude la situation des réfugiés en Afrique en vue d'obtenir la plus large assistance internationale à l'échelle mondiale.

c) CONTRÔLE INTERNATIONAL DES STUPÉFIANTS

Au cours de l'année 1981, huit nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁸⁵, un nouvel Etat est devenu parti au Protocole

de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸⁶ et un nouvel Etat à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸⁷. A sa trente-sixième session tenue en 1981, l'Assemblée générale a reçu du Conseil économique et social le rapport⁸⁸ contenant le projet de Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues qu'elle avait demandé précédemment⁸⁹. Dans sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981 adoptée sans vote, sur recommandation de la Troisième Commission⁹⁰, l'Assemblée a notamment adopté la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et le programme quinquennal d'action de base transmis par le Conseil économique et social aux termes de sa décision 1981/113 du 6 mai 1981. En outre, elle a demandé instamment que tous les gouvernements accordent la priorité à la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et au programme d'action et que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales les mettent en œuvre le plus rapidement possible. Enfin, elle a prié la Commission des stupéfiants, dans les limites des ressources dont elle dispose, de créer une équipe de travail chargée d'examiner, de suivre et de coordonner l'application de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et du programme d'action, de présenter à la Commission, lors de chaque session ordinaire ou extraordinaire, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la Stratégie et du programme d'action et de formuler toutes recommandations qu'elle jugerait nécessaires en ce qui concerne la révision ultérieure de ladite Stratégie et dudit programme. De plus, dans sa résolution 36/132 du 14 décembre 1981 adoptée sans vote sur recommandation de la Troisième Commission⁹¹, l'Assemblée a reconnu la nécessité, dans le contexte de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues, d'une campagne internationale efficace contre le trafic des drogues, qui comprendrait des activités aux niveaux national, régional et international, l'accent étant mis tout particulièrement, entre autres mesures, sur la promulgation d'une législation nationale efficace contre l'abus des drogues et le renforcement des législations existantes, selon les besoins ainsi que sur le renforcement des efforts déployés pour faire respecter la loi et l'accroissement de la coopération aux niveaux régional et international.

d) PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE CRIMINELLE

1. *Projet de code d'éthique médicale*

En 1979, l'Assemblée générale avait, entre autres décisions, prié le Secrétaire général de distribuer le projet de code d'éthique médicale établi par l'Organisation mondiale de la santé⁹². En 1980, elle avait invité le Secrétaire général à redemander leurs observations et suggestions concernant le projet de code aux Etats Membres, aux institutions spécialisées compétentes et aux organisations intergouvernementales intéressées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social⁹³. Dans sa résolution 36/61 du 25 novembre 1981 adoptée sans vote, sur recommandation de la Troisième Commission⁹⁴, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction les observations que le Secrétaire général avait reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales à propos du projet de principes d'éthique médicale approuvé par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé⁹⁵. Elle a en outre prié le Secrétaire général de distribuer aux Etats Membres, pour qu'ils formulent des observations complémentaires, le projet de principes d'éthique médicale révisé et décidé d'examiner cette question à sa trente-septième session, afin d'adopter le projet de principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. *Décisions prises par l'Assemblée générale à la suite de la réunion du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

En 1980, l'Assemblée générale avait pris acte avec satisfaction du rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui

s'était tenu à Caracas et avait fait sienne la Déclaration de Caracas contenue dans ce rapport et adoptée par consensus audit Congrès⁹⁶. Dans sa résolution 36/21 du 9 novembre 1981 adoptée, sur recommandation de la Troisième Commission⁹⁷, par 135 voix contre zéro, avec une abstention (vote enregistré), l'Assemblée générale a notamment réaffirmé que la prévention du crime et la justice criminelle devaient être considérées dans le contexte de développement économique, des systèmes politiques, sociaux et culturels ainsi que des valeurs et de l'évolution sociales aussi bien que dans le contexte du nouvel ordre économique international; invité les Etats Membres à intensifier leurs efforts pour que leurs systèmes de justice criminelle répondent mieux à l'évolution de la situation socio-économique, également par la mise au point appropriée de formes nationales de contrôle social; prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour l'application la plus complète de la Déclaration de Caracas et la préparation adéquate du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants; et demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance chargé de la préparation des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de s'attacher tout particulièrement, lors de l'établissement de l'ordre du jour du septième Congrès, aux tendances qui existaient et à celles qui se dessinaient en matière de prévention du crime et de justice criminelle, afin de définir de nouveaux principes directeurs pour l'action ultérieure en la matière, dans la perspective des exigences du développement et des objectifs de la Stratégie internationale de développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'un nouvel ordre économique international, compte tenu de la situation politique, économique, sociale et culturelle ainsi que des traditions de chaque pays et de la nécessité d'une conformité avec les principes de justice sociale.

e) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1. *Etat et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*⁹⁸

En 1981, cinq nouveaux Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, quatre au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et deux au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans sa résolution 36/58 du 25 décembre 1981 adoptée sans vote, sur recommandation de la Troisième Commission⁹⁹, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses onzième, douzième et treizième sessions¹⁰⁰ et s'est félicitée du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions. Elle a invité de nouveau tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif. Elle a aussi invité les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte qui dispose que tout Etat partie au Pacte peut déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*¹⁰¹

En 1981 trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention. Dans sa résolution 36/11 du 28 octobre 1981 adoptée sans vote, sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰², l'Assemblée générale a notamment exprimé sa satisfaction de l'augmentation du nombre des Etats qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré; réaffirmé une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions étaient nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et prié les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer. Elle a fait appel

aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention qui dispose que tout Etat partie peut reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination et la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. En outre, dans sa résolution 36/12 du 28 octobre 1981, adoptée, également sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰², par 145 voix contre une, avec une abstention (vote enregistré), l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, demandé à tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer l'élimination ou la prévention de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique; invité les Etats parties à la Convention à assurer, par l'introduction de mesures législatives pertinentes et d'autres mesures, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques ainsi que des droits des populations autochtones; exprimé de nouveau sa grave préoccupation devant le fait que certains Etats parties à la Convention étaient empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter, dans certaines parties de leurs territoires respectifs, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et pris note avec satisfaction de l'intention du Comité de participer aux préparatifs et aux travaux de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

iii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*¹⁰³

En 1981, sept nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention. Dans sa résolution 36/13 du 28 octobre 1981 adoptée, sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁴, par 124 voix contre une, avec 23 abstentions, l'Assemblée générale a notamment lancé une fois de plus un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder; demandé à tous les Etats parties d'appliquer intégralement l'article IV de la Convention en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention et prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions. Elle a de plus prié la Commission des droits de l'homme de continuer d'assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invité la Commission à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels une procédure légale a été engagée.

iv) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

En 1981, 21 nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰⁵. Dans sa résolution 36/131 du 14 décembre 1981 adoptée sans vote, sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁶, l'Assemblée générale a notamment constaté avec satisfaction qu'un nombre appréciable d'Etats Membres avaient déjà ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y avaient adhéré et accueilli avec une profonde satisfaction le fait que, par conséquent, la Convention était entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Elle a en outre noté qu'un nombre important d'Etats Membres avaient signé la Convention et a invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention en la ratifiant ou en y adhérant. De plus, dans sa résolution 36/130 du 14 décembre 1981 adoptée sans vote, également sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁷, l'Assemblée générale a notamment constaté que, dans certains pays, des réglementations législatives et administratives entravaient, pour les conjoints qui accompagnaient des membres de missions diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires, ou des membres du personnel d'organisations intergouvernementales, les possibilités de travailler. Elle s'est montrée préoccupée par le fait que les femmes continuaient d'être sous-représentées au sein du personnel de la catégorie des

administrateurs dans les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et n'étaient pas toujours exemptes de discrimination lorsqu'elles étaient recrutées. En conséquence, elle a invité les gouvernements des pays hôtes à envisager d'accorder, s'il y avait lieu et dans la mesure du possible, des permis de travail aux conjoints qui accompagnaient des membres de missions diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires, ou des membres du personnel d'organisations intergouvernementales.

2. *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹⁰⁸

Dans sa résolution 36/60 du 25 novembre 1981 adoptée sans vote, sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁹, l'Assemblée générale a notamment accueilli avec satisfaction la résolution 1981/37 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, dans laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, ouvert à tous les membres et observateurs, pendant une période d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prié la Commission des droits de l'homme d'achever à titre hautement prioritaire, lors de sa trente-huitième session, l'élaboration d'un projet de convention sur ce sujet, en vue de le présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

3. *Exécutions arbitraires ou sommaires*

En 1968, l'Assemblée générale avait invité les gouvernements des Etats Membres notamment à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle était en vigueur¹¹⁰. En 1980, l'Assemblée générale avait prié instamment les Etats Membres concernés de respecter, en tant que critère minimal, le contenu des dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, de modifier leur législation et leur pratique judiciaire de manière à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine de mort; d'envisager la possibilité de rendre automatique la procédure d'appel, là où elle existait, pour les cas de condamnation à la peine de mort, ainsi que l'examen de l'opportunité d'accorder une amnistie, une grâce ou une commutation de peine et de prévoir qu'aucune condamnation à la peine capitale ne serait exécutée avant que les voies de recours et les possibilités de grâce aient été épuisées et, en tout cas, avant qu'un délai raisonnable ne se soit écoulé depuis le prononcé de la peine par le tribunal de première instance¹¹¹.

Dans sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981 adoptée sans vote, sur recommandation de la Troisième Commission¹¹², l'Assemblée générale a notamment condamné la pratique des exécutions sommaires et des exécutions arbitraires; déploré vivement le nombre croissant des exécutions sommaires ainsi que la fréquence persistante des exécutions arbitraires dans différentes régions du monde; noté avec préoccupation l'existence de cas d'exécutions considérées généralement comme répondant à des motifs politiques; demandé instamment à tous les Etats concernés de respecter, en tant que critère minimal, les garanties légales mentionnées dans sa résolution de 1980¹¹¹ et prié le Secrétaire général de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour agir dans le cas où le critère minimal de garanties légales semble n'avoir pas été respecté.

4. *Peine capitale*

En 1980, l'Assemblée générale avait décidé d'examiner à sa trente-sixième session l'idée d'élaborer un projet de deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international

relatif aux droits civils et politiques qui viserait à abolir la peine de mort et d'inviter les Etats Membres à présenter des commentaires et observations sur cette question¹¹³. Dans sa résolution 36/59 du 25 novembre 1981 adoptée sans vote, sur recommandation de la Troisième Commission¹¹⁴, l'Assemblée générale a notamment invité les Etats Membres à présenter d'autres commentaires et observations à propos du projet de résolution intitulé « Mesures visant à l'abolition définitive de la peine capitale (projet de deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques) »¹¹⁵, présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session et décidé d'examiner à sa trente-septième session, au titre du point intitulé « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme », l'idée d'élaborer un projet de deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort.

5. *Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse*

En 1972, l'Assemblée générale avait décidé d'accorder la priorité à l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse avant de reprendre l'examen d'une convention internationale sur ce sujet¹¹⁶. En 1974, elle a prié la Commission des droits de l'homme de lui soumettre, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance¹¹⁷. La Commission des droits de l'homme a travaillé à l'élaboration du projet de déclaration pendant ses trente-cinquième et trente-sixième sessions. A cette dernière session, elle a décidé de constituer à nouveau un groupe de travail — ouvert à tous les membres et observateurs — à sa trente-septième session (1981) et de lui attribuer davantage de temps pour qu'il puisse achever l'élaboration du projet de déclaration¹¹⁸. Sur la base du projet présenté par la Commission, l'Assemblée générale, par sa résolution 36/55 du 23 novembre 1981 adoptée sans vote, sur recommandation de la Troisième Commission¹¹⁹, a approuvé le texte de la déclaration. La résolution de l'Assemblée générale se lit comme suit :

L'Assemblée générale,

Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²⁰ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹²¹ proclament les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, quelle qu'elle soit, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité, spécialement dans les cas où ils servent de moyen d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'autres Etats et équivalent à attiser la haine entre les peuples et les nations,

Considérant que la religion ou la conviction constitue pour celui qui la professe un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant qu'il est essentiel de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction et de faire en sorte que l'utilisation de la religion ou de la conviction à des fins incompatibles avec la Charte, les autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et les buts et principes de la présente Déclaration ne soit pas admissible,

Convaincue que la liberté de religion ou de conviction devrait également contribuer à la réalisation des buts de paix mondiale, de justice sociale et d'amitié entre les peuples et à l'élimination des idéologies ou pratiques du colonialisme et de la discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, de plusieurs conventions et de l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles, visant à éliminer diverses formes de discrimination,

Préoccupée par les manifestations d'intolérance et par l'existence de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans certaines parties du monde,

Résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer rapidement toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Proclame la présente Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction :

Article premier

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 2

1. Nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction.

2. Aux fins de la présente Déclaration, on entend par les termes « intolérance et discrimination fondées sur la religion ou la conviction » toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la religion ou la conviction et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité.

Article 3

La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.

Article 4

1. Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.

2. Tous les Etats s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre, et de prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction en la matière.

Article 5

1. Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou leur conviction et en tenant compte de l'éducation morale conformément à laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé.

2. Tout enfant jouit du droit d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de ses parents ou, selon le cas, de ses tuteurs légaux, et ne peut être contraint de recevoir un enseignement relatif à une religion ou une conviction contre les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.

3. L'enfant doit être protégé contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables.

4. Dans le cas d'un enfant qui n'est sous la tutelle ni de ses parents ni de tuteurs légaux, les vœux exprimés par ceux-ci, ou toute autre preuve recueillie sur leurs vœux en matière de religion ou de conviction, seront dûment pris en considération, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.

5. Les pratiques d'une religion ou d'une conviction dans lesquelles un enfant est élevé ne doivent porter préjudice ni à sa santé physique ou mentale ni à son développement complet, compte tenu du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Déclaration.

Article 6

Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 dudit article, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes :

a) La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

b) La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées;

c) La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction;

d) La liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets;

e) La liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin;

f) La liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions;

g) La liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction;

h) La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction;

i) La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international.

Article 7

Les droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration sont accordés dans la législation nationale d'une manière telle que chacun soit en mesure de jouir desdits droits et libertés dans la pratique.

Article 8

Aucune disposition à la présente Déclaration ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à un droit énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

6. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Dans sa résolution 36/133 du 14 décembre 1981 adoptée, sur recommandation de la Troisième Commission¹²², par 135 voix contre une, avec 13 abstentions, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé qu'il était extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que, en conséquence, le travail de définition de normes, au sein des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient être encouragés; réaffirmé en outre que l'instauration du nouvel ordre économique international était un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous; affirmé que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels devaient être poursuivis; réaffirmé aussi que, pour garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il était nécessaire de promouvoir le droit à l'éducation, ainsi que le droit au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient le droit qu'ont les travailleurs de participer à la gestion, de même qu'à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international; déclaré que le droit au développement était un droit inaliénable de l'homme et prié la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement. En outre, dans sa résolution 36/135 du 14 décembre 1981 adoptée sans vote, sur recommandation de la Troisième Commission¹²², l'Assemblée générale a rappelé sa résolution 35/175 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle avait décidé d'examiner, lors de sa trente-sixième session, la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au titre du point intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-septième session¹²³ et noté que la Commission des droits de l'homme lui avait fait savoir qu'elle n'avait pu parvenir, pendant sa trente-septième session, à une décision sur l'opportunité de la création d'un poste de Haut Commissaire, elle a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa trente-huitième session avec l'attention qu'elle mérite.

7. Nouvel ordre humanitaire international

Par sa résolution 36/136 du 14 décembre 1981 adoptée sans vote, sur recommandation de la Troisième Commission¹²⁴, l'Assemblée générale, reconnaissant qu'il importait d'améliorer encore un cadre international global tenant pleinement compte des instruments existants relatifs aux questions humanitaires et qu'il était nécessaire de s'intéresser aux aspects qui

n'avaient pas encore retenu suffisamment l'attention et ayant présent à l'esprit que les arrangements institutionnels et l'action d'organes gouvernementaux et non gouvernementaux pourraient avoir à être renforcés davantage pour réagir efficacement dans des situations exigeant une action humanitaire, a décidé de prier le Secrétaire général de recueillir les vues des gouvernements sur la proposition tendant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international et d'examiner la question à sa trente-septième session sur la base du rapport du Secrétaire général.

8. *Droit à l'éducation*¹²⁵

Par sa résolution 36/152 du 16 décembre 1981 adoptée sans vote, sur recommandation de la Troisième Commission¹²⁶, l'Assemblée générale, entre autres décisions, a invité à nouveau tous les Etats à envisager d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre, y compris des garanties matérielles, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture; invité tous les Etats à apporter toute l'attention nécessaire à l'élaboration et à la définition plus précise des moyens de mise en application des dispositions concernant le rôle de l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement; invité toutes les institutions spécialisées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour faire en sorte que l'éducation ait une haute priorité dans la mise en œuvre des différents programmes et projets qui seront entrepris dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et fait de nouveau appel à tous les Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils appuient activement, grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, y compris l'augmentation générale des ressources consacrées à l'éducation et à la formation, les efforts des pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale.

9. *Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants*

En 1979, l'Assemblée générale avait décidé, lors de sa trente-quatrième session, de créer un groupe de travail — ouvert à tous les Etats Membres — chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles¹²⁷. Dans sa résolution 36/160 du 16 décembre 1981 adoptée sans vote, sur recommandation de la Troisième Commission¹²⁸, l'Assemblée générale, ayant examiné les progrès réalisés par le Groupe de travail lors de sa réunion intersessions tenue du 11 au 22 mai 1981, et ayant également examiné le rapport du Groupe de travail, a notamment pris acte du rapport du Groupe de travail et s'est félicitée des progrès substantiels qu'il avait accomplis jusque là dans l'exécution de son mandat. Elle a de plus décidé que le Groupe de travail se réunirait au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale en vue de poursuivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

10. *Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants des pays dans lesquels elles vivent*

Par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, le Conseil économique et social avait décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du

pays dans lequel elles vivent — établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹²⁹, et modifié sur la base des observations reçues en application de la décision 1979/36 du Conseil¹³⁰ et avait recommandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration sur ce sujet. En 1980, l'Assemblée a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration¹³¹.

Dans sa résolution 36/135 du 16 décembre 1981 adoptée sans vote, sur recommandation de la Troisième Commission¹³², l'Assemblée générale a notamment pris acte du fait que le Groupe de travail avait fait œuvre utile, mais qu'il n'avait pas eu le temps de mener à bien sa tâche¹³³. Elle a donc décidé de créer à sa trente-septième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent et exprimé l'espoir qu'un projet de déclaration serait adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session.

11. *Question d'une convention relative aux droits de l'enfant*

Dans sa résolution 33/166 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale avait pris note de la décision prise par la Commission des droits de l'homme de poursuivre lors de sa trente-cinquième session, à titre prioritaire, l'examen d'un projet de convention sur les droits de l'enfant et prié la Commission d'organiser les travaux qu'elle consacrerait au projet de convention sur les droits de l'enfant à sa trente-cinquième session de telle manière que ledit projet puisse être adopté, si possible, pendant l'Année internationale de l'enfant. En 1979 et en 1980, l'Assemblée a adopté deux résolutions sur cette question¹³⁴. Dans sa résolution 36/57 du 25 novembre 1981 adoptée sans vote, sur recommandation de la Troisième Commission¹³⁵, l'Assemblée générale a notamment noté avec satisfaction les nouveaux progrès réalisés par la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant; accueilli également avec satisfaction la décision 1981/144 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil avait autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à tenir une session d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission pour faciliter l'achèvement des travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant et prié la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité à la question de l'achèvement du projet de convention.

12. *Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international*

Le 6 mai 1981, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1981/18 intitulée « Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à l'adoption et au placement familial sur les plans national et international », dans laquelle il priait l'Assemblée générale d'examiner à sa trente-sixième session le projet de déclaration joint en annexe à sa résolution, afin que d'autres mesures proposées par le Conseil puissent être mises en œuvre¹³⁶. Par sa résolution 36/167 du 16 décembre 1981 adoptée sans vote, sur recommandation de la Troisième Commission¹³⁷, l'Assemblée générale ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général relatif aux observations des Etats Membres sur le texte du projet de déclaration¹³⁸ et convaincue que l'adoption du projet de déclaration permettrait de promouvoir le bien-être des enfants ayant des besoins particuliers, a notamment décidé que les moyens appropriés seraient adoptés à sa trente-septième session pour mettre définitivement au point le projet de déclaration et qu'une question serait inscrite à cet effet à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

4. TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La dixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'est tenue du 9 mars au 24 avril à New York, avec pour objectif l'adoption d'une convention. L'objectif n'ayant pas été atteint, la session a été reprise à Genève du 2 au 29 août 1981¹³⁹; les délégations intéressées avaient auparavant tenu des consultations officieuses du 29 au 31 juillet 1981.

Au total, les délégations de 155 Etats ont participé à la première partie de la dixième session (voir A/CONF.62/113) et celles de 146 Etats à la seconde partie (voir A/CONF.62/115).

Question de la présidence de la Conférence

La Conférence a élu M. Tommy T. B. Koh, de Singapour, président de la Conférence en remplacement de M. H. Sirley Amerasinghe, également de Singapour, décédé le 4 décembre 1980. Sri Lanka a remplacé Singapour à la vice-présidence.

Organisation des travaux de la Conférence

Le projet officiel de Convention sur le droit de la mer (A/CONF.62/L.78) a été révisé et mis au point au cours des négociations qui se sont déroulées pendant la première et la seconde parties de la dixième session. Le projet tenait compte de plus de 1 500 recommandations formulées par le Comité de rédaction ainsi que des décisions prises par la Conférence au sujet du siège de l'Autorité internationale des fonds marins et de celui du Tribunal international du droit de la mer. Une formule de compromis a été mise au point en ce qui concerne la délimitation des frontières entre Etats dont les côtes se font face ou sont limitrophes et un grand nombre de délégations s'y sont ralliées. En outre, le nouveau projet reflétait les résultats des consultations et négociations qui avaient eu lieu pendant la session et abouti à des propositions bénéficiant d'un appui vaste et appréciable.

Un certain nombre de problèmes restaient encore à résoudre touchant la participation des organisations régionales intergouvernementales et des mouvements de libération nationale à la Convention, la création d'une Commission préparatoire, la protection des investissements de pointe visant à la mise en valeur des fonds marins, certaines questions de rédaction, etc.

Décision de l'Assemblée générale

Le 9 décembre 1981, l'Assemblée générale ayant pris acte de la décision de la Conférence (A/36/659) a adopté la résolution 36/79 aux termes de laquelle elle a approuvé la convocation de la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dernière session consacrée à la prise de décisions, à New York, pour la période du 8 mars au 30 avril 1982. Elle a également autorisé la Conférence, agissant en consultation avec le Secrétaire général, à prolonger ses travaux au-delà du 30 avril 1982, exclusivement afin d'achever sa tâche. Elle a en outre recommandé que le Secrétaire général assure aux délégations participant à la Conférence, en particulier aux membres du Groupe des 77, les facilités nécessaires pour des consultations officieuses et prié le Secrétaire général de consulter le Gouvernement vénézuélien en vue de prendre les dispositions voulues pour la signature de l'Acte final et l'ouverture de la Convention à la signature à Caracas au début de septembre 1982.

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE^{140, 141}

AFFAIRES SOUMISES À LA COUR

1. *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique/Iran)*¹⁴²

Cette affaire, introduite le 29 novembre 1979 par les Etats-Unis d'Amérique contre l'Iran, a fait l'objet d'un arrêt en date du 24 mai 1980¹⁴³ dans lequel la Cour, sur conclusion des Etats-Unis, avait notamment décidé que les formes et le montant de la réparation due par la République islamique d'Iran aux Etats-Unis d'Amérique seraient réglés par la Cour et, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, avait réservé à cet effet la suite de la procédure¹⁴⁴.

Dans une lettre du 6 avril 1981, adressée à la Cour au nom du demandeur, les Etats-Unis, invoquant des engagements qu'eux-mêmes et l'Iran ont souscrits à Alger le 19 janvier 1981 et se référant à l'article 88 du Règlement, demandaient qu'il soit mis fin à toute instance pendante devant la Cour au sujet des réparations réclamées par eux et que l'affaire soit rayée du rôle mais ajoutaient qu'ils se réservaient de réintroduire l'instance si certaines éventualités ne se produisaient pas. Le Président de la Cour a fait observer, par lettre du 15 avril 1981, qu'un désistement subordonné au droit de réintroduire et de poursuivre l'instance ne pouvait être considéré par la Cour comme répondant aux termes de l'article 88 de son Règlement. Le Gouvernement des Etats-Unis a fourni certaines explications dans une lettre du 1^{er} mai 1981. Il a précisé à la Cour qu'il demandait qu'il soit mis fin à toute instance en cours concernant les réparations réclamées à l'Iran par les Etats-Unis d'Amérique, que la Cour prenne acte de ce désistement et prescrive que l'affaire soit rayée du rôle, et que les réserves indiquées dans la lettre du 6 avril n'avaient pas pour but d'assortir d'une condition ou d'une réserve quelconque l'effet procédural normal d'un désistement.

Ces lettres ayant été transmises au Gouvernement de l'Iran, lequel n'a formulé aucune observation, le Président de la Cour a rendu le 12 mai 1981 une ordonnance où il a pris acte du désistement de l'instance en l'affaire par accord entre les parties et prescrit que l'affaire soit rayée du rôle¹⁴⁵.

2. *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*¹⁴⁶

Les agents des parties ont déposé les contre-mémoires dans les délais prescrits et les deux pièces ont été inchangées le 2 février 1981 entre les parties lors d'une réunion avec le Président.

Le 30 janvier 1981, le Gouvernement de Malte a déposé une requête à fin d'intervention aux termes de l'article 62 du Statut. Conformément à l'article 83 du Règlement, les Gouvernements de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne ont soumis des observations écrites sur cette requête. Objection ayant été faite à la demande d'intervention de Malte, la Cour a tenu, conformément à l'article 84 du Règlement, entre le 19 et le 23 mars 1981, des audiences publiques pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom de Malte, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Tunisie.

Le 14 avril 1981, la Cour a rendu en audience publique un arrêt¹⁴⁷ dont on trouvera ci-après une analyse¹⁴⁸.

Procédure devant la Cour : contexte de la requête de Malte (par. 1 à 11)

La Cour commence par rappeler l'évolution de la procédure (voir ci-dessus) puis le texte de l'article 62 du Statut invoqué par Malte :

« 1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête à fin d'intervention.

« 2. La Cour décide. »

Elle poursuit en précisant qu'aux termes de l'article 81, paragraphe 2, du Règlement, la requête de Malte doit spécifier :

« a) L'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause;

« b) L'objet précis de l'intervention;

« c) Toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties. »

Problèmes juridiques soulevés par la requête de Malte à fin d'intervention (par. 17 à 27)

La Cour constate que des objections, correspondant aux trois alinéas de l'article 81, paragraphe 2, ont été soulevées par les deux parties contre la requête maltaise, à savoir que Malte n'a pas établi l'existence d'un « intérêt d'ordre juridique » qui soit pour elle « en cause », que l'objet de cette requête est tout à fait étranger au mode d'intervention visé à l'article 62 et que Malte n'a pas établi l'existence d'un lien juridictionnel entre elle et les parties à l'instance. Si la Cour venait à conclure que l'une quelconque de ces objections est fondée, il lui serait impossible de donner suite à la demande d'intervention.

Avant d'examiner ces objections, la Cour fait un historique des dispositions du Statut et du Règlement applicables en matière d'intervention d'où elle conclut que, dès l'origine, il a été convenu de ne pas essayer de résoudre dans le Règlement les questions qui avaient été soulevées et de se réserver de les trancher sur la base du Statut et eu égard aux circonstances particulières de l'espèce.

Intérêt d'ordre juridique et objet de l'intervention (par. 28 à 35)

La Cour examine si l'intérêt d'ordre juridique invoqué par Malte et l'objet déclaré de son intervention sont de nature à justifier l'autorisation d'intervenir.

L'intérêt d'ordre juridique de Malte tient, selon Malte, à ce que toute conclusion de la Cour sur l'identité et la pertinence de facteurs géographiques ou géomorphologiques aux fins de la délimitation du plateau continental entre la Libye et la Tunisie ainsi que tout prononcé portant par exemple sur l'incidence de circonstances spéciales ou l'application de principes équitables dans cette délimitation peuvent avoir des répercussions sur les droits et intérêts juridiques de Malte dans un règlement futur relatif aux limites du plateau continental maltais avec la Libye et la Tunisie. Malte souligne que des éléments de ce genre constituent le seul objet de sa demande et qu'elle ne se préoccupe ni du choix de la ligne de délimitation entre ces deux pays ni de l'énoncé par la Cour de principes généraux applicables entre eux.

De ce que la demande de Malte a trait à des éléments particuliers de l'affaire entre la Tunisie et la Libye, il ressort que l'intérêt juridique dont elle se prévaut porterait sur des questions qui sont ou peuvent être directement en jeu entre les parties en l'affaire *Tunisie/Libye* et qui, sous la forme où Malte les présente, font partie de l'objet même de cette affaire. Pourtant, Malte précise en même temps qu'elle ne cherche pas à soumettre son propre intérêt dans ces questions à une décision entre elle et la Libye ou entre elle et la Tunisie, son objectif n'étant pas d'obtenir une décision quelconque de la Cour au sujet des limites de son plateau continental par rapport à ces deux pays ou à l'un d'eux.

S'il n'est pas douteux que, comme elle le soutient, Malte possède quant à la manière dont la Cour traitera les facteurs physiques et les considérations juridiques concernant la délimitation du plateau continental des Etats dans la région de la Méditerranée centrale un certain intérêt sensiblement plus spécifique et plus direct que celui des Etats étrangers à la région, il reste que cet intérêt n'est pas par nature différent des intérêts d'autres Etats de la région. Ce que Malte doit établir pour être autorisée à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut, c'est un intérêt d'ordre juridique pouvant être affecté par la décision de la Cour dans l'affaire entre la Tunisie et la Libye.

En vertu du compromis entre les deux Etats, la Cour est appelée à décider des principes et règles du droit international applicables à la délimitation des zones du plateau continental relevant de la Libye et de la Tunisie. Les deux Etats mettent donc en jeu leurs prétentions pour ce qui est des questions visées dans le compromis et, aux termes de l'article 59 du Statut, la décision que la Cour rendra les liera à cet égard. De son côté, Malte demande à exposer ses vues en faisant cette réserve expresse que son intervention ne doit pas avoir pour effet de mettre en jeu ses propres prétentions par rapport à la Libye et à la Tunisie. Le caractère même de l'intervention demandée par Malte montre que l'intérêt d'ordre juridique invoqué par elle ne peut être considéré comme susceptible d'être en cause en l'espèce au sens de l'article 62 du Statut.

Ce que Malte recherche en réalité, c'est que l'occasion lui soit offerte de plaider en faveur d'une décision dans laquelle la Cour s'abstiendrait d'adopter ou d'appliquer des critères qu'elle aurait pu sans cela juger appropriés aux fins de la délimitation du plateau continental entre la Libye et la Tunisie. Autoriser une telle intervention dans les circonstances de l'espèce laisserait les parties dans l'incertitude sur le point de savoir si, et dans quelle mesure, elles devraient considérer leurs propres intérêts juridiques vis-à-vis de Malte comme faisant partie en réalité de l'objet de l'instance. De l'avis de la Cour, un Etat cherchant à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut n'a manifestement pas le droit de mettre les parties à l'instance dans cette situation.

La Cour comprend les préoccupations de Malte au sujet des effets éventuels pour ses propres intérêts des constatations et prononcés de la Cour sur des aspects particuliers de l'affaire entre la Tunisie et la Libye. Il n'empêche que, pour les motifs énoncés plus haut, la demande d'intervention n'est pas de celles auxquelles la Cour puisse accéder en vertu de l'article 62.

Lien juridictionnel (par. 36)

Etant déjà parvenue à la conclusion qu'elle ne saurait accéder à la requête à fin d'intervention présentée par Malte, la Cour n'estime pas nécessaire de décider en l'espèce si l'existence d'un lien juridictionnel valable entre l'Etat désireux d'intervenir et les parties à l'instance constitue une condition essentielle pour qu'un Etat puisse être admis à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut.

*

Par ces motifs, la Cour à l'unanimité dit que la requête de Malte à fin d'intervention dans l'instance sur la base de l'article 62 du Statut ne peut être admise (par. 37).

*

MM. Morozov, Oda et Schwebel ont joint à l'arrêt l'exposé de leurs opinions individuelles¹⁴⁹.

*

Après la décision sur la requête à fin d'intervention présentée par Malte, la procédure en l'affaire a suivi son cours. Le 16 avril 1981, le Président a pris une ordonnance¹⁵⁰ fixant au 15 juillet 1981 l'expiration du délai pour le dépôt de répliques par la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne, les deux Etats ayant indiqué leur désir de présenter une pièce de procédure additionnelle conformément au compromis signé entre eux. Les agents des parties ont déposé chacun leur réplique respective dans le délai fixé et ces deux pièces ont été échangées entre eux lors d'une réunion avec le Président. L'affaire s'est donc trouvée en état d'être plaidée.

Entre le 26 septembre et le 21 octobre 1981, la Cour a tenu 22 audiences publiques et une séance privée qui ont été consacrées à l'audition des plaidoiries de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne.

3. *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*¹⁵¹

Le 28 juillet 1981, la Cour a été saisie d'une demande d'avis consultatif soumise par le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif au sujet d'un jugement n° 273 rendu le 15 mai 1981 à Genève par le Tribunal administratif des Nations Unies¹⁵².

L'affaire en cause concerne la question du versement à un ancien fonctionnaire de l'ONU d'une prime dite de rapatriement à l'occasion de son départ à la retraite. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a refusé cette prime en invoquant la résolution 34/165 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979, mais le jugement contesté a reconnu à l'intéressé le droit de la recevoir en tant que droit acquis.

Le 13 juillet, le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, saisi par le Gouvernement des Etats-Unis, a décidé de demander à la Cour un avis consultatif sur la question suivante :

« Dans son jugement n° 273 concernant l'affaire *Mortished c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, le Tribunal administratif des Nations Unies pouvait-il légitimement déterminer que la résolution 34/165 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979, qui subordonne le paiement de la prime de rapatriement à la présentation de pièces attestant la réinstallation du fonctionnaire dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation, ne pouvait prendre immédiatement effet ? »

La requête du Comité a été transmise à la Cour par une lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 23 juillet 1981, parvenue au Greffe le 28 juillet. Dans cette lettre, le Secrétaire général indiquait notamment que, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Statut du Tribunal administratif, il prendrait les dispositions voulues pour transmettre à la Cour toute opinion que la personne ayant été l'objet du jugement n° 273 jugerait bon de présenter.

Par ordonnance du 6 août 1981¹⁵³, le Président de la Cour a fixé au 30 octobre 1981 le délai pour la présentation d'exposés écrits conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Il a décidé en outre que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, considérés comme susceptibles de fournir des renseignements sur la question, seraient admis à présenter de tels exposés. Ce délai a été prorogé jusqu'au 30 novembre 1981 par ordonnance du 8 octobre 1981¹⁵⁴. Un exposé a été transmis par l'Organisation des Nations Unies au nom de la personne qui a été l'objet du jugement rendu par le Tribunal administratif et des exposés ont été présentés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement français.

La Cour a décidé d'admettre conformément à l'article 66, paragraphe 4, du Statut chaque Etat ou organisation ayant présenté ou transmis des exposés écrits à déposer des observations écrites avant le 15 avril 1982. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement français se sont prévalus de cette possibilité dans le délai ainsi fixé.

4. *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*¹⁵⁵

Le 25 novembre 1981, les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont notifié à la Cour un compromis conclu par eux le 29 mars 1979 et entré en vigueur le 20 novembre 1981 aux termes duquel ils soumettaient à une chambre de la Cour la question de la délimitation de la frontière maritime divisant le plateau continental et les zones de pêche des deux parties dans la région du golfe du Maine.

Le compromis prévoyait la saisie d'une chambre composée de cinq personnes et constituée, après consultation avec les parties, en application du paragraphe 2 de l'article 26 et de l'article 31 du Statut de la Cour. Le premier de ces articles dispose que la Cour peut constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée, et le second qu'une partie peut, quand

la Cour ne compte sur le siège aucun juge de sa nationalité, désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

Les parties ont été dûment consultées. Elles ont fait savoir à la Cour par lettre conjointe déposée au moment de l'introduction de l'instance que, la Cour ne comptant pas sur son siège de juge de nationalité canadienne, le Gouvernement du Canada se proposait de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire.

Lors de l'examen par la Cour du compromis notifié par les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis, des membres de la Cour ont évoqué certains problèmes qui leur paraissaient de nature à soulever des difficultés en raison notamment d'éventuelles incompatibilités avec le Statut et le Règlement. A l'issue de la discussion, il a été décidé que le Président inviterait des agents des deux parties à donner par écrit à la Cour des explications ou éclaircissements complémentaires sur plusieurs points, ce qu'il a fait par lettre du 18 décembre 1981.

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ¹⁵⁶

TRENTE-TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION ¹⁵⁷

La Commission du droit international a tenu sa trente-troisième session à Genève du 4 mai au 24 juillet 1981. Elle a continué à faire avancer sensiblement ses travaux dans le domaine du développement du droit international et de sa codification en particulier en adoptant le texte définitif du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat qu'elle a soumis à l'Assemblée en lui recommandant de réunir une conférence internationale de plénipotentiaires en vue d'étudier le projet d'articles et de conclure une convention sur la question.

S'agissant de la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, la Commission a approuvé le texte définitif des articles 1 à 26 figurant au projet (première partie — introduction, articles 1 à 5; deuxième partie — conclusion et entrée en vigueur des traités, articles 6 à 25; et troisième partie — respect, application et interprétation des traités, article 26).

En ce qui concerne la question de la responsabilité des Etats, la Commission a entrepris l'étude de la deuxième partie du projet d'articles se rapportant au contenu, aux formes et aux degrés de la responsabilité internationale. Elle a examiné et renvoyé au Comité de rédaction les articles 1 à 3 du chapitre premier intitulé « Principes généraux » ainsi que les articles 4 et 5 du chapitre 2 intitulé « Obligations de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite ».

Pour ce qui est de la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, la Commission était saisie du troisième rapport que le Rapporteur spécial avait établi sur la question ¹⁵⁸. Le Rapporteur spécial y proposait le texte de cinq articles intitulés respectivement « Règles de compétence et immunité juridictionnelle » (article 7); « Consentement de l'Etat » (article 8); « Soumission volontaire » (article 9); « Demandes reconventionnelles » (article 10) et « Renonciation » (article 11). La Commission a groupé le projet d'article 6 sur l'« Immunité des Etats » dont elle avait approuvé le texte à titre provisoire à sa session de 1980 et le texte des cinq articles en question dans la deuxième partie intitulée « Principes généraux ». Après examen, la Commission a renvoyé les articles 7 à 11 au Comité de rédaction.

Touchant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la Commission était saisie du deuxième rapport que le Rapporteur spécial avait établi sur la question ¹⁵⁹; le Rapporteur spécial y proposait le texte de dix articles qui constituaient la première partie concernant les « Dispositions générales » et qui s'intitulaient comme suit : « Champ d'application des présents articles » (article premier); « Courriers et valises ne rentrant pas dans le champ d'application des présents articles » (article 2); « Expressions employées » (article 3); « Liberté de communication pour toutes fins officielles au moyen de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques » (article 4); « Devoir de respecter le

droit international et les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit » (article 5); et « Non-discrimination et réciprocité » (article 6). Après examen, la Commission a décidé de renvoyer les articles 1 à 6 au Comité de rédaction.

La Commission a également consacré ses travaux à d'autres sujets tels que la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, et s'est occupée de la deuxième partie de la question des « Relations entre les Etats et les organisations internationales ».

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session¹⁶⁰. Dans sa résolution 36/114, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁶¹, l'Assemblée a notamment recommandé que la Commission achève la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et poursuive ses travaux concernant l'élaboration d'un projet d'articles sur la deuxième partie du projet sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, en tenant compte de la nécessité d'examiner, en deuxième lecture, le projet d'articles constituant la première partie du projet. L'Assemblée a également recommandé que la Commission poursuive ses efforts en vue de mettre au point des projets d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. L'Assemblée a enfin recommandé que la Commission poursuive l'étude de la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales.

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL¹⁶²

QUATORZIÈME SESSION DE LA COMMISSION¹⁶³

La Commission des Nations Unies pour le droit international (CNUDCI) a tenu sa quatorzième session à Vienne du 19 au 26 juin 1981.

En ce qui concerne la question des paiements internationaux, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux qui faisait le point des progrès accomplis par le Groupe de travail dans l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, ainsi que dans l'établissement de règles uniformes applicables aux chèques internationaux. La Commission a décidé que le Groupe de travail devrait établir le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et les règles uniformes applicables aux chèques internationaux sous forme de deux textes distincts et non pas en un seul texte intégré et prié le Secrétaire général de communiquer les deux textes, accompagnés d'un commentaire, à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales intéressées, pour observations. A sa quatorzième session, la Commission était également saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé « Unité de compte universelle pour les conventions internationales » préparé sur la demande de la Commission qui avait décidé de mettre « à l'étude une recherche de moyens propres à établir un mécanisme destiné à déterminer une unité universelle de valeur constante qui servirait de référence dans les conventions internationales, pour l'expression de montants monétaires ». Après examen la Commission est convenue de renvoyer la question

au Groupe de travail des effets de commerce internationaux. Elle a enfin pris note du rapport du Secrétariat sur les transferts électroniques de fonds.

Touchant les contrats commerciaux internationaux, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail qui avait préparé un projet de règles uniformes relatives aux dommages et intérêts libératoires et aux clauses pénales. Elle a demandé au Secrétaire général d'incorporer au projet en question les dispositions supplémentaires qui pourraient se révéler nécessaires si les règles étaient adoptées sous la forme d'une convention ou d'une loi type, de préparer un commentaire sur le projet de règles uniformes, de préparer un questionnaire à l'intention des gouvernements et organisations internationales pour avoir leur avis au sujet de la meilleure forme à donner aux règles uniformes et de communiquer le projet de règles uniformes à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils fassent part de leurs observations, en y joignant le commentaire et le questionnaire. La Commission a également examiné la question des clauses protégeant les parties contre les effets des fluctuations monétaires. Il a été convenu d'un commun accord que le Secrétariat devrait poursuivre l'étude de la question des clauses concernant les fluctuations monétaires.

Au cours de sa quatorzième session, la Commission a examiné la question de l'arbitrage commercial international. A propos des directives administratives concernant le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, la Commission a pensé qu'il serait souhaitable de publier des directives sous forme de recommandations adressées aux institutions d'arbitrage et autres organismes pertinents, comme les chambres de commerce, afin de les aider à se doter de procédures et, par là, à exercer les fonctions d'autorité de nomination ou à fournir des services administratifs dans le cas de litiges à trancher conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; elle a prié le Secrétaire général d'établir une nouvelle note comportant un texte révisé du projet de directives et toute explication s'y rapportant. Quant à la loi type sur la procédure arbitrale, la Commission a décidé de poursuivre les travaux visant à élaborer un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international et a confié cette tâche à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux.

S'agissant du nouvel ordre économique international, la Commission a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur la question ainsi que de l'étude du Secrétaire général sur les clauses relatives aux contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels. Elle a prié le Groupe de travail de lui présenter un rapport intérimaire lors de sa quinzième session.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quatorzième session¹⁶⁴. Dans sa résolution 36/32, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁶⁵, l'Assemblée a notamment félicité la CNUDCI des progrès qu'elle avait réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle avait déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail et recommandé à la CNUDCI de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail. En ce qui concerne le nouvel ordre économique international, l'Assemblée s'est félicitée de la décision de la CNUDCI de commencer l'élaboration d'un guide juridique dans lequel devraient être recensées les questions juridiques soulevées par les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels importants et être suggérées des solutions possibles pour aider les parties, notamment originaires des pays en développement, dans leurs négociations. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de porter à la connaissance de tous les États qui ne les avaient pas ratifiés ou qui n'y avaient pas adhéré certains instruments internationaux conclus sous les auspices de la CNUDCI et d'attirer leur attention sur les vues de la Commission concernant la valeur que présentaient pour l'unification du droit commercial international l'entrée en vigueur à une date rapprochée et la large acceptation desdits instruments.

8. QUESTIONS JURIDIQUES DIVERSES À L'ÉTUDE AU SEIN DE LA SIXIÈME COMMISSION OU DES ORGANES JURIDIQUES *AD HOC*

a) RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DU PRINCIPE DE NON-RECOURS À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Conformément à la résolution 35/50 de l'Assemblée générale, le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 23 mars au 17 avril 1981¹⁶⁶. Au cours du débat général, il a examiné les questions relevant de son mandat. Il a en outre établi un Groupe de travail chargé d'examiner le document de travail présenté par dix pays non alignés (Bénin, Chypre, Egypte, Inde, Iraq, Maroc, Népal, Nicaragua, Ouganda et Sénégal)¹⁶⁷ à la session précédente.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/31 sur recommandation de la Sixième Commission¹⁶⁸ ; aux termes de cette résolution, l'Assemblée, tenant compte de ce que le Comité spécial ne s'était pas complètement acquitté du mandat qui lui avait été confié, a notamment décidé que le Comité spécial devait poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugerait appropriées. Elle a en outre prié le Comité spécial de tenir dûment compte des efforts déployés par les pays non alignés, au cours de la session de 1981 du Comité, en vue de faciliter l'organisation des travaux du Comité.

b) EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT À RENFORCER LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ DES MISSIONS ET DES REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Dans sa résolution 36/33 adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁶⁹, l'Assemblée générale a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁷⁰, condamné les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations, et prié instamment les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, y compris les mesures possibles tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes dirigés contre la sécurité de ces missions et représentants. Elle a de nouveau invité tous les Etats à faire rapport au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, à faire rapport également sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et, finalement, à communiquer le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations et invité en outre l'Etat où les cas de violation se sont produits à faire rapport également sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations. Elle a de nouveau demandé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

c) CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

Conformément à la résolution 35/48 de l'Assemblée générale, le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement

et l'instruction de mercenaires s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 janvier au 13 février 1981¹⁷¹. Au cours du débat général, il a examiné les questions relevant de son mandat. Il a également créé un Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en exécution du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 35/48 de l'Assemblée générale.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 36/76 adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁷², a notamment reconnu que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère. Elle a en outre pris acte du rapport du Comité spécial et décidé que le Comité spécial poursuivrait sa tâche en vue de rédiger dès que possible une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

d) PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX
ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ

Dans sa résolution 36/106 adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁷³, l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a demandé à la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et examiné le rapport du Secrétaire général¹⁷⁴ présenté en application de la résolution 35/49 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1980, a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte dûment tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international. L'Assemblée a également prié la Commission du droit international d'examiner à sa trente-quatrième session la question du projet de code et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur le degré de priorité qu'il lui semblerait judicieux d'accorder au projet de code et sur la possibilité de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, un rapport préliminaire concernant notamment la portée et la structure du projet de code.

e) DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL
RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

Dans sa résolution 36/107 adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁷⁵, l'Assemblée générale a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁷⁶ et de l'étude établie par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, intitulée « Liste des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international existants et en évolution touchant les relations économiques entre les Etats, les organisations internationales, les autres entités du droit international public et les activités des sociétés transnationales »¹⁷⁷, et prié l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'effectuer l'étude analytique sur le développement progressif des principes et des normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. Elle a en outre prié la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes œuvrant dans ce domaine dont la liste aura été arrêtée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de présenter toutes informations pertinentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la résolution en question.

- f) MESURES VISANT À PRÉVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANÉANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES, ET ÉTUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISÈRE, LES DÉCEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DÉSESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES À SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX

Dans sa résolution 36/109 adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁷⁸, l'Assemblée générale a notamment exprimé sa préoccupation profonde du fait des actes continus de terrorisme entraînant la perte d'innocentes vies humaines, confirmé les recommandations présentées par le Comité spécial du terrorisme international à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international¹⁷⁹, et décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session.

- g) QUESTIONS RELATIVES À LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET AU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

Pour donner suite à la résolution 35/164 de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 février au 14 mars 1981¹⁸⁰. Il a créé un Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du dispositif de la résolution 35/164 ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 du dispositif de la résolution 35/160, à savoir les questions touchant la paix et la sécurité internationales, la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et le règlement pacifique des différends. En exécution des dispositions du paragraphe 10 du dispositif de la résolution 35/164, le Comité spécial a examiné la question du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission¹⁸¹, a adopté la résolution 36/122 aux termes de laquelle elle a notamment noté que des progrès notables avaient été faits dans l'accomplissement du mandat du Comité spécial et prié le Comité spécial, à sa prochaine session, d'accorder la priorité à ses travaux au sujet des propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris celles qui concernent le fonctionnement du Conseil de sécurité, afin de poursuivre son examen de la liste de propositions figurant dans son rapport sur les travaux de sa session tenue en 1980¹⁸² et d'étudier les recommandations et propositions présentées au cours de sa session de 1981 et à la suite de cette session; elle l'a également invité à examiner les propositions faites par les Etats Membres concernant la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et, ensuite, toutes propositions sur d'autres sujets.

Dans sa résolution 36/123 adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁸³, l'Assemblée générale a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de l'établissement et de la publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*¹⁸⁴, reconnu l'importance et l'utilité des deux répertoires en tant que principales sources de renseignements pour les études analytiques sur l'application et l'interprétation des dispositions de la Charte et des règlements intérieurs établis en vertu de cet instrument et prié le Secrétaire général d'accorder une priorité élevée à l'établissement et à la publication des suppléments auxdits répertoires.

- h) RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ETATS

A la trente-sixième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a étudié cette question en même temps que celle du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation¹⁸⁵. Dans sa résolution 36/110 adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁸⁶, l'Assemblée générale, profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir

à la force ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, ce qui représentait un grave danger pour l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que pour la paix et la sécurité internationales, a demandé à nouveau à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. Elle a exprimé la conviction que la question du règlement des différends par des moyens pacifiques devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et qu'il faudrait poursuivre, à cette fin, les efforts en vue de l'examen et du développement du principe du règlement pacifique des différends entre Etats et des moyens d'en consolider le respect absolu par tous les Etats dans leurs relations internationales. L'Assemblée a de plus souligné que l'élaboration, le plus tôt possible, d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends internationaux était de nature à promouvoir le respect du principe en question et à contribuer au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et le règlement pacifique des conflits. Elle a prié le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de mettre définitivement au point le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, aux fins d'examen et d'adoption par l'Assemblée générale.

i) PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES
DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Dans sa résolution 36/111 adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁸⁷, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et les organisations intergouvernementales intéressées à communiquer par écrit ou à mettre à jour les commentaires et observations qu'ils jugeraient appropriés sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session¹⁸⁸, en particulier sur le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international et les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'avait pas été en mesure de prendre de décision. Elle a également prié les Etats de communiquer leurs observations sur la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que ce projet d'articles soit porté à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur la question.

j) RÉEXAMEN DU PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT
DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Dans sa résolution 36/112 adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁸⁹, l'Assemblée générale a notamment pris acte des rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale lors de ses trente-cinquième¹⁹⁰ et trente-sixième sessions¹⁹¹ ainsi que des réponses et observations formulées par les gouvernements et les organisations internationales sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux¹⁹² et décidé d'établir, lors de la trente-septième session, un groupe de travail de la Sixième Commission chargé d'examiner les questions soulevées à l'annexe I du rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session ainsi que dans tout autre document pertinent présenté par les gouvernements et les organisations internationales, d'évaluer les méthodes d'établissement des traités multilatéraux utilisés à l'Organisation des Nations Unies et dans les conférences réunies sous ses auspices pour déterminer si les méthodes actuelles d'établissement des traités multilatéraux étaient aussi efficaces et aussi économiques qu'elles pouvaient l'être pour répondre aux besoins des Etats Membres et de formuler des recommandations sur la base de l'évaluation susmentionnée. Elle a en outre prié le Secrétaire général d'élaborer et de publier aussitôt que possible de nouvelles éditions du *Recueil des clauses finales*¹⁹³ et du *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux*¹⁹⁴ qui tiennent compte des nouveaux progrès et usages à retenir sur ce plan.

k) CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS
EN MATIÈRE DE BIENS, ARCHIVES ET DETTES D'ÉTAT

Dans sa résolution 36/113 adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁹⁵, l'Assemblée générale a notamment rappelé que, comme il est indiqué au paragraphe 86 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session¹⁹⁶, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la Commission sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État et de conclure une convention à ce sujet. L'Assemblée a décidé qu'une conférence de ce type serait convoquée pour examiner le projet d'articles en question et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés et prié le Secrétaire général de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État au début de 1983.

l) PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES
SOUMISES À UNE FORME QUELCONQUE DE DÉTENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Conformément au paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 35/177, l'Assemblée générale a inscrit, à l'ordre du jour de sa trente-sixième session, un point intitulé « Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ». Dans cette résolution, l'Assemblée a pris note des travaux constructifs qui avaient été entrepris par le Groupe de travail à composition non limitée qui avait reçu pour mission de la Troisième Commission d'élaborer la version définitive du projet en question¹⁹⁷ sur la base du texte adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente et unième session. Notant toutefois que le Groupe de travail n'avait pas été en mesure d'achever sa tâche, elle a décidé, dans la même résolution, de renvoyer à sa trente-sixième session le projet d'ensemble de principes en vue de son examen par la Sixième Commission et d'instituer, à ladite session, un groupe de travail à composition non limitée dans l'intention d'achever l'examen du projet de principes, en vue de son adoption par l'Assemblée.

A sa trente-sixième session, l'Assemblée a adopté, sur recommandation de la Sixième Commission¹⁹⁸, la décision 36/426 aux termes de laquelle elle a renvoyé à sa trente-septième session le projet d'ensemble de principes¹⁹⁹ pour que la Sixième Commission en poursuive l'examen²⁰⁰.

9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION
ET LA RECHERCHE²⁰¹

En 1981, l'UNITAR a continué d'exécuter à New York, à Genève et dans d'autres centres ses programmes de formation à l'intention des fonctionnaires qui s'occupent de questions concernant l'Organisation des Nations Unies et d'organiser des séminaires de discussion et d'orientation sur les principaux problèmes qui se posent à l'Organisation.

Des cours sur la rédaction des traités et autres instruments ont été donnés à New York du 20 au 24 avril 1981. Destinés surtout aux juristes ou aux personnes chargées de questions de droit international au sein de leur mission, ces séminaires avaient pour objectif de familiariser les participants avec les aspects juridiques des traités et autres instruments internationaux, en fonction en particulier de la pratique diplomatique, y compris celle de l'ONU. Les échanges de vues ont été précédés d'une brève analyse du droit international coutumier et de la Convention de Vienne sur le droit des traités et suivis d'exercices pratiques de rédaction; de plus, les participants ont pu observer le déroulement d'une séance de rédaction lors d'une grande conférence des Nations Unies.

Des séminaires d'information et de discussion sur le droit de la mer se sont tenus le 6 mars 1981 à New York et en juillet 1981 à Genève. Les participants ont été mis au courant de l'état des négociations concernant la future convention, y compris l'historique de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'UNITAR a continué à administrer le programme de bourses de perfectionnement en droit international qui constitue un aspect essentiel du programme d'assistance des Nations Unies pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, créé en vertu de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965. Des bourses ont été octroyées en 1981 à des conseillers juridiques auprès de ministères des affaires étrangères, de gouvernements et d'organisations gouvernementales et à des professeurs de droit international originaires, pour la plupart, de pays en développement. Les participants ont assisté à des cours de l'Académie de droit international de La Haye et à des cours et séminaires spéciaux organisés par l'UNITAR pendant cette période. En dehors du programme commun à La Haye (juillet et août 1981), les boursiers avaient le choix entre la participation au séminaire de droit international organisé à Genève en liaison avec la session annuelle de la Commission du droit international ou un stage pratique d'une durée de trois mois au Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou dans une institution spécialisée.

Le cours régional ONU/UNITAR de formation et de recyclage en droit international à l'intention des pays d'Afrique a eu lieu au Caire du 28 février au 13 mars 1981. Ce cours fait partie des cours de formation ordinaires organisés périodiquement par l'UNITAR en Asie, en Afrique et en Amérique latine dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Il est essentiellement destiné à de jeunes conseillers juridiques auprès de gouvernements et à des professeurs d'université. Des participants appartenant à 20 pays d'Afrique ont assisté à des conférences portant sur les nouveaux concepts de droit international et les aspects juridiques du nouvel ordre économique international.

Environ 60 experts en droit international venus de diverses régions du monde ont participé à un séminaire commun UNITAR/Université d'Uppsala sur le droit international et l'organisation internationale d'un nouvel ordre mondial qui s'est tenu à l'Université d'Uppsala (Suède) en juin 1981. Ce séminaire avait pour objectif de permettre aux participants de procéder à des échanges de vues sur la contribution que le droit peut apporter au débat général sur le nouvel ordre économique international.

Un projet de guide analytique pour l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été entrepris en 1981 de concert avec l'American Society of International Law. Des spécialistes venus d'un groupe de pays largement représentatif se réuniront en vue de préparer un manuel expliquant l'intention et le sens du Pacte, à l'usage des juges, avocats et autres personnes intéressées. Cette étude, qui paraîtra en 1983, s'appuiera essentiellement sur une analyse approfondie du contexte juridique du Pacte, y compris les travaux préparatoires.

L'UNITAR a également entrepris une étude comportant une évaluation critique du rôle et des perspectives de la Commission du droit international, qui a été publiée sous le titre *The International Law Commission : the Need for a New Direction* (publication de l'UNITAR, numéro de vente : E.81.XV.PE/1). Cette étude examine dans quelle mesure la Commission est capable de répondre aux besoins du système des Nations Unies quant à l'élaboration de textes normatifs et au développement progressif du droit international et dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies est elle-même disposée à faire appel à la Commission pour des tâches créatives. Les propositions contenues dans cette publication ont été activement débattues à la trente-sixième session de l'Assemblée générale et ont fait l'objet d'une conférence d'experts juridiques convoquée à l'UNITAR.

Dans une étude concernant l'enseignement tiré des négociations sur le droit de la mer, l'UNITAR a examiné les arrangements d'ordre institutionnel qui ont le plus influencé la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris le système d'accord global,

l'absence de projet initial et le recours au consensus. L'UNITAR a poursuivi ses travaux sur l'évaluation de la responsabilité des Etats pour les dommages causés par des innovations scientifiques et techniques. Ces travaux ont pour objet d'examiner les incidences des progrès scientifiques et techniques sur la responsabilité des Etats en vertu du droit international pour les dommages causés par le mauvais usage ou la négligence dans le contrôle des instruments, des matériaux ou des combustibles faisant appel à des techniques de pointe.

Les résultats de la phase I de l'étude de l'UNITAR sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international ont fait l'objet en septembre 1981 d'un rapport à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, où figurent les listes annotées de la quasi-totalité des instruments normatifs applicables aux relations économiques entre les pays développés et les pays en développement; ces listes, d'une lecture aisée, permettent d'étudier les normes par sujets et par types d'instrument où elles sont énoncées.

Parmi les publications de l'UNITAR en 1981, il convient de mentionner un répertoire consacré au développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international.

B. — Aperçu général des activités des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL²⁰²

1. La Conférence internationale du Travail (CIT) qui a tenu sa soixante-septième session à Genève, en juin 1981, a adopté les instruments suivants : une convention et une recommandation concernant la promotion de la négociation collective²⁰³, une convention et une recommandation concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail²⁰⁴, et une convention et une recommandation concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales²⁰⁵.

2. La Conférence internationale du Travail (CIT) a également adopté un amendement du paragraphe 9 de l'article 16 des règles concernant les pouvoirs, fonctions et procédures des conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail, concernant les incidences de la perte du droit de vote résultant du retard dans le paiement des contributions²⁰⁶.

3. La Commission d'expert pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 12 au 25 mars 1981 et a présenté son rapport²⁰⁷.

4. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté le rapport n° 207²⁰⁸ (215^e session du Conseil d'administration, mars 1981), les rapports n°s 208²⁰⁹, 209²⁰⁹ et 210²⁰⁹ (216^e session du Conseil d'administration, mai 1981) et les rapports n°s 211²¹⁰, 212²¹⁰ et 213²¹⁰ (218^e session du Conseil d'administration).

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

1. BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE²¹¹

A. — Questions constitutionnelles

Outre les services et conseils juridiques fournis au Directeur général et à divers départements de l'Organisation, le Bureau du Conseiller juridique a fourni des services juridiques au

Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à la Conférence, au Conseil et à d'autres organes de la FAO.

a) *Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ)*

En 1981, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a tenu deux sessions. Au cours de la première²¹², il s'est penché sur le projet de résolution de la Conférence concernant le Compte de réserve spécial du Programme ordinaire qui devait être examiné par le Conseil et, au cours de la deuxième²¹³, sur un projet de résolution du Conseil concernant l'autorisation d'emprunter du Directeur général, qui devait être examiné par le Comité financier et par le Conseil.

b) *Amendements aux textes fondamentaux de la FAO et aux statuts d'organes de l'Organisation*

A sa vingt et unième session (7-26 novembre 1981), la Conférence a adopté une résolution (rés. 15/81) modifiant les articles X, XI et XII et l'annexe I du règlement financier de l'Organisation²¹⁴. Ces amendements qui ont été publiés séparément seront incorporés dans l'édition de 1980 des volumes I et II des textes fondamentaux.

A sa cinquante-troisième session tenue en septembre 1981, le Comité des produits a adopté une résolution aux termes de laquelle il a décidé de réviser, conformément aux dispositions de l'article VII.3 de son règlement intérieur, les mandats des onze groupes intergouvernementaux sur les produits et invité ces groupes à amender dès que possible les dispositions pertinentes de leurs règlements intérieurs pour les harmoniser avec leurs mandats révisés²¹⁵.

En conséquence, à sa dix-septième session tenue en décembre 1981, le Groupe intergouvernemental sur le jute, le kénaf et les fibres apparentées a adopté un nouveau règlement intérieur.

c) *Création d'un groupe de travail*

A sa vingt et unième session (7-26 novembre 1981), la Conférence a adopté une résolution (rés. 14/81) aux termes de laquelle elle a décidé de créer, en vertu de l'article VI.5 de l'Acte constitutif de la FAO, un groupe de travail composé de sept Etats membres dont les représentants, en consultation avec le Directeur général, rencontreraient, en délégation, les autorités italiennes, au niveau le plus élevé, pour parvenir au plus tôt à une solution permanente du problème des locaux de l'Organisation²¹⁶.

d) *Convention conclue en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO*

A sa vingt et unième session (7-26 novembre 1981), la Conférence a rappelé que, lorsque à sa session précédente elle avait approuvé par sa résolution 14/79 les amendements à la Convention internationale pour la protection des végétaux, elle avait instamment invité les parties à la Convention à accepter le plus rapidement possible le texte révisé. La Conférence a toutefois noté que 22 acceptations seulement avaient été reçues à ce moment-là, alors que 33 encore étaient nécessaires pour que le texte révisé puisse entrer en vigueur. Etant donné l'importance de la Convention, la Conférence a exhorté de nouveau les Etats qui n'avaient pas encore accepté le texte révisé de la Convention à déposer le plus tôt possible leur instrument d'acceptation²¹⁷.

e) *Demandes d'admission à l'Organisation*

A sa soixante-dix-neuvième session (22 juin-2 juillet 1981), le Conseil a été informé que le Bhoutan avait demandé à devenir membre de l'Organisation. En attendant que la Conférence statue sur cette demande, le Conseil, en vertu des dispositions de l'article XXV-11 du règlement

général de l'Organisation et des paragraphes B-1, B-2 et B-5 des « principes régissant l'octroi du statut d'observateurs aux nations », a autorisé le Directeur général à inviter le Bhoutan à participer en qualité d'observateur aux réunions appropriées du Conseil, ainsi qu'aux réunions régionales et techniques de l'Organisation qui l'intéressent²¹⁸.

A sa vingt et unième session, la Conférence a admis le Bhoutan, la Guinée équatoriale, Saint-Vincent-et-Grenadines, les Tonga et le Zimbabwe comme membres de l'Organisation²¹⁹.

f) *Accords et arrangements avec des organisations et organismes intergouvernementaux*

A sa quatre-vingtième session, le Conseil est convenu que le mémoire d'entente de 1968 entre la FAO et la Banque asiatique de développement était abrogé par consentement mutuel et s'est félicité de ce que le Directeur général et le Président de la Banque asiatique de développement soient en mesure de signer le nouveau protocole d'accord²²⁰. Un nouveau mémoire d'entente portant sur les arrangements en matière de coopération a été signé par la FAO et la Banque asiatique de développement en novembre 1981.

Un nouveau mémoire d'entente (remplaçant le mémoire d'entente de 1968 entre la FAO et la Banque africaine de développement) a été signé par la FAO ainsi que par la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement en août 1981.

g) *Traités conclus à des conférences de plénipotentiaires réunies par la FAO*

Un accord visant à la création d'un centre régional pour la réforme agraire et le développement rural de l'Amérique latine a été adopté à une conférence de plénipotentiaires réunie par la FAO à Caracas du 8 au 11 septembre 1981. Le Directeur général de la FAO est le dépositaire de l'accord.

h) *Activités d'intérêt juridique relatives aux produits de base*

i) *Arrangements officieux de prix concernant le jute, le kénaf et les fibres apparentées*

Bien que, depuis les premiers mois de 1980, les prix du marché mondial du jute soient restés en dessous du plancher de la fourchette convenue des prix, le Groupe intergouvernemental de la FAO sur le jute, le kénaf et les fibres apparentées a décidé en juin 1981 de conserver le prix indicatif du jute pour la campagne 1981/82 à son niveau antérieur afin de maintenir le principe du système de prix indicatifs. Il a également décidé de la fourchette indicative des prix du kénaf thaïlandais.

ii) *Arrangements officieux de prix concernant les fibres dures*

Les arrangements officieux de prix opérant dans le cadre du Groupe intergouvernemental des fibres dures ont été réexaminés en mars 1981. Les prix indicatifs du sisal et de l'abaca ont été maintenus, mais le système de contingent d'exportation pour le sisal et le mécanisme de déclenchement automatique de consultations pour l'abaca sont restés suspendus.

i) *Autres activités d'intérêt juridique*

A sa vingt et unième session (7-26 novembre 1981), la Conférence a adopté :

i) La résolution 7/81 aux termes de laquelle elle a exhorté les Etats membres et les organisations non gouvernementales à faire tout leur possible, avec le soutien de la FAO, pour que la célébration annuelle de la Journée mondiale de l'alimentation sensibilise, toujours davantage, l'opinion publique²²¹;

ii) La résolution 8/81 par laquelle elle a adopté la Charte mondiale des sols et recommandé à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées de mettre en application ses principes et orientations²²².

B. — *Droit de l'environnement*

En 1981, la FAO a également fourni aux gouvernements une assistance intéressant le droit international et national de l'environnement et notamment donné des conseils sur la législation relative à la conservation des sols et à la lutte contre la désertification dans les zones arides et semi-arides.

Dans le domaine du droit de la protection du milieu marin, la FAO a renforcé sa coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), particulièrement en ce qui concerne les sous-programmes pour la région de l'Afrique occidentale et centrale et pour la Méditerranée. Elle a terminé les travaux juridiques préparatoires pour l'élaboration d'un protocole sur les zones protégées de la Méditerranée. Elle a participé à un cours de formation de l'Organisme suédois de développement international (SIDA) [Halifax (Canada), juillet 1981] et à un programme FAO/SIDA de formation [Yaoundé (Cameroun), novembre-décembre 1981] concernant la pollution des mers. Elle a aidé à préparer la Réunion de haut niveau sur le droit de l'environnement organisée par le PNUE à Montevideo en 1981 et elle y a activement participé. Une étude d'ensemble sur les aspects juridiques de l'évaluation des impacts sur l'environnement et le développement agricole a été publiée en octobre 1981 dans la collection *Cahiers FAO : Environnement* (Cahier n° 2).

2. SERVICE DE LA LÉGISLATION²²³

a) *Activités en rapport avec des réunions internationales*

Le Service de la législation a participé et a contribué aux réunions internationales ci-après :

— Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (CMEAA) [vingt-cinquième session, Genève, 25 mars-1^{er} avril 1981]; la FAO a présenté un mémoire relatif à la législation nationale actuelle sur l'utilisation de certaines hormones dans l'élevage.

— Réunion interrégionale des organisations fluviales internationales, organisée par l'Organisation des Nations Unies, Dakar, Sénégal (5-14 mai 1981).

— Séminaire sur la législation de l'eau dans les pays arabes, organisé à Damas, Syrie (16-19 mars 1981), par le Centre arabe pour l'étude des zones arides et des régions désertiques (ACSAD) et le Centre de formation internationale à la gestion des ressources en eau (CEFIGRE). Un mémoire spécial a été présenté au séminaire.

— Rencontre sur le droit des fleuves internationaux, organisée par le Gouvernement du Bangladesh (Dacca, 5-10 décembre 1981).

— South Pacific Forum Fisheries Agency. Réunion sur le programme régional de recherche et de développement [Honiara (Iles Salomon), 4-8 mai 1981].

— Stage régional de formation sur les coentreprises et autres formules commerciales avec des sociétés transnationales dans le secteur des pêcheries, organisé sous les auspices de la FAO, du Système économique latino-américain (SELA) et du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales [Lima (Pérou), 16-25 novembre 1981].

b) *Assistance et avis d'experts sur le terrain dans le domaine législatif*

Au cours de l'année 1981, la FAO a fourni une assistance législative dans divers pays sur les questions suivantes :

i) *Législation des pêches* : Bénin, Comores, Fidji, Guatemala, Guinée équatoriale, Iles Salomon, Indonésie, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Thaïlande et Vanuatu;

ii) *Législation des forêts* : Cap-Vert, Ethiopie, Mozambique, Sierra Leone et Vanuatu;

- iii) *Animaux et productions animales* : Cap-Vert;
- iv) *Législation de l'hygiène et du contrôle des viandes* : Lesotho;
- v) *Législation de la conservation des sols* : Maroc;
- vi) *Législation de l'eau* : Somalie.

Une assistance a aussi été fournie au Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel sur les aspects juridiques et institutionnels de l'établissement de stocks régionaux de céréales dans les pays membres.

c) *Assistance et avis dans le domaine juridique sans mission sur le terrain*

Une assistance et des avis ont été fournis sur divers sujets, tels que la législation du bétail (Pakistan); la législation des additifs alimentaires et matières contaminant les produits alimentaires (Espagne); la législation des pesticides (Afghanistan); la législation des produits alimentaires de base (Bénin, Maroc et Tunisie); le contrôle sanitaire des produits alimentaires (Algérie); et la réglementation vétérinaire (Singapour).

d) *Recherche législative et publications*²²⁴

Les recherches effectuées ont notamment porté sur la législation phytosanitaire; la législation de la protection des plantes; la législation des aliments pour nouveau-nés et jeunes enfants; la législation des assurances agricoles; la législation des conditions imposées par l'Etat côtier à la pêche étrangère; la législation des espèces sauvages et des parcs nationaux en Afrique; le droit de l'eau en Amérique latine; le droit des ressources hydrauliques internationales; et les répertoires régionaux de la législation des pêches.

e) *Rassemblement, traduction et diffusion des renseignements d'ordre législatif*

La FAO publie semestriellement le *Recueil de législation — Alimentation et agriculture*. Des listes annotées des lois et règlements pertinents paraissent régulièrement dans *Réforme agraire, colonisation et coopératives agricoles*, publication semestrielle de la FAO. Des listes analogues sont publiées dans la *Revue alimentation et nutrition* (semestrielle) et dans *Unasyuva* (Revue internationale des forêts et des industries forestières).

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. QUESTIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

Composition de l'Organisation

On trouvera ci-après le nom des Etats qui sont devenus membres de l'Organisation pendant la période considérée, avec les dates de signature et d'acceptation de l'Acte constitutif de l'UNESCO :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Samoa	3 avril 1981	3 avril 1981
Bahamas	23 avril 1981	23 avril 1981

Conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif²²⁵, chacun des Etats susmentionnés est devenu Membre de l'Organisation à la date à laquelle son acceptation a pris effet.

2. RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

a) *Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement*

Conformément aux dispositions de l'article 18, la Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, adoptée le 22 décembre 1978 à Paris (France) par une conférence internationale d'Etats convoquée par l'UNESCO, est entrée en vigueur le 7 août 1981, c'est-à-dire un mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification auprès du Directeur général.

b) *Instruments adoptés par des conférences internationales d'Etats convoquées par l'UNESCO*

— Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les pays d'Afrique (adoptée le 5 décembre 1981 à Arusha, en Tanzanie).

c) *Envoi de copies certifiées conformes d'instruments adoptés antérieurement*

Conformément à l'article 15 du « règlement relatif aux recommandations aux Etats Membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif », le Directeur général a envoyé aux Etats Membres au début de 1981 des copies certifiées conformes des trois recommandations suivantes que la Conférence générale a adoptées à sa vingt et unième session, tenue à Belgrade du 23 septembre au 28 octobre 1980 :

— Recommandation relative à la condition de l'artiste;

— Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement;

— Recommandation relative à la normalisation internationale des statistiques relatives au financement public des activités culturelles.

Lesdites copies certifiées conformes ont été envoyées aux Etats Membres pour qu'ils puissent soumettre ces recommandations à leur autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

Des exemplaires d'un « mémorandum concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale aux « autorités nationales compétentes » et la présentation des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à ces conventions et recommandations » ont été joints auxdites copies. Ce mémorandum a été rédigé par le Directeur général, conformément aux instructions de la Conférence générale. Il contient les diverses dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables, ainsi que les propositions que la Conférence générale elle-même a été amenée à formuler, à ses sessions antérieures, en ce qui concerne les questions indiquées dans le titre complet du mémorandum.

d) *Elaboration de nouveaux instruments*

En application de décisions²²⁶ prises à cet effet par la Conférence générale à sa vingt et unième session, le Directeur général a établi et communiqué aux Etats Membres, pour commentaires et observations, un rapport préliminaire sur la question suivante :

— Reconnaissance des études et des diplômes et grades de l'enseignement supérieur dans les Etats de l'Asie et du Pacifique²²⁷.

3. DROITS DE L'HOMME

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 4 au 12 mai et du 2 au 11 septembre 1981 pour examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session de printemps, le Comité a examiné 57 communications, dont 52 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et cinq ont été examinées quant au fond. Sur les 52 communications étudiées quant à leur recevabilité, aucune n'a été déclarée recevable; 16 ont été déclarées irrecevables, l'examen de 24 autres a été suspendu et 12 communications ont été éliminées de la liste, étant considérées comme réglées. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa cent douzième session.

A sa session d'automne, le Comité était saisi de 43 communications, dont 39 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et quatre quant au fond. Sur les 39 communications étudiées quant à leur recevabilité, l'une a été déclarée recevable, huit irrecevables, l'examen de 23 communications a été suspendu et deux communications ont été éliminées de la liste, étant considérées comme réglées. Cinq communications concernant des personnes disparues ont été transmises au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires créé par la Commission des droits de l'homme. Le Comité a présenté son rapport sur l'examen de ces communications au Conseil exécutif lors de sa cent treizième session.

4. DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

a) *Convention universelle sur le droit d'auteur*

Le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur a tenu sa quatrième session ordinaire à Genève du 30 novembre au 7 décembre 1981.

Le Comité siégeant avec le Comité exécutif de l'Union de Berne qui a tenu sa dix-neuvième session (septième session ordinaire) au même endroit et aux mêmes dates a examiné un certain nombre de questions dont certaines intéressaient seulement le Comité intergouvernemental tandis que certaines autres concernaient également le Comité exécutif de l'Union de Berne.

S'agissant des questions relevant de sa seule compétence, le Comité intergouvernemental a : i) examiné les conclusions du Sous-Comité (Paris, 24-26 novembre 1980) sur la révision du règlement intérieur et adopté une nouvelle version de l'article 49 dudit règlement; ii) étudié la question de l'application de la Convention universelle sur le droit d'auteur eu égard au système applicable aux œuvres qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine; et iii) pris note des mesures visant à encourager les adhésions à la Convention ou les acceptations de cet instrument ou à favoriser l'octroi d'une assistance juridique et technique aux Etats désireux de mettre sur pied une législation nationale ou des infrastructures dans le domaine du droit d'auteur.

Quant aux sujets d'intérêt commun, les deux Comités ont notamment été saisis des questions ci-après : i) application des textes révisés (Paris) de 1971 de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne dans le cas des pays en développement; ii) problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la production d'œuvres; iii) problèmes découlant de la distribution de programmes de télévision par câble; iv) application de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne aux matériels, programmes, etc., spécialement destinés aux aveugles; v) problèmes relatifs au droit d'auteur dans le cas des malentendants; vi) aspects « propriété intellectuelle » de la protection du folklore; et vii) création du Service international commun UNESCO-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur²²⁸.

b) *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)*

Le Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome a tenu sa huitième session ordinaire à Genève du 11 au 13 novembre 1981.

A cette session, le Comité a examiné, en particulier, les sujets suivants : i) application de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome); ii) application de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention sur les phonogrammes); iii) application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programme transmis par satellite (Convention de Bruxelles); iv) adoption de la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays à l'autre (Convention de Madrid) et de son Protocole additionnel concernant les redevances versées aux interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion; v) mesures visant à promouvoir la Convention de Rome, la Convention sur les phonogrammes, la Convention de Bruxelles et la Convention de Madrid; vi) problèmes découlant de la transmission par câble de programmes de télévision dans le domaine des droits voisins. Le Comité a décidé d'examiner à nouveau les problèmes posés par la transmission par câble des programmes du fait que ces problèmes ont des incidences sur les droits des bénéficiaires de la Convention de Rome et de se réunir en sous-comité qui pourrait siéger avec les sous-comités des comités intergouvernementaux du droit d'auteur. Il a été décidé que les sous-comités se réuniraient ensemble du 15 au 19 novembre 1982²²⁹.

c) *Aspects « propriété intellectuelle »
de la protection du folklore*

Le Groupe de travail commun UNESCO-OMPI sur les aspects « propriété intellectuelle » de la protection du folklore qui avait tenu sa première réunion à Genève du 7 au 9 janvier 1980 s'est réuni pour la seconde et dernière fois à Paris du 9 au 13 février 1981 et a adopté un texte intitulé « Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore ». Ces dispositions types, accompagnées de commentaires révisés, dont la rédaction a été confiée au Secrétariat de l'UNESCO et à celui de l'OMPI, doivent être présentées, pour examen, au « Comité d'experts gouvernementaux sur les aspects « propriété intellectuelle » de la protection des expressions de folklore » convoqué conjointement par l'UNESCO et l'OMPI à Genève du 28 juin au 2 juillet 1982²³⁰.

d) *Sauvegarde du folklore*

Pour donner suite à la résolution 5/9.2/1, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session (Paris, 1978), le Directeur général a adressé aux Etats membres une lettre circulaire CL/2670, en date du 31 août 1979, accompagnée d'un questionnaire destiné à une enquête mondiale dont les résultats devaient servir à préparer une étude sur la protection générale du folklore sur une base interdisciplinaire. Le Secrétariat de l'UNESCO a donc analysé les réponses des Etats membres au questionnaire et préparé une étude des mesures de sauvegarde du folklore et de la culture populaire qui sera présentée au Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde du folklore, lequel doit se réunir à Paris du 22 au 26 février 1982.

e) *Incidences de la télévision par câble en matière de droit
d'auteur et de droits voisins*

Le Groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur et de droits voisins convoqué conjointement par l'UNESCO et l'OMPI qui a tenu sa première session du 10 au 13 mars 1980 s'est réuni, lors de sa deuxième session, du

25 au 27 mai 1981 pour examiner le « Projet de dispositions types pour la protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en matière de distribution par câble » présenté par les deux Secrétariats. Le Groupe d'experts a estimé qu'il n'était pas en mesure d'adopter un texte final et que les projets présentés devraient encore faire l'objet d'études approfondies. Il a de plus adopté des résolutions demandant notamment aux secrétariats de préparer un nouveau document de travail traitant séparément des droits des divers bénéficiaires dans le cas de la distribution par câble de leurs œuvres et amalgamant dispositions types et commentaires²³¹.

f) *Problèmes juridiques découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres*

Pour donner suite aux décisions du Comité UNESCO-OMPI d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres (Paris, 15 au 19 décembre 1980), le Secrétariat de l'UNESCO et le Bureau international de l'OMPI ont préparé, en consultation avec les membres du Bureau du Comité, un projet de recommandations en vue du règlement des problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres; ils ont envoyé ce projet de recommandations aux gouvernements des Etats membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales internationales intéressées en leur demandant de formuler des observations à l'intention du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la question, qui doit se réunir en juin 1982.

g) *Création du « Service international commun UNESCO-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur »*

Certaines activités entrant dans le cadre du programme permanent de l'OMPI relèvent également de la compétence du Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'UNESCO, notamment en ce qui concerne l'accès aux œuvres d'origine étrangère. En conséquence, le Directeur général de l'UNESCO a entamé des négociations avec le Directeur général de l'OMPI. A la suite de ces négociations, le « Service international commun UNESCO-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur » a été créé avec effet au 1^{er} janvier 1981, conformément à la résolution 5/01 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt et unième session. Un « Comité consultatif commun UNESCO-OMPI » a également été créé pour donner aux directeurs généraux des deux organisations des avis sur la préparation et l'exécution des activités du Service commun.

h) *Comité consultatif commun UNESCO-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur*

Le Comité consultatif commun UNESCO-OMPI a tenu sa première session ordinaire au siège de l'UNESCO du 2 au 4 septembre 1981 et il a examiné le Plan d'action pour 1981/1982 du Service international commun UNESCO-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Le Plan d'action concernait : i) le rassemblement et la diffusion des données; ii) l'établissement de normes recommandées; iii) des arrangements et mécanismes efficaces dans des conditions économiques réalistes; iv) des procédures de règlement des différends entre les utilisateurs des œuvres dans les pays en développement et les titulaires étrangers de droit d'auteur; et v) l'assistance intellectuelle, technique et financière aux pays en développement²³².

i) *Création d'un Comité pour le Fonds international du droit d'auteur (COFIDA)*

Le Fonds international pour la promotion de la culture, qui est un organisme autonome relevant de l'UNESCO, a adopté, lors de la session d'avril 1981 de son Conseil d'administration,

le règlement intérieur du Comité pour le Fonds international du droit d'auteur (COFIDA). Le COFIDA qui est un organe subsidiaire du Fonds est notamment chargé d'assurer, en tout ou en partie, le financement des dépenses afférentes aux droits d'auteur lorsqu'un pays en développement éprouve des difficultés à payer les redevances dues au titre de la reproduction, la traduction, l'adaptation, la radiodiffusion et la distribution — dans le public — par tout autre moyen d'œuvres d'origine étrangère ayant un caractère éducatif, scientifique, technique, technologique ou culturel. Les opérations du COFIDA peuvent prendre diverses formes, telles que l'octroi de prêts, d'une assistance technique et intellectuelle aux pays en développement afin de leur faciliter l'accès aux œuvres d'origine étrangère protégées par le droit d'auteur, etc.

4. BANQUE MONDIALE

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS (CIRDI)

1. *Signatures et ratifications*

Au cours de l'année 1981, la Barbade, Costa Rica, les Emirats arabes unis et le Paraguay ont signé la Convention²³³; les Emirats arabes unis, l'Irlande et les îles Salomon ont déposé leurs instruments de ratification.

2. *Différends soumis au Centre*

Deux nouvelles affaires ont été enregistrées par le Centre, à savoir : i) Amco Asia Corporation, Pan American Development Ltd. et P.T. Amco Indonesia contre le Gouvernement de l'Indonésie; et ii) Klöckner Industrie-Anlagen BmbH, Klöckner Belge, S.A. et Klöckner Handlesmaatschappij L.C. contre la République-Unie du Cameroun.

3. *Publications du CIRDI*

Le Centre a publié une nouvelle brochure (doc. ICSID/12) sur ses activités ainsi qu'une version révisée des clauses modèles (doc. ICSID/5/Rev.1).

5. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

On trouvera ci-après une brève description des principales activités et des décisions juridiques du Fonds monétaire international en 1981.

PAYS MEMBRES, QUOTES-PARTS ET PARTICIPATION AUX OPÉRATIONS DU DÉPARTEMENT DES DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Avec l'admission du Bhoutan et de Vanuatu le 28 septembre 1981, le nombre des membres du Fonds est passé à 141 pays. Les deux pays ayant décidé de participer aux opérations du Département des droits de tirage spéciaux, tous les membres du Fonds participaient aux opérations en question à la fin de 1981.

Le Conseil d'administration a commencé les travaux préparatoires à la huitième révision générale des quotes-parts en examinant les critères économiques à prendre en considération aux fins du calcul des quotes-parts.

Le 1^{er} décembre 1980, l'Arabie saoudite a sollicité, au titre des ajustements spéciaux, une forte augmentation de sa quote-part destinée à refléter la modification de sa place relative

dans l'économie mondiale. Une augmentation visant à porter de 1 040,1 millions de DTS à 2 100 millions de DTS la quote-part de l'Arabie saoudite a été recommandée par le Conseil d'administration et autorisée par le Conseil des gouverneurs. Cet ajustement a pris effet le 8 septembre 1981 et a eu pour conséquence de relever de 1,75 p. 100 à environ 3,5 p. 100 la part de l'Arabie saoudite dans l'ensemble des quotes-parts. Dans une autre résolution, le Conseil des gouverneurs a réaffirmé le nombre des membres du Conseil d'administration ainsi que sa composition.

DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Le Conseil d'administration a pris des décisions importantes visant à renforcer le rôle du DTS en tant qu'avoire de réserve international. Le 1^{er} janvier 1981, le panier utilisé pour la détermination de la valeur du DTS a été réduit de 16 monnaies à cinq; en outre ce panier et le panier servant à déterminer le taux d'intérêt du DTS ont été unifiés. Le 1^{er} mai 1981, le taux d'intérêt servi sur le DTS a été porté de 80 à 100 p. 100 du taux d'intérêt combiné du marché. L'obligation de reconstitution en vertu de laquelle chaque pays membre était tenu de maintenir, pendant une certaine période, des avoirs en DTS équivalant en moyenne à 15 p. 100 au moins de son allocation cumulative nette a été supprimée le 30 avril 1981. Les DTS sont librement transférables, par accord entre participants, aux fins de leurs transactions et peuvent être utilisés librement pour certaines opérations, notamment les achats et les ventes de DTS à terme, les prêts, dons (subventions), swaps et nantissements portant sur des DTS.

Au cours de l'année, le Fonds a ajouté la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest à la liste des « autres détenteurs » de DTS, portant ainsi à dix le nombre des « autres détenteurs ». Les institutions qui figurent sur la liste en question peuvent acquérir et utiliser des DTS dans des transactions et opérations par accord avec tout autre détenteur ou tout membre du Fonds dans les mêmes conditions que les pays membres du Fonds. Les « autres détenteurs » ne peuvent pas toutefois recevoir d'allocations de DTS ni utiliser des DTS dans les « transactions avec désignation », c'est-à-dire dans les transactions où le participant désigné est tenu d'accepter et de fournir à l'utilisateur une monnaie librement utilisable.

Le DTS, unité de compte pour les transactions du Fonds, est de plus en plus accepté comme unité de compte (ou comme fondement d'une unité de compte) dans les contrats privés et les traités internationaux; par ailleurs, il est de plus en plus utilisé, au même titre, par d'autres organisations internationales et régionales, par exemple le Fonds monétaire arabe, l'Union asiatique de compensation, la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, la Banque islamique de développement et la Banque nordique d'investissement.

La réduction, le 1^{er} janvier 1981, du nombre de monnaies (de 16 à cinq) entrant dans la composition du panier qui sert à déterminer la valeur du DTS a eu pour effet d'accroître l'utilité de cet instrument en tant qu'unité de compte et de raviver l'intérêt suscité par la question des obligations financières privées, libellées en DTS. Les dépôts à terme libellés en DTS sont acceptés par la Banque des règlements internationaux et par un certain nombre de banques commerciales qui effectuent des opérations sur les principales places financières du monde. En outre, en 1981, des comptes de dépôt à vue libellés en DTS ont été offerts à la clientèle ainsi qu'un service de compensation pour les obligations libellées en DTS. Enfin des dépôts en DTS ont été acceptés en règlement d'achats de titres libellés en DTS. En janvier 1981, un groupe de banques londoniennes ont annoncé qu'elles émettraient et négocieraient des certificats de dépôt (CD) libellés en DTS; ces banques devaient utiliser des documents normalisés et accepter de racheter les certificats de dépôt émis, contribuant ainsi à la création d'un marché secondaire sur lequel ces effets pourraient être négociés. En février 1981, la Banque nordique de développement a procédé à une émission d'obligations libellées en DTS et la Suède a obtenu un emprunt consorsial de cinq ans comprenant deux tranches dont une libellée en DTS.

Outre son rôle d'unité de compte, le DTS joue celui d'instrument d'ancrage auquel d'autres monnaies sont rattachées. Lorsqu'un pays rattache sa monnaie au DTS, la valeur de cette monnaie exprimée en DTS est fixe et, par rapport aux autres monnaies, elle devient fonction de la valeur de ces monnaies par rapport au DTS, telle qu'elle est calculée et publiée par le Fonds.

CONSULTATIONS

Aux termes de la section 3 de l'article IV de ses statuts, le Fonds doit contrôler le système monétaire international ainsi que la manière dont chaque membre remplit ses obligations eu égard à sa politique économique et financière. En vue de remplir ces fonctions, le Fonds doit exercer une ferme surveillance sur les politiques de change des pays membres et adopter des principes directeurs pour guider les membres en ce qui concerne ces politiques. En avril 1981, le Conseil d'administration a procédé à l'examen annuel de la surveillance générale que le Fonds exerce sur les politiques de change de ses membres. A cette occasion, les administrateurs se sont prononcés en faveur du maintien des procédures de consultation ordinaires avec les pays membres (ces procédures ont été adoptées en 1977 dans la décision du Conseil d'administration relative aux pouvoirs de surveillance du Fonds), ainsi que des travaux relatifs aux Perspectives de l'économie mondiale et des procédures de surveillance supplémentaires destinées à favoriser de nouvelles discussions et des consultations spéciales. Les administrateurs ont également préconisé un recours plus actif à ces consultations afin que le Fonds puisse entrer en contact avec les pays membres en temps opportun et analyser les principaux événements survenus entre les consultations ordinaires au titre de l'article IV.

EMPRUNTS

Le Fonds peut compléter ses ressources ordinaires (c'est-à-dire celles qui proviennent des pays membres) au moyen d'emprunts. Au début de 1981, le Fonds avait contracté des emprunts dans le cadre des Accords généraux d'emprunt, du mécanisme pétrolier et du mécanisme de financement supplémentaire auprès de certains de ses pays membres ou de leurs banques centrales ainsi que de la Suisse ou de la Banque nationale suisse en ayant recours aux deux mécanismes en question dans le cas des emprunts contractés en Suisse.

Le 7 mai 1981, un accord d'emprunt de vaste envergure a été signé entre le Fonds et l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite (SAMA) pour financer la politique d'accès élargi du Fonds, laquelle est entrée en vigueur à la même date. La SAMA a convenu de prêter un montant maximal de quatre milliards de DTS pendant la première année de la période d'engagement et jusqu'à huit milliards de DTS la deuxième année, avec possibilité d'un autre engagement pour une troisième année si la situation de la balance des paiements et celle des réserves le permettent. Le Fonds s'est engagé à verser des intérêts tous les six mois sur la base du taux moyen pondéré des titres d'Etat à cinq ans libellés en chacune des monnaies dont est composé le DTS (dollar E.-U., Deutsche Mark, franc français, yen japonais et livre sterling). La SAMA peut transférer les créances qu'elle détient à tout pays membre du Fonds ou à tout détenteur agréé de DTS et obtenir, sur demande, des bons à ordre sous la forme « au porteur » cessibles à d'autres acquéreurs, publics ou privés.

Tout litige dans le cadre de l'accord doit être réglé par entente mutuelle et, à défaut d'entente mutuelle, par arbitrage international. Les litiges portant sur les bons au porteur — si la SAMA opte pour cette forme d'instrument — seront soumis au jugement des tribunaux fédéraux se trouvant dans l'Etat de New York, aux tribunaux anglais ou aux tribunaux ordinaires du canton de Genève, en Suisse, et, seulement à cet effet, le Fonds renoncera à l'immunité en matière de juridiction et d'exécution dont il jouit dans les pays membres.

En 1981, les banques centrales ou les institutions officielles de 16 pays se sont engagées à mettre à la disposition du Fonds un montant équivalant à 1,3 milliard de DTS au cours d'une période d'engagement de deux ans.

Le 5 mai 1981, le Conseil d'administration a adopté des décisions concernant la création de comptes d'attente pour les ressources empruntées où doivent être détenus, d'une part, les soldes des monnaies empruntées jusqu'à ce qu'ils puissent être virés au Compte des ressources générales pour utilisation dans des transactions avec des pays membres et, d'autre part, le produit de rachats effectués avant que le remboursement puisse avoir lieu. Les ressources détenues dans ces comptes doivent être placées jusqu'à ce qu'elles puissent être virées au Compte des ressources générales pour utilisation dans une transaction ou une opération. Le Directeur

général est autorisé à placer les monnaies détenues au compte d'attente sous forme de dépôts, libellés en DTS, auprès d'une institution financière officielle à caractère national du pays membre émetteur de la monnaie empruntée ou à laquelle les fonds empruntés peuvent être virés pour placement ou auprès de la Banque des règlements internationaux.

COMMISSIONS ET RÉMUNÉRATIONS

Le Fonds a pris une importante décision, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1981, qui simplifie la structure des commissions qu'il prélève. En outre cette décision prévoit qu'il sera procédé régulièrement à l'examen de la position du revenu du Fonds et qu'un mécanisme sera mis en place pour garantir au Fonds dans l'avenir un revenu net positif. Le Fonds a décidé de simplifier la structure de ses commissions en appliquant un taux de commission unique à l'utilisation par les pays membres de ses ressources ordinaires. Ce taux est fixé au début de chaque exercice par le Conseil d'administration qui s'appuie, pour ce faire, sur des estimations du revenu et des dépenses du Fonds pour l'exercice en question et sur l'objectif chiffré qu'il a fixé. Si, au milieu de l'exercice, le revenu net des six premiers mois se révèle être inférieur aux prévisions et si la différence ainsi apparue est supérieure à 2 p. 100 du montant des réserves du Fonds au début de l'exercice, il est procédé à un examen du chiffre auquel le taux unique a été fixé et, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, le taux est automatiquement porté au niveau voulu pour que l'objectif fixé pour le revenu soit atteint. A compter du 1^{er} mai 1981, le taux de commission unique a été fixé à 6,25 p. 100 par an de l'encours quotidien moyen du solde des achats du pays membre.

Le Fonds a, en outre, fixé le taux de la commission perçue sur l'utilisation, par les pays membres, des ressources empruntées en application de la politique d'accès élargi. Le taux est égal au coût net de ces ressources pour le Fonds, augmenté d'une marge de 0,2 p. 100 par an.

Le taux de rémunération que le Fonds verse aux pays membres sur leurs positions créditrices, et qui est directement lié au taux d'intérêt servi sur le DTS, est demeuré à 90 p. 100 du taux d'intérêt du DTS. Cependant, en avril 1981, le Conseil d'administration a adopté d'importantes décisions sur le taux d'intérêt et le taux de rémunération. Par suite d'une modification de la règle T-1 des règles et règlements, le taux d'intérêt servi sur le DTS a été porté de 80 à 100 p. 100 du taux d'intérêt combiné du marché, arrondi à deux décimales. Par ailleurs, en vertu d'une modification apportée à la règle I-10, le taux de rémunération a été fixé à 85 p. 100 du taux d'intérêt du DTS, arrondi à deux décimales.

PRATIQUES DE TAUX DE CHANGE MULTIPLES

Aux termes de la section 3 de l'article VIII des statuts dans leur version initiale, aucun membre ne peut recourir ou permettre à ses organismes financiers de recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples à moins d'y être autorisé par les statuts ou d'avoir l'approbation du Fonds. Comme le concept de pratique de taux de change multiples n'est pas défini dans les statuts, la politique du Fonds s'est dégagée à partir des décisions et orientations arrêtées par le Conseil d'administration. A l'origine, le concept concernait les parités ou marges appliquées dans les opérations de change et tenait compte des taux de change effectifs.

A la suite du réalignement des monnaies en 1971, la politique du Fonds en matière de pratiques de taux de change multiples a continué de se conformer aux décisions concernant les taux centraux et les marges élargies. Les critères qui prenaient en considération l'existence d'un écart maximal de 2 p. 100 séparant les cours acheteur et vendeur afférents à des opérations de change au comptant entre la monnaie d'un pays membre et celle d'un autre pays membre aussi bien que l'existence d'une différence maximale de 2 p. 100 séparant deux cours acheteurs ou deux cours vendeurs quelconques afférents à des opérations de change au comptant entre la monnaie d'un pays membre et celles d'autres pays membres pour identifier les cas de pratiques de taux de change multiples ont été maintenus.

Le deuxième amendement des statuts, entré en vigueur le 1^{er} avril 1978, a imposé aux pays membres des obligations, en ce qui concerne le régime des changes, qui diffèrent de celles qui étaient énoncées dans le texte initial des statuts. En 1979, le Conseil d'administration a entamé l'examen de l'autorité du Fonds à l'égard des pratiques de taux de change multiples et en mars 1981 il a conclu que les principes sur lesquels le Fonds s'appuyait pour exercer son pouvoir d'approbation en matière de pratiques de taux de change multiples restaient dans l'ensemble valables. En même temps, le Conseil d'administration a approuvé des principes directeurs dont le Fonds était invité à s'inspirer dans l'application de sa politique, à savoir notamment : i) toute mesure officielle prise par un pays membre ou ses organismes financiers qui porterait à plus de 2 p. 100 l'écart qui sépare les cours acheteur et vendeur afférents à une opération de change au comptant entre sa monnaie et celle d'un autre pays membre serait considérée comme une pratique de taux de change multiples et devrait être approuvée au préalable par le Fonds; ii) tout écart de taux de change qui ne résulterait pas de mesures prises par les pouvoirs publics ne serait pas considéré comme une pratique de taux de change multiples; iii) les écarts entre les cours acheteur et vendeur afférents à des opérations au comptant et à d'autres opérations ne seraient pas considérés comme des pratiques de taux de change multiples s'ils correspondaient aux frais ou aux risques de change supplémentaires liés à ces opérations; iv) le Fonds serait disposé à approuver toute pratique de taux de change multiples adoptée ou maintenue pour des raisons de balance des paiements, si le pays faisait valoir que ces pratiques étaient temporaires et appliquées pendant que le membre intéressé s'efforçait de faire disparaître la cause du problème, et sous réserve qu'elles ne conféraient pas à ce pays un avantage compétitif déloyal sur les autres pays membres; et v) quant aux pratiques de taux de change multiples adoptées ou maintenues principalement pour des motifs étrangers à la balance des paiements, le Fonds serait disposé à les approuver temporairement pourvu qu'elles n'entraient pas sensiblement l'ajustement de la balance des paiements des pays intéressés, ne nuisent pas aux intérêts d'autres pays membres et s'appliquent à tous les pays membres sans discrimination.

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS

Le Conseil d'administration a pris d'importantes décisions qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1981 et en vertu desquelles les pays membres ayant recours aux tranches de crédit ou au mécanisme élargi de crédit du Fonds peuvent choisir soit d'utiliser leur tranche de réserve, soit de maintenir une position dans cette tranche, ce qui leur donne plus de souplesse dans le choix du moment où il convient d'utiliser leur tranche de réserve. Cette décision a été prise conformément aux dispositions de l'alinéa c de l'article XXX des statuts du Fonds qui autorisent le Fonds à exclure des achats et des avoirs aux fins de la définition d'achat dans la tranche de réserve. Aux termes de l'alinéa c de la section 3 de l'article V, le Fonds ne peut pas opposer d'objection à une demande d'achat dans la tranche de réserve et il est donc tenu de la satisfaire.

Le 13 mai 1981, le Conseil d'administration a adopté une décision sur le financement compensatoire des fluctuations du coût des importations de céréales; ce financement doit venir en aide aux pays membres qui éprouvent des difficultés de balance des paiements du fait que le coût de leurs importations de céréales a augmenté de façon excessive sous l'influence de facteurs qui, dans une large mesure, sont indépendants de leur volonté. Cette aide sera intégrée à celle que les pays peuvent obtenir au titre du mécanisme de financement compensatoire pour remédier à l'insuffisance des recettes d'exportation, mais les achats au titre de cette aide seront assujettis à un plafond global équivalant à 125 p. 100 de la quote-part.

6. UNION POSTALE UNIVERSELLE

L'Union postale universelle a poursuivi l'étude des problèmes juridico-administratifs qui ont été confiés par le Congrès au Conseil exécutif (CE). Parmi les problèmes les plus importants

qui sont de nature à intéresser les autres organisations, il y a lieu de relever notamment les questions suivantes auxquelles des études ont été consacrées :

Organisation, fonctionnement et méthodes de travail du Congrès;

Organisation, fonctionnement, méthodes de travail du Conseil exécutif (CE) et délimitation des compétences entre le CE et le Conseil consultatif des études postales (CCEP);

Ressort de l'Union;

Quorum exigé pour la modification de la Constitution;

Suppression de l'Autorité de surveillance.

Pendant plus d'un siècle, la Confédération suisse avait exercé — dans le cadre de l'UPU — certaines fonctions administratives par rapport au personnel et aux finances de cette organisation.

Depuis la création du Conseil exécutif en 1948, ces fonctions ont été peu à peu retirées à la Suisse. Un dernier pas a été franchi dans ce sens au XVIII^e Congrès avec l'autofinancement de l'Union. Au terme de l'étude qu'il a entreprise sur les conséquences juridiques et pratiques à tirer de cette autogestion, le CE s'est prononcé en faveur de la suppression des dispositions résiduelles concernant l'autorité de surveillance dans les textes réglementaires de l'UPU.

7. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

I. — EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET JURIDIQUE

1. Au cours de l'année 1981, un pays est devenu membre de l'OMS en déposant son instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS, après son admission à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 4 et au paragraphe *b* de l'article 79 de ladite constitution.

Le nouveau membre est la Dominique.

La date d'acceptation est le 13 août 1981.

A la fin de l'année, l'Organisation comptait 157 membres et un membre associé.

2. Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution — adoptés en 1976 par la vingt-neuvième Assemblée mondiale de la santé et portant de 30 à 31 le nombre des sièges au Conseil exécutif — ont été acceptés par huit Etats membres en 1981; dès lors le nombre total des instruments d'acceptation déposés s'établissait à 59 à la fin de 1981. Il manquait encore 46 acceptations pour que soit réuni le nombre des acceptations requises (trois quarts des Etats membres) pour que les amendements puissent entrer en vigueur, conformément à l'article 17 de la Constitution.

3. L'amendement à l'article 74 de la Constitution adopté en 1978 par la trente et unième Assemblée mondiale de la santé et tendant à l'adoption d'un texte arabe authentique de la Constitution a été accepté par trois Etats membres. Le nombre des acceptations reçues s'élève désormais à 16.

4. La trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé a examiné la question de la périodicité des assemblées de la santé sur la base des vues exprimées par les comités régionaux, des discussions qui avaient eu lieu à la soixante-septième session du Conseil exécutif et du rapport du Directeur général sur ce sujet²³⁴. L'Assemblée a décidé de maintenir la pratique des assemblées annuelles car toute modification de la périodicité des assemblées de la santé ne peut avoir lieu que si elle s'accompagne d'autres réformes du système portant par exemple sur la composition et le nombre des membres du Conseil exécutif et sur le rôle et la fonction de tous les organes de l'Organisation²³⁵.

5. La trente-troisième Assemblée mondiale de la santé a demandé à la Cour internationale de Justice (CIJ) un avis consultatif sur certaines questions concernant le transfert, hors d'Alexandrie, du Bureau régional de la Méditerranée orientale²³⁶. La Cour internationale a rendu son avis consultatif sur l'« Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte » le 20 décembre 1980. La trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé a accepté l'avis de la Cour et a recommandé à toutes les parties intéressées de s'en inspirer. Elle a prié le Directeur général d'entamer l'action prévue au paragraphe 51 de l'avis consultatif et de faire un rapport sur les résultats à la soixante-neuvième session du Conseil exécutif, en janvier 1982, pour examen et recommandation à la trente-cinquième Assemblée mondiale de la santé en mai 1982²³⁷ et de prendre toute mesure appropriée pour assurer la bonne exécution des programmes techniques, administratifs et gestionnaires du Bureau régional de la Méditerranée orientale au cours de la période de consultation.

6. La trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé a adopté, sous forme de recommandation, le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, conformément à l'article 23 de la Constitution de l'OMS²³⁸. L'Assemblée a prié les Etats membres d'établir sur la base du Code international une législation, une réglementation ou d'autres dispositions nationales appropriées. Dans la même résolution, elle a invité le Directeur général à faire rapport à la trente-sixième Assemblée mondiale de la santé sur la mesure dans laquelle le Code est observé et mis en œuvre aux niveaux national, régional et mondial.

II. — LÉGISLATION SANITAIRE

7. Depuis la parution du premier numéro de 1981 (vol. 32, n°1), la *Recueil international de législation sanitaire* (publication trimestrielle de l'OMS paraissant en anglais et en français) se présente sous une forme sensiblement différente. Pour faciliter la consultation de la législation sur des questions sanitaires déterminées, la documentation est désormais présentée par sujet et non par pays; toutefois, chaque numéro contient un index chronologique par pays afin de répondre aux besoins des lecteurs qui désirent étudier les dispositions législatives nationales. La portée des nouvelles publications importantes a été élargie. Une plaquette sur l'hygiène individuelle et le droit a été publiée. Elle examine les incidences juridiques de l'hygiène individuelle aux Etats-Unis et dans sept pays d'Europe.

8. Au cours de 1981, de nouvelles mesures ont été prises, au siège ainsi que dans les diverses régions, pour renforcer la coopération entre l'Organisation et ses Etats membres aux fins des stratégies proposées pour le transfert de l'information et la coopération technique dans le domaine de la législation sanitaire. Les mesures prises répondaient aux recommandations contenues dans les résolutions sur la législation sanitaire adoptées par l'Assemblée mondiale de la santé en 1977 (WHA 30.44) et en 1980 (WHA 33.28) et par le Conseil exécutif de l'OMS en 1980 (EB65.R13). Les administrateurs des services de santé se rendent de mieux en mieux compte du rôle essentiel que joue la législation sanitaire lorsqu'il s'agit de mettre en place les infrastructures d'un système sanitaire efficace au niveau national et un mécanisme de contrôle satisfaisant dans certains secteurs technologiques et scientifiques sanitaires.

9. L'un de ces secteurs est celui de la recherche biomédicale portant sur l'homme, et une étude sur les législations et les codes nationaux en la matière a été présentée à la XV^e table ronde du Conseil des organisations internationales des sciences médicales (CIOMS) concernant l'expérimentation sur l'homme et l'éthique médicale, tenue à Manille du 13 au 16 septembre 1981; le compte rendu des travaux sera publié par le CIOMS en 1982. Un autre secteur est celui des produits pharmaceutiques; des consultations sur les éléments fondamentaux de la législation et du contrôle administratif concernant les stupéfiants ont eu lieu à Genève du 15 au 19 juin 1981. Une étude internationale, d'une importance majeure, sur le traitement des toxicomanes, y compris les alcooliques, a été commencée en 1981. Il est prévu que le texte définitif en sera publié en 1983.

10. Parmi les événements particulièrement importants à signaler sur le plan régional, il convient de mentionner la convocation du Comité consultatif de la législation sanitaire, organe du Bureau régional de l'Europe, qui a tenu sa première réunion à Dresde du 24 au 26 juin 1981

et l'organisation du premier Séminaire national sur la législation sanitaire qui s'est réuni à Dacca du 25 août au 5 septembre 1981. L'Organisation a été représentée à un séminaire national sur le droit et l'enfant qui s'est réuni à Kaboul du 6 au 8 septembre 1981.

11. Des relations étroites ont été entretenues avec d'autres organisations du système des Nations Unies qui s'intéressent à la législation sanitaire et des renseignements sur ce sujet ont périodiquement été échangés avec des fonctionnaires d'autres organisations publiant des extraits de législations nationales dans des séries législatives et autres recueils analogues. Il convient de mentionner la coopération particulièrement étroite entre le PNUE et l'OMS qui a été représentée à la réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales, spécialistes du droit de l'environnement (Montevideo, 25 octobre-6 novembre 1981).

8. ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

1. MODIFICATION ARTIFICIELLE DU TEMPS

Examen de la situation actuelle

8. *Aspects économiques, sociaux et écologiques de la modification artificielle du temps*

8.1 On envisage parfois de modifier artificiellement le temps pour augmenter les ressources en eau à usage agricole, urbain ou énergétique d'une région afin d'en améliorer la situation économique. Au moment de décider si l'on doit recourir à cette technique, on doit s'assurer — faut-il vraiment le souligner ? — que l'opération rapportera plus qu'elle ne coûtera. Lorsqu'on évaluera les bénéfices qu'en tireront certains groupes de population, on devra tenir compte des inconvénients qui en résulteront pour d'autres et réfléchir au moyen d'y remédier. Par exemple, une récolte peut bénéficier d'un accroissement des précipitations et une autre en pâtir; il se peut qu'une augmentation de la pluviosité soit favorable à l'agriculture et néfaste à une industrie touristique florissante dans une région donnée; une hausse des rendements agricoles risque de provoquer une chute des prix et de diminuer la rentabilité de certaines activités agricoles. Il est donc nécessaire de prendre en considération non seulement les caractéristiques économiques du groupe qui souhaite bénéficier de certaines modifications artificielles du temps, mais aussi les conséquences globales de ces modifications pour l'ensemble de la collectivité.

8.2 L'accroissement des précipitations doit être envisagé du point de vue général de la gestion globale des ressources en eau. Il peut se révéler difficile — ou même impossible — de remédier à une sécheresse lorsqu'elle se produit. Dans la plupart des cas de sécheresse, les nuages se prêtant aux opérations d'ensemencement sont normalement rares. Il est évidemment plus facile de reconstituer les nappes aquifères avec de l'eau — qui pourra être pompée à la surface du sol en cas de besoin — ou de remplir des réservoirs et d'accroître le volume de la neige accumulée sur le sol, du fait que l'époque des précipitations ne joue pas un rôle essentiel dans l'opération. Il peut d'ailleurs se révéler nécessaire de modifier des pratiques agricoles si l'on veut introduire des procédés nouveaux comme la constitution de réservoirs et l'irrigation.

8.3 Lorsque la modification artificielle du temps est source de conflits économiques, des difficultés d'ordre juridique risquent de se produire. De plus, des opérations entraînant une modification du temps sur le territoire d'un Etat déterminé peuvent être considérées par un Etat voisin comme ayant des effets néfastes sur son propre territoire (il s'agit d'effets extra-territoriaux qui dans ce cas se feraient prétendument sentir au-delà des frontières de l'Etat qui procède à des opérations provoquant des modifications artificielles du temps).

8.4 Certains pays ont déjà pris des dispositions pour réglementer les activités tendant à modifier artificiellement le temps, et la communauté internationale met au point des normes visant à régler les différends internationaux résultant d'activités de ce genre. Il faut toutefois souligner que la modification artificielle du temps appartient encore au domaine de la recherche.

Tout système juridique visant à réglementer, sur le plan international, les activités en matière de modification artificielle du temps devra tenir le plus grand compte des connaissances scientifiques dans ce domaine.

8.5 Avant d'entreprendre de vastes campagnes de modification artificielle du temps à long terme, il faut en évaluer les incidences sur les écosystèmes. Ces études d'incidences pourraient révéler que les retombées économiques escomptées ne seront peut-être pas durables. Pendant que l'on procédera aux opérations en question, il faudra vérifier si leurs effets éventuels sur l'environnement correspondent aux incidences prévues.

2. QUESTIONS RELATIVES À LA CONVENTION ET AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Interprétation du terme « désigné » dans la règle 142 du Règlement général

Le Comité exécutif, à son avant-dernière session, avait prié le Secrétaire général d'étudier les modifications à la Convention et au Règlement général qu'exigerait chacune des deux interprétations envisagées pour le terme « désigné » figurant dans la règle 142 du Règlement général. Il a repris l'étude de cette question à sa dernière session.

Les débats qui se sont déroulés sur la base du rapport du Secrétaire général sur ce sujet ont confirmé qu'il existait parmi les Etats membres du Comité deux courants de pensée qui correspondaient aux deux solutions proposées.

Toutefois, l'opinion générale était que si le terme « désigné » dans la règle 142 devait être interprété comme signifiant « élu », la Convention devrait être modifiée en conséquence.

Par contre, si le mot « désigné » devait s'interpréter comme impliquant une « décision », le Comité exécutif n'aurait simplement qu'à modifier son règlement intérieur.

Le Comité exécutif a prié le Secrétaire général de préparer un projet de rapport pour la trente-quatrième session du Conseil exécutif en vue de sa présentation au neuvième Congrès, ce projet de rapport devant contenir l'étude préparée par le Secrétaire général et le texte détaillé des modifications correspondant à chacune des deux solutions envisagées.

Le Comité exécutif a également prié le Secrétaire général de souligner, dans son rapport, qu'il avait été suggéré de limiter la liste des candidats désireux de devenir membre intérimaire du Comité exécutif, aux ressortissants des pays de la région à laquelle appartenait le candidat sortant.

Répartition des sièges du Comité exécutif entre les différentes régions

Le Comité exécutif a examiné les résultats de son enquête auprès des Etats membres de l'Organisation sur la répartition des sièges du Comité entre les diverses régions.

Ne pouvant parvenir à un consensus sur ce sujet, le Comité a prié le Secrétaire général de communiquer les résultats de ses consultations à tous les Etats membres conformément à la décision du huitième Congrès, de manière qu'ils puissent faire parvenir leurs observations avant la session suivante du Comité.

Divergence entre la version anglaise et la version française du paragraphe f de l'article 14 de la Convention de l'OMM

Le Conseil exécutif a examiné la divergence existant entre la version anglaise et la version française du paragraphe *f* de l'article 14 de la Convention et a décidé de donner à cet article le sens qu'il a dans la version française de la Convention, laquelle utilise l'expression « programme de leurs travaux ».

Le Comité exécutif a invité le Secrétaire général à faire figurer l'interprétation ci-dessus dans un projet de résolution concernant l'interprétation de la Convention que le Comité souhaite présenter au neuvième Congrès.

Procédure concernant les invitations pour des sessions d'organes constituants

Le Comité exécutif a également pris note du calendrier serré des sessions des organes constituants en 1981-1982. Il a repris à son compte les vues du huitième Congrès selon lesquelles un calendrier aussi serré de réunions crée des difficultés pour les Etats membres qui souhaitent s'y faire représenter. Il en résulte pour l'Organisation des obligations qui sont à la limite de ses ressources en personnel. Le Comité a exprimé l'avis qu'entre le désir de maintenir un calendrier équilibré de réunions et celui de tenir des réunions hors du siège, le premier ne doit pas être nécessairement sacrifié au second. Si un organe constituant ne peut pas tenir sa session dans un pays hôte, il doit se réunir au siège de l'OMS.

Le Comité a donc décidé de proposer au neuvième Congrès de modifier l'annexe I du Règlement général (référence : règle 16) en y incorporant une disposition aux termes de laquelle toute session d'un organe constituant se tiendra automatiquement à Genève si aucune invitation formelle n'est reçue du gouvernement hôte au moins 300 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Le Comité a invité le Secrétaire général à préparer un projet de proposition visant à introduire l'amendement en question.

Pour donner suite à une demande du huitième Congrès, le Comité exécutif a étudié la question de l'institutionnalisation du Bureau du Comité exécutif.

Le Comité exécutif a noté que le Bureau avait été conçu à la première session du Comité de manière à favoriser des consultations non officielles sur l'organisation et la coordination des travaux du Comité exécutif pendant et entre les sessions et qu'il jouait un rôle important à cet égard.

Après force discussions, il a été généralement reconnu qu'il n'était ni nécessaire, ni souhaitable d'institutionnaliser le Bureau, et le Comité a, en conséquence, proposé qu'aucune modification ne soit apportée au Règlement général. Le Règlement général (règle 31) dispose que tout organe constituant peut établir des groupes de travail qui fonctionnent jusqu'à la session suivante de l'organe en question. Le Comité exécutif peut donc faire du Bureau un Groupe de travail consultatif.

Le consensus général a été que le rôle et la composition du Bureau ne devaient pas subir de modification. A cet égard, on a fait valoir que le Bureau devait continuer de s'occuper de l'organisation et de la coordination des travaux du Comité.

Le Secrétaire général a été prié de transmettre les vues du Comité exécutif au neuvième Congrès de l'OMM.

3. QUESTIONS DE PERSONNEL

Amendements au règlement du personnel

Certaines modifications ont été apportées au règlement du personnel régissant les fonctionnaires du siège et à celui qui est applicable aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique. Ces modifications ont été apportées à la suite des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies ou par la Commission de la fonction publique internationale.

Règlement du personnel applicable au personnel du siège

Les modifications portent sur les dispositions concernant le congé de maternité (disposition 162.2); les ajustements du traitement, soumis à retenue aux fins de pension, des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, résultant des variations de la moyenne pondérée des indemnités de poste (disposition 131.1, appendice A.1); les conditions applicables au recrutement sur le plan local (disposition 142.2, appendice B.2); les classes de transport et les délais de route ainsi que l'excédent de bagages et les bagages non accompagnés (dispositions 171.8 et 171.19); le barème des traitements du personnel des services généraux (disposition 131.2,

appendice B.1) modifié à deux reprises avec effet au 1^{er} janvier 1980 et au 1^{er} mars 1980; les nouveaux barèmes des traitements et des ajustements applicables aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur après incorporation au traitement de base d'un montant correspondant à 30 points du barème des ajustements (disposition 131.1, appendice A.1; disposition 133.1, appendice A.2); le barème révisé des contributions du personnel (disposition 132.1); la définition du traitement soumis à retenue aux fins de pension (disposition 134.10); le congé de maternité (disposition 162.2) et les indemnités pour frais d'études (disposition 134.2).

*Règlement du personnel applicable aux agents engagés
au titre de projets d'assistance technique*

Les modifications concernent les ajustements du traitement, soumis à retenue aux fins de pension, des agents engagés au titre de projet, résultant des variations de la moyenne pondérée des indemnités de poste (disposition 203.1, appendice I); les nouveaux barèmes des traitements et des ajustements après incorporation au traitement de base d'un montant correspondant à 30 points du barème des ajustements (disposition 203.1, appendices I et II); le barème révisé des contributions du personnel (disposition 203.4) et les indemnités pour frais d'études (disposition 203.7).

4. COMPOSITION DE L'ORGANISATION

Le Zimbabwe et Sainte-Lucie sont devenus membres de l'Organisation en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de la Convention, les 11 février 1981 et 1^{er} avril 1981 respectivement, ces dates représentant chacune le trentième jour suivant celles du dépôt de leurs instruments respectifs d'adhésion à la Convention.

A la fin de 1981, l'Organisation comptait 154 membres, dont 149 Etats et cinq territoires.

9. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE
DE LA NAVIGATION MARITIME

COMPOSITION DE L'ORGANISATION

En 1981, les pays ci-après sont devenus membres de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime : El Salvador (12 février), Costa Rica (4 mars) et Saint-Vincent-et-Grenadines (29 avril). Au 31 décembre 1981, l'OMCI comptait 121 Etats membres ainsi qu'un membre associé.

1. *Examen d'un projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation
liées au transport par mer de substances nocives et dangereuses*

Le Comité juridique a poursuivi l'examen d'un projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation liées au transport par mer de substances nocives et dangereuses et des questions connexes, notamment celle de l'adoption éventuelle de dispositions concernant les dommages pouvant résulter d'incendies ou d'explosions survenues à bord de pétroliers transportant ou ayant transporté des hydrocarbures en vrac. Le projet élaboré par le Comité sera présenté à une conférence diplomatique en 1983 ou 1984.

2. *Révision éventuelle des clauses limitatives de responsabilité ou d'indemnité contenues
dans la Convention de 1971 sur le fonds international d'indemnisation*

Le Comité juridique a continué d'étudier la question de la révision éventuelle du régime de la responsabilité et de l'indemnisation prévu dans la Convention de 1969 sur la responsabilité

civile²³⁹ et dans la Convention de 1971 sur le fonds international d'indemnisation²⁴⁰, sur la base des travaux d'une réunion non officielle tenue à Washington, D.C., en juin 1981. Le Comité a également pris note des instructions du Conseil aux termes desquelles il devait consacrer une partie suffisante de ses travaux pendant la période biennale 1982/83, à la révision des Conventions de 1969 et 1971 pour que la conférence diplomatique appelée à examiner le projet de convention sur le transport des substances nocives et dangereuses puisse s'occuper également de la question.

3. *Baraterie, détournement illicite de navires et de leurs cargaisons et autres formes de fraude maritime*

Le 20 novembre 1981, la douzième Assemblée de l'OMCI a adopté la résolution A.504 (XII) sur la baraterie, le détournement illicite de navires et de leurs cargaisons et autres formes de fraude maritime, après avoir examiné les propositions faites par le Conseil à la lumière des recommandations du Groupe de travail *ad hoc* chargé par le Conseil d'examiner la question.

4. *Modification de l'état des Conventions de l'OMCI*

a) Le Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer est entré en vigueur le 1^{er} mai 1981, conformément à son article V.

b) A sa quarante-cinquième session, le Comité de la sécurité maritime a adopté, le 20 novembre 1981, des amendements aux chapitres II-1, II-2, III, IV, V et VI de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, conformément aux dispositions de l'alinéa iv du paragraphe b de l'article VIII de la Convention. Le Comité a décidé, conformément aux dispositions du sous-alinéa vi, 2, *bb*, du paragraphe b de l'article VIII de la Convention, que tous les amendements mentionnés ci-dessus seraient réputés avoir été acceptés à moins qu'avant le 1^{er} mars 1984 plus d'un tiers des gouvernements contractants, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 p. 100 au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements²⁴¹.

c) A sa douzième session ordinaire, l'Assemblée a adopté, le 19 novembre 1981, des amendements au Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer. Elle a en outre décidé, conformément au paragraphe 4 de l'article VI de la Convention sur le Règlement international de 1972, que chaque amendement entrerait en vigueur le 1^{er} juin 1983, à moins qu'au 1^{er} juin 1982 au plus tard plus d'un tiers des parties contractantes n'aient notifié leur objection aux amendements²⁴².

d) A sa quarante-quatrième session, le Comité de la sécurité maritime a adopté, le 2 avril 1981, des amendements à l'annexe I de la Convention internationale de 1972 pour la sécurité des conteneurs, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article X de la Convention. Ces amendements ont pris effet le 1^{er} novembre 1981 pour toutes les parties contractantes.

e) Le Protocole de 1976 à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est entré en vigueur le 8 avril 1981, conformément à l'article V du Protocole.

f) A leur cinquième réunion consultative, les parties contractantes de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ont adopté, le 24 septembre 1980, la résolution LDC Rés.12 (V) portant amendement des listes des matières contenues dans les annexes I et II de la Convention. Conformément aux dispositions de la résolution et à celles du paragraphe 2 de l'article XV de la Convention, les amendements ont pris effet le 11 mars 1981 pour toutes les parties contractantes, à l'exception de la République fédérale d'Allemagne et du Japon qui ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas les accepter.

10. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

A. — COMPOSITION

Au 31 décembre 1981, le FIDA comptait au total 133 pays membres : 20 dans la catégorie I (pays développés), 12 dans la catégorie II (pays membres de l'OPEP) et 101 dans la catégorie III (autres pays en développement). A sa cinquième session annuelle qui s'est tenue à Rome du 19 au 22 janvier 1982, le Conseil des gouverneurs a admis le Royaume des Tonga comme membre du FIDA dans la catégorie III. Le Royaume des Tonga, ayant déposé son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, est devenu le 134^e membre du FIDA.

B. — ACTIVITÉS DE PRÊT²⁴³

En 1981, le Conseil d'administration du FIDA a approuvé une assistance financière d'un montant total équivalant à environ 335 millions de dollars des Etats-Unis pour 30 projets de développement agricole et rural dans 30 pays (membres) en développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine (contre 27 projets en 1980, 23 en 1979 et 10 en 1978). La plupart des projets approuvés visaient essentiellement à accroître la production des cultures vivrières; toutefois certains d'entre eux comportaient un élément complémentaire (culture de rapport et élevage) du fait que les revenus supplémentaires escomptés devaient profiter à des populations déshéritées. Sur ces 30 projets, 12 sont exclusivement financés par le FIDA et les 18 autres bénéficient de la participation d'autres institutions financières internationales. Pour 16 des projets en question, l'assistance financière a été approuvée à condition toutefois que pour chacun d'entre eux le Président du FIDA ne signe les accords de financement que lorsque les fonds nécessaires seraient disponibles. Ces restrictions avaient été imposées par le Conseil d'administration parce que, au moment où ces projets avaient été approuvés, les ressources du Fonds n'avaient pas été entièrement reconstituées²⁴⁴.

En outre, des dons d'un montant global d'environ 23 millions de dollars des Etats-Unis ont été approuvés en 1981 au titre de l'assistance technique. Au 31 décembre 1981, le montant total des prêts approuvés par le FIDA au cours de ses quatre premières années d'activité s'élevait à 1 150 dollars des Etats-Unis. Pendant cette période, 42 millions de dollars ont été octroyés sous forme de dons d'assistance technique. En conséquence, l'assistance globale — prêts et dons confondus — fournie par le FIDA de 1978 à la fin de 1981, à 76 pays membres, a représenté environ 1 190 dollars des Etats-Unis.

C. — ANNULATION D'UNE APPROBATION D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

En 1979, le Conseil d'administration du Fonds avait approuvé une assistance financière d'un montant équivalant à 10 192 000 DTS au titre d'un projet de développement agricole et rural en Afghanistan. Lorsqu'il avait approuvé l'assistance financière pour ce projet, le Conseil avait donné pour instructions au Président de ne pas signer l'accord de financement tant que la situation dans la zone du projet ne serait pas favorable à la mise en œuvre dudit projet. L'accord n'avait pas encore été signé à la fin de 1981; à ce moment-là, l'Association internationale de développement qui était le principal participant financier au projet a décidé d'annuler le prêt qu'elle avait consenti pour la mise en œuvre du projet aux motifs que l'emprunteur n'était pas en mesure de remplir certaines des conditions que l'Accord de crédit considérait comme devant être satisfaites pour que le projet puisse être exécuté avec succès. Lorsque le Conseil d'administration du Fonds a examiné la situation à sa quatorzième session (15-17 décembre 1981), il a décidé d'annuler, à dater du 31 décembre 1981, son approbation antérieure d'assistance financière et de débloquer les fonds réservés à ce projet pour les mettre à la disposition d'autres activités opérationnelles du Fonds.

D. — RECONSTITUTION DES RESSOURCES

La section 3 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA contient la disposition suivante : « Afin d'assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement, aux intervalles qu'il juge appropriés, si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes, et il le fait pour la première fois trois ans au plus tard après le début des opérations du Fonds. » A sa troisième session annuelle, en janvier 1980, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 14/111 qui a amorcé le processus devant aboutir à la première reconstitution du Fonds. Deux ans après l'adoption de cette résolution, le Conseil des gouverneurs a adopté, à sa cinquième session annuelle, en janvier 1982, la résolution 22/V qui a clôturé le processus en question. Le dispositif de la résolution est ainsi conçu :

« i) Le Fonds acceptera des contributions supplémentaires des membres du Fonds et toutes contributions spéciales à la première reconstitution de ses ressources comme indiqué dans le tableau ci-joint (pièce jointe A) et conformément aux dispositions énoncées dans la résolution adoptée à cet effet par le Conseil d'administration à sa douzième session, telles qu'elles sont développées à l'alinéa iv ci-dessous.

« ii) Pour verser une contribution, le membre contribuant déposera dès que possible auprès du Fonds, conformément à ses procédures constitutionnelles et budgétaires, un instrument de contribution confirmant formellement son engagement de contribuer aux ressources du Fonds. Une procédure analogue sera suivie en ce qui concerne toute contribution spéciale. Le Fonds pourra aussi accepter un instrument de contribution conjoint, établi au nom de plusieurs Etats membres.

« iii) La première reconstitution prendra effet à la date à laquelle des instruments de contribution auront été déposés auprès du Fonds pour un montant global représentant au moins 50 p. 100 des contributions totales respectives des membres de la catégorie I et de la catégorie II. Chaque instrument de contribution prendra effet lorsque la première reconstitution prendra elle-même effet, ou lorsque ledit instrument sera déposé auprès du Fonds, si ce dépôt intervient ultérieurement.

« iv) Pour permettre au Fonds d'entreprendre son programme opérationnel prévu de 1 350 millions de dollars des Etats-Unis, les contributions seront payées en un, deux ou trois versements, de façon telle que le dernier versement soit fait pendant la période actuelle couverte par la reconstitution, c'est-à-dire avant la fin de 1983.

« v) Tout membre aura la faculté, s'il le désire, de notifier au Fonds que sa contribution, ou une fraction de celle-ci, doit être considérée comme une avance de contribution qui pourra être utilisée par le Fonds pour procéder à des engagements avant que la reconstitution des ressources ait pris effet. Lorsque la reconstitution des ressources aura pris effet, toutes sommes ainsi versées cesseront d'être considérées comme des avances de contributions. »

E. — SIÈGE PERMANENT DU FONDS

La section 9 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA est ainsi conçue : « Le Conseil des gouverneurs détermine à la majorité des deux tiers du nombre total des voix le siège permanent du Fonds. Le Fonds a provisoirement son siège à Rome. » Depuis le début de ses opérations, le Fonds a exercé ses activités à son siège provisoire. Auparavant, le Conseil des gouverneurs avait demandé aux Etats membres qui souhaitaient accueillir le siège permanent du Fonds de manifester leur intérêt à ce sujet. En conséquence, un certain nombre de pays, y compris l'Italie, avaient, chacun en ce qui le concerne, invité le Fonds à établir son siège permanent sur son territoire. Comme les pays en question n'avaient pu parvenir à un compromis sur la question, le Conseil des gouverneurs, à sa cinquième session annuelle, a décidé — après avoir examiné les recommandations du Conseil d'administration — que la question de la détermination du siège permanent du Fonds serait mise aux voix. Après trois votes dont le dernier s'est prononcé en faveur de l'Italie par 1 342 voix sur 1 800, le Conseil des gouverneurs a déclaré, dans sa résolution 21/V, que le siège permanent du Fonds serait situé à Rome. Le dispositif de cette résolution est conçu comme suit :

« 1. Le siège permanent du FIDA sera situé à Rome.

« 2. Notant que l'« Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Fonds international de développement agricole concernant le siège provisoire du FIDA » s'appliquera avec effet immédiat au siège permanent du FIDA conformément au paragraphe 45, c, dudit Accord, et afin de rendre l'Accord entièrement applicable au siège permanent du FIDA, [le Conseil des gouverneurs] autorise le Président du FIDA à examiner ledit Accord et à négocier avec le Gouvernement de la République italienne toutes modifications ou additions audit Accord qui seraient nécessaires, en les soumettant au Conseil des gouverneurs pour approbation.

« 3. Demande au Président du FIDA de rendre compte au Conseil des gouverneurs à sa sixième session de la mesure dans laquelle les installations, privilèges et immunités octroyés au FIDA ainsi que les dispositions administratives connexes prises pour l'application de l'Accord sont adéquats. »

F. — ELECTION DES MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 40.2 du règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, les membres de la catégorie III ont tenu des élections pour combler les vacances créées par l'expiration des mandats d'un membre et d'un membre suppléant du Conseil d'administration venant d'Asie, ainsi que d'un membre et d'un membre suppléant du Conseil d'administration venant d'Amérique latine. En conséquence, le Conseil a déclaré élu au Conseil d'administration, pour un mandat de trois ans, les Etats membres suivants :

ASIE

Membre
Thaïlande

Suppléant
Turquie

AMÉRIQUE LATINE

Membre
Jamaïque

Suppléant
Panama

G. — COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le Fonds s'efforce, dans le cadre de ses activités, de coopérer avec les autres organisations de la famille des Nations Unies, organisation intergouvernementales, institutions financières internationales, organisations gouvernementales et organismes gouvernementaux s'occupant du développement de l'agriculture. Pour mettre en œuvre cette politique de coopération, le Fonds est habilité à conclure des accords de coopération. Ces accords revêtent une importance spéciale, lorsque les activités de coopération portent notamment sur l'identification, la préparation et l'évaluation de projets; en effet, la section 2 de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA exige que le Fonds confie l'administration des prêts — eu égard aux décaissements au titre des prêts et au contrôle de l'exécution des projets — à des institutions internationales compétentes.

En 1981, le FIDA a signé des accords de coopération avec l'Organisation arabe pour le développement agricole et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains. En outre, des mesures ont été prises pour nouer des relations de coopération avec la Société andine de développement, la Banque centraméricaine d'intégration économique, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation de l'unité africaine, le Secrétariat pour les pays du Commonwealth, la Banque ouest-africaine de développement et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population. Les accords conclus en 1981 ont complété ceux qui avaient été passés les années précédentes avec les organismes suivants : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Banque mondiale, Pro-

gramme des Nations Unies pour le développement, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque interaméricaine de développement, Organisation internationale du Travail, Banque islamique de développement, Organisation mondiale de la santé, Organisation météorologique mondiale, Fonds arabe de développement économique et social et Banque de développement des Caraïbes.

11. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

GARANTIES ET NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

En 1981, des accords de garantie ont été conclus avec l'Argentine, l'Égypte, l'Espagne, la Turquie et le Viet Nam.

Le régime de non-prolifération des armes nucléaires a été renforcé en 1981 par suite de l'adhésion de l'Égypte au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). De plus, Antigua-et-Barbuda est devenue partie au Traité. Dès lors, le nombre des parties au Traité (TNP), y compris les Etats dotés d'armes nucléaires, s'élevait à 116. A la fin de 1981, 66 Etats au total avaient conclu avec l'Agence des accords relatifs à l'application de garanties dans le cadre du Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

COOPÉRATION RÉGIONALE

En mars 1981, le Gouvernement vietnamien a notifié au Directeur général son acceptation de l'Accord régional de coopération pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (RCA)²⁴⁵. A la fin de 1981 participaient au RCA l'Agence et les Etats membres ci-après : Australie, Bangladesh, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan, Philippines, République de Corée, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

En juin, le Gouvernement indien a notifié au Directeur général son acceptation de l'Accord daté du 23 mai 1980 portant création du projet régional pour l'Asie de coopération intéressant l'irradiation des denrées alimentaires²⁴⁶ dans le cadre du RCA. A la fin de 1981, les dispositions de cet accord s'appliquaient à l'Agence et aux Etats membres ci-après : Bangladesh, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka et Thaïlande.

SERVICES CONSULTATIFS

Des avis concernant l'élaboration d'une législation sur la radioprotection, la sûreté nucléaire et la responsabilité civile en cas de dommages nucléaires ont été fournis au Chili et au Ghana à la demande des autorités nationales concernées en mai et juin 1981 respectivement.

PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

A la fin de 1981, 33 Etats et la Communauté européenne de l'énergie atomique avaient signé la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²⁴⁷ et trois Etats l'avaient ratifiée; la Convention, qui a été ouverte à la signature le 3 mars 1980, entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt du vingt et unième instrument de ratification auprès du Directeur général.

GESTION INTERNATIONALE DU COMBUSTIBLE IRRADIÉ

Le Groupe d'experts sur la gestion internationale du combustible irradié, créé en 1979, a continué d'examiner les possibilités de coopération internationale dans ce domaine; le groupe d'experts et ses sous-groupes ont tenu trois réunions en 1981. Les travaux sur les aspects tech-

niques et économiques ont été achevés et un rapport de synthèse a été rédigé. Le Groupe a également réalisé des progrès satisfaisants dans l'examen des questions institutionnelles.

STOCKAGE INTERNATIONAL DU PLUTONIUM

Le Groupe d'experts chargé d'étudier le stockage international du plutonium, convoqué pour la première fois en 1978, et ses sous-groupes techniques ont tenu six réunions en 1981 et ont continué de progresser dans l'examen des aspects techniques, opérationnels et juridiques de l'application de l'alinéa A.5 de l'article XII du Statut de l'Agence, qui constituerait un élargissement du mécanisme des garanties.

ACCORDS AVEC LE PAYS HÔTE

Des accords concernant l'installation du siège de l'Agence au Centre international de Vienne ont été signés par l'Agence, le Gouvernement autrichien et l'Organisation des Nations Unies. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1981, à l'exception de l'accord portant création d'un fonds destiné à couvrir les dépenses relatives aux réparations et remplacements importants, entré rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Les négociations entre l'Agence et le Gouvernement autrichien au sujet d'un projet d'accord visant à inclure les laboratoires de l'Agence à Seibersdorf dans le siège de l'Agence se sont achevées à la fin de 1981.

L'Accord conclu en 1975 avec la Principauté de Monaco concernant le Laboratoire international de radioactivité marine²⁴⁸ a été prolongé par échange de lettres entre l'Agence, le Gouvernement monégasque et l'Institut océanographique de Monaco jusqu'au 30 juin 1984, sous réserve de résiliation moyennant un préavis de neuf mois.

COMITÉ DE LA SÉCURITÉ DES APPROVISIONNEMENTS

Le Comité de la sécurité des approvisionnements (CSA), qui a été créé par le Conseil des gouverneurs en juin 1980, a tenu trois sessions en 1981, auxquelles quelque 50 pays ont pris part en tant que membres et quatre organisations internationales ou intergouvernementales en tant qu'observateurs. Le 17 septembre 1981, le Conseil des gouverneurs a adopté une résolution interdisant à l'Afrique du Sud de participer aux séances du CSA.

En novembre 1981, le CSA a créé deux groupes de travail — l'un sur les « principes de coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire conformément au mandat du Comité de la sécurité des approvisionnements » et l'autre sur les « mécanismes de secours et de dépannage ».

ATTAQUE ISRAËLIENNE CONTRE LE RÉACTEUR IRAQUIEN

L'attaque qu'Israël a lancée le 7 juin contre le réacteur de recherche Tamuz au Centre iraquien de recherche nucléaire, près de Bagdad, et qui l'a fortement endommagé, a fait l'objet d'une discussion au Conseil des gouverneurs et d'un rapport au Conseil de sécurité des Nations Unies qui, dans sa résolution 487 du 19 juin, l'a fermement condamnée et a invité Israël à placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence. Des débats sur ce sujet ont eu lieu par la suite à la Conférence générale de l'Agence et à l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans sa résolution GC(XXV)/RES/381, la Conférence générale a notamment décidé de « suspendre immédiatement la fourniture de toute assistance à Israël dans le cadre du programme d'assistance technique de l'Agence »; des mesures appropriées ont été prises en application de cette partie de la résolution. La Conférence générale a également décidé d'envisager à sa vingt-sixième session ordinaire de 1982 de suspendre l'exercice par Israël des privilèges et droits de membre de l'Agence si ce pays ne s'est pas conformé d'ici là aux dispositions de la résolution 487 du Conseil de sécurité.

¹ Cet aperçu est fondé sur l'*Annuaire du désarmement, Nations Unies*, vol. 6 : 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.7).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 42 (A/36/42)* et A/CN.10/PV.43 à 54, A/CN.10/PV.54/Add.1, A/CN.10/PV.41 à 54/Rectificatif et A/CN.10/32.

³ A/CN.10/4.

⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Suppléments de janvier, février et mars 1979*, document S/13157.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 42 (A/36/42)*, par. 19.

⁶ *Ibid.*, dixième session extraordinaire, Supplément n° 4 (A/S-10/4), sect. III.

⁷ Les 40 Etats représentés en 1981 au Comité étaient les suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, URSS, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27)*, par. 6 à 10.

⁹ *Ibid.*, Supplément n° 27 (A/36/27), appendice III (CD/228), vol. I à VII.

¹⁰ *Ibid.*, trente-sixième session, séances plénières, 5^e à 33^e et 91^e séance; *ibid.*, trente-sixième session, Première Commission, 3^e à 44^e séance; et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

¹¹ *Ibid.*, trente-sixième session, Première Commission, 28^e à 44^e séances.

¹² La résolution 36/97 E a été adoptée par 84 voix contre 18 (Etats-Unis, France, Royaume-Uni et autres Etats occidentaux), avec 42 abstentions. La Chine n'a pas participé au vote.

¹³ La résolution 36/97 G a été adoptée par 125 voix contre 14 (Etats d'Europe orientale et autres Etats), avec 6 abstentions (vote enregistré).

¹⁴ La résolution 36/97 K a été adoptée par 132 voix contre zéro, avec 11 abstentions (vote enregistré).

¹⁵ La résolution 36/92 K a été adoptée par 68 voix contre 14, avec 57 abstentions (vote enregistré).

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 49 (A/36/49 et Corr.1)*.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27)*, par. 7, 10 et 121 à 127.

¹⁸ *Ibid.*, par. 127, annexe; le rapport du Groupe de travail spécial avait été initialement présenté au Comité dans le document CD/127 et Corr.1.

¹⁹ *Ibid.*, trente-sixième session, séances plénières, 5^e à 33^e et 91^e séance; et *ibid.*, Première Commission, 3^e à 44^e séance, et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

²⁰ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 28 (A/36/28).

²¹ *Ibid.*, trente-sixième session, séances plénières, 4^e à 33^e et 91^e séance; et *ibid.*, Première Commission, 3^e à 44^e séances, et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

²² La résolution 36/91 a été adoptée sans vote.

²³ Voir résolutions 36/97 E, G, I et K.

²⁴ La résolution 36/92 I a été adoptée par 129 voix contre 19 (Etats-Unis, France, Royaume-Uni et autres Etats occidentaux), avec 6 abstentions (vote enregistré).

²⁵ La résolution 36/84 a été adoptée par 118 voix contre 19 (Etats-Unis, France, Royaume-Uni et autres Etats occidentaux), avec 23 abstentions (vote enregistré).

²⁶ La résolution 36/85 a été adoptée par 140 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27)*, par. 95 à 101.

²⁸ La résolution 36/94 a été adoptée par 115 voix contre 17 (principalement des Etats occidentaux) avec 12 abstentions (vote enregistré) et la résolution 36/95 a été adoptée par 145 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis, Inde et Royaume-Uni) [vote enregistré].

²⁹ La résolution 36/86 A a été adoptée par 129 voix contre 4 (Etats-Unis, France, Israël et Royaume-Uni), avec 10 abstentions (vote enregistré).

³⁰ La résolution 36/88 a été adoptée par 93 voix contre 3 (Bhoutan, Inde et Maurice), avec 44 abstentions (vote enregistré).

³¹ La liste des membres du Comité préparatoire nommés par le Président de l'Assemblée générale s'établit comme suit : Algérie, Allemagne, (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie,

Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, URSS, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

³² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27)*, par. 110; le rapport avait été initialement distribué en tant que document CD/220.

³³ La résolution 36/96 A a été adoptée par l'Assemblée générale par 147 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis) [vote enregistré].

³⁴ La résolution 36/96 B a été approuvée par 109 voix contre une (Etats-Unis), avec 33 abstentions (surtout des Etats occidentaux) [vote enregistré].

³⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27)*, par. 111 et 112 et 118 à 120.

³⁶ *Ibid.*, trente-sixième session, séances plénières, 5^e à 33^e et 91^e séance; *ibid.*, trente-sixième session, Première Commission, 3^e à 40^e séance; et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27)*, par. 111 à 120.

³⁸ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1), appendice III (CD/53 et Corr.1), vol. II, documents CD/3 et CD/32.

³⁹ *Ibid.*, trente-sixième session, séances plénières, 8^e à 19^e et 91^e séance; *ibid.*, trente-sixième session, Première Commission, 3^e à 40^e séance; et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴⁰ La résolution 36/97 B a été adoptée sans vote.

⁴¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément n° 4 (A/S-10/4)*, sect. III, par. 80.

⁴² Les résolutions adoptées par la suite sur le sujet sont les suivantes : 34/67 du 5 décembre 1979, 35/15 du 3 novembre 1980 et celle de 1981 mentionnée dans le présent chapitre.

⁴³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, séances plénières*, 5^e à 33^e et 91^e séance, et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴⁴ La résolution 36/99 a été adoptée par 123 voix contre zéro, avec 21 abstentions (Etats occidentaux et Australie, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande et Tunisie) [vote enregistré].

⁴⁵ La résolution 36/97 C a été adoptée par 129 voix contre zéro, avec 13 abstentions [Etats d'Europe orientale (à l'exception de la Roumanie) et Afghanistan, Cuba, République démocratique populaire lao et Viet Nam] (vote enregistré).

⁴⁶ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 57 de l'ordre du jour (A/36/760).

⁴⁷ Résolution 2734 (XXV). Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 67.

⁴⁸ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 58 de l'ordre du jour (A/36/761 et Corr.1).

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Résolution 33/73. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1978, p. 80 et 81.

⁵¹ Voir rapport de la Première Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 58 de l'ordre du jour (A/36/761 et Corr.1).

⁵² Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir document A/AC.105/288.

⁵³ Voir document A/AC.105/27, annexe II, appendice, principes I à XVII.

⁵⁴ *Colombie* (WG/RS(1981)/WP.1) et *Mexique* (WG/RS(1981)/WP.2).

⁵⁵ *Canada* (A/AC.105/C.2/L.129), *Venezuela* (WG/NPS(1981)/WP.1) et *Italie* (WG/NPS(1981)/WP.2).

⁵⁶ Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 20 (A/36/20)*.

⁵⁷ Voir le rapport de la Commission politique spéciale à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur les points 61 et 62 de l'ordre du jour (A/36/657 et Corr.1).

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1)*.

⁶⁰ Voir document UNEP/GC.9/2.

⁶¹ Voir document UNEP/GC.9/3.

⁶² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1)*, par. 108 et 109.

⁶³ Voir *Annuaire juridique*, 1980, p. 66. Résolution 35/74 du 5 décembre 1980 de l'Assemblée générale et décision 8/15 du 29 avril 1980 du Conseil d'administration, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 25 (A/35/25, annexe I)*.

- ⁶⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1)*, par. 320 à 329.
- ⁶⁵ Voir UNEP/GC.9/5/Add.5, annexe III.
- ⁶⁶ UNEP/GC.9/5/Add.1.
- ⁶⁷ UNEP/GC/INFORMATION/S/Supplément 4.
- ⁶⁸ Voir rapport de la Deuxième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 69 de l'ordre du jour (A/36/694/Add.9).
- ⁶⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1)*.
- ⁷⁰ *Ibid.*, annexe.
- ⁷¹ A/36/142.
- ⁷² Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 12 et additif 1 (A/36/12 et Add.1)*.
- ⁷³ Voir art. 12, par. 3.
- ⁷⁴ Voir art. 9.
- ⁷⁵ Recommandation n° R (81) 16 adoptée par le Comité des ministres, le 5 novembre 1981.
- ⁷⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 12 (A/32/12/Add.1)*, par. 53, al. 6, sous-al. a à g.
- ⁷⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1980, p. 68.
- ⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.
- ⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267.
- ⁸⁰ Voir rapport de la Troisième Commission de la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 83 de l'ordre du jour (A/36/725).
- ⁸¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 12 A (A/36/12/Add.1)*, par. 57, al. 2.
- ⁸² Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 83 de l'ordre du jour (A/36/725).
- ⁸³ Voir *Annuaire juridique*, 1980, p. 68 et 69.
- ⁸⁴ Voir A/36/316.
- ⁸⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 7.
- ⁸⁶ E/CONF.63/9.
- ⁸⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3, p. 13.
- ⁸⁸ Voir A/36/193.
- ⁸⁹ Résolutions de l'Assemblée générale 32/124, en date du 16 décembre 1977, 33/168, en date du 20 décembre 1978, 34/177, en date du 17 décembre 1979, et 35/195, en date du 15 décembre 1980.
- ⁹⁰ Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 12 de l'ordre du jour (A/36/792).
- ⁹¹ Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 129 de l'ordre du jour (A/36/785).
- ⁹² Pour un bref historique de la question, voir *Annuaire juridique*, 1979, chap. III, sect. A.
- ⁹³ Résolution 35/179 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980.
- ⁹⁴ Rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 91 de l'ordre du jour (A/36/685).
- ⁹⁵ Voir A/35/372 et Add.1 et 2; A/36/140 et Add.1 à 4.
- ⁹⁶ Voir résolution 35/171, en date du 15 décembre 1980, de l'Assemblée générale et son annexe.
- ⁹⁷ Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 90 de l'ordre du jour (A/36/645).
- ⁹⁸ Voir résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale. Également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182 et suivantes.
- ⁹⁹ Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 87 de l'ordre du jour (A/36/663).
- ¹⁰⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 40 (A/36/40)*.
- ¹⁰¹ Voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale. Également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 67.
- ¹⁰² Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 82 de l'ordre du jour (A/36/623).
- ¹⁰³ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe. Également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 76.
- ¹⁰⁴ Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 82 de l'ordre du jour (A/36/623).

¹⁰⁵ Pour le texte de la Convention, voir résolution 34/180, en date du 18 décembre 1979, de l'Assemblée générale et *Annuaire juridique*, 1979, chap. IV, sect. A.

¹⁰⁶ Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 89 de l'ordre du jour (A/36/724 et Corr.1).

¹⁰⁷ Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 88 de l'ordre du jour (A/36/789 et Corr.1).

¹⁰⁸ Pour un historique de la question, voir *Annuaire juridique*, 1980, p. 71.

¹⁰⁹ Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 91 de l'ordre du jour (A/36/685).

¹¹⁰ Voir résolution 2393 (XXIII), en date du 26 novembre 1968, de l'Assemblée générale.

¹¹¹ Voir résolution 35/172, en date du 15 décembre 1980, de l'Assemblée générale.

¹¹² Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 90 de l'ordre du jour (A/36/645).

¹¹³ Voir résolution 35/147, en date du 15 décembre 1980, de l'Assemblée générale.

¹¹⁴ Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 87 de l'ordre du jour (A/36/663).

¹¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes*, point 65 de l'ordre du jour, document A/35/742, par. 20.

¹¹⁶ Voir résolution 3027 (XXVII), en date du 18 décembre 1972, de l'Assemblée générale.

¹¹⁷ Voir résolution 3267 (XXIX), en date du 10 décembre 1972, de l'Assemblée générale.

¹¹⁸ Voir résolution 35 (XXXVI), en date du 12 mars 1980, de la Commission des droits de l'homme, *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

¹¹⁹ Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 75 de l'ordre du jour (A/36/684).

¹²⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹²¹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹²² Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 79 de l'ordre du jour (A/36/731).

¹²³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25).

¹²⁴ Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 138 de l'ordre du jour (A/36/786).

¹²⁵ Pour un historique de la question, voir *Annuaire juridique*, 1980, p. 72 et 73 ainsi que les résolutions 34/171, en date du 17 décembre 1979, et 35/191, en date du 15 décembre 1980, de l'Assemblée générale.

¹²⁶ Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 12 de l'ordre du jour (A/36/792).

¹²⁷ Pour un historique de la question, voir *Annuaire juridique*, 1979, chap. III, sect. A et 1980, p. 73 et 74.

¹²⁸ Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 12 de l'ordre du jour (A/36/792).

¹²⁹ Voir E/CN.4/1336.

¹³⁰ Voir E/CN.4/1354 et Add.1 à 6.

¹³¹ Voir *Annuaire juridique*, 1980, p. 74.

¹³² Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 12 de l'ordre du jour (A/36/792).

¹³³ Voir A/C.3/36/11.

¹³⁴ Voir résolutions 34/4, en date du 18 octobre 1979, et 35/131, en date du 11 décembre 1980, de l'Assemblée générale et *Annuaire juridique*, 1980, p. 74.

¹³⁵ Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 86 de l'ordre du jour (A/36/662).

¹³⁶ Voir résolution 1979/28 du Conseil économique et social.

¹³⁷ Voir rapport de la Troisième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 12 de l'ordre du jour (A/36/792).

¹³⁸ Voir A/35/336 et Add.1.

¹³⁹ Décision 35/452, en date du 11 mai 1981, de l'Assemblée générale.

¹⁴⁰ Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*, sect. X, p. 239.

¹⁴¹ Au 31 décembre 1981, le nombre d'Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes de l'Article 46, paragraphe 2, du Statut était de 47.

¹⁴²Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Recueil 1979, CIJ, Recueil 1980, CIJ, Recueil 1981, CIJ, Annuaire 1979-1980*, n° 34, et *CIJ, Annuaire 1980-1981*, n° 35. Le texte complet du jugement est également reproduit dans le document S/13989.

¹⁴³*CIJ, Recueil 1980*, p. 3.

¹⁴⁴*Ibid.*, p. 45.

¹⁴⁵*CIJ, Recueil 1981*, p. 45.

¹⁴⁶Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Recueil 1979, CIJ, Recueil 1980, CIJ, Recueil 1981, CIJ, Annuaire 1978-1979*, n° 33, *CIJ, Annuaire 1979-1980*, n° 34, *CIJ, Annuaire 1980-1981*, n° 35, et *CIJ, Annuaire 1981-1982*, n° 36.

¹⁴⁷*CIJ, Recueil 1981*, p. 3.

¹⁴⁸Le résumé de cet arrêt est extrait de *CIJ, Annuaire 1980-1981*, n° 35, p. 123 et suiv.

¹⁴⁹*CIJ, Recueil 1981*, p. 22, 23 à 34 et 35 à 40.

¹⁵⁰*CIJ, Recueil 1981*, p. 42.

¹⁵¹Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1981-1982*, n° 36.

¹⁵²Voir document AT/DEC/273.

¹⁵³*CIJ, Recueil 1981*, p. 49.

¹⁵⁴*Ibid.*, p. 52.

¹⁵⁵Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1981-1982*, n° 36.

¹⁵⁶Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10)*, chap. 1.

¹⁵⁷Pour plus de détails, voir *l'Annuaire de la Commission du droit international*, 1981, vol. I et II (première et deuxième partie) [publication des Nations Unies, numéros de vente : F.82.V.3 (première partie) et F.82.V.4 (deuxième partie)].

¹⁵⁸A/CN.4/340 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

¹⁵⁹A/CN.4/347 et Corr.1 (anglais seulement) et 2 et Add.1 et 2.

¹⁶⁰*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10)*.

¹⁶¹Voir rapport de la Sixième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 121 de l'ordre du jour (A/36/800).

¹⁶²Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17)*.

¹⁶³Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XII, 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.6).

¹⁶⁴*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17)*.

¹⁶⁵Voir rapport de la Sixième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 117 de l'ordre du jour (A/36/669).

¹⁶⁶Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 41 (A/36/41)*.

¹⁶⁷*Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 41 (A/35/41), par. 172.

¹⁶⁸Voir rapport de la Sixième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 116 de l'ordre du jour (A/36/649).

¹⁶⁹Voir rapport de la Sixième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 124 de l'ordre du jour (A/36/667).

¹⁷⁰A/36/445 et Corr.1 et Add.1 à 3.

¹⁷¹Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 43 (A/36/43)*.

¹⁷²Voir rapport de la Sixième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 115 de l'ordre du jour (A/36/727).

¹⁷³Voir rapport de la Sixième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 111 de l'ordre du jour (A/36/774).

¹⁷⁴A/36/416.

¹⁷⁵Voir rapport de la Sixième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 112 de l'ordre du jour (A/36/775).

¹⁷⁶A/36/143 et Add.1 et 2.

¹⁷⁷A/36/143, sect. II.

¹⁷⁸Voir rapport de la Sixième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 114 de l'ordre du jour (A/36/77 et Corr.1).

¹⁷⁹*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37)*, par. 118.

¹⁸⁰*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 33 (A/36/33)*.

¹⁸¹Voir rapport de la Sixième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 112 de l'ordre du jour (A/36/782).

¹⁸²*Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 33 (A/35/33 et Corr.1), sect. II, sous-section A.

¹⁸³*Ibid.*

¹⁸⁴A/C.6/36/2.

¹⁸⁵Voir rubrique g.

¹⁸⁶ Voir rapport de la Sixième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 118 de l'ordre du jour (A/36/778).

¹⁸⁷ Voir rapport de la Sixième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 119 de l'ordre du jour (A/36/779).

¹⁸⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 10* (A/33/10).

¹⁸⁹ Voir rapport de la Sixième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 120 de l'ordre du jour (A/36/780).

¹⁹⁰ A/35/312 et Corr.1.

¹⁹¹ A/36/553.

¹⁹² A/36/553/Add.1 et 2.

¹⁹³ ST/LEG/6.

¹⁹⁴ ST/LEG/7.

¹⁹⁵ Voir rapport de la Sixième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 121 de l'ordre du jour (A/36/781).

¹⁹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10* (A/36/10).

¹⁹⁷ A/34/146, annexe.

¹⁹⁸ Voir rapport de la Sixième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le point 125 de l'ordre du jour (A/36/784).

¹⁹⁹ *Ibid.*, voir aussi A/C.3/35/14 et A/C.6/36/L.16.

²⁰⁰ Au cours de sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a aussi examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 26* (A/36/26)] au sujet duquel elle a adopté la résolution 36/115, ainsi que le point de l'ordre du jour intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international » (pour le rapport du Secrétaire général sur la question, voir document A/36/633) à propos duquel elle a adopté la résolution 36/108. Elle s'est également occupée de la question de l'enregistrement et de la publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies (pour le rapport du Secrétaire général sur la question, voir document A/36/715) à l'égard de laquelle elle a pris la décision 36/425.

²⁰¹ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 14* (A/36/14 et rectificatif) et *ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 14 (A/37/14).

²⁰² En ce qui concerne l'adoption des instruments, les renseignements sur les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans en vertu du système de double discussion sont donnés, afin de faciliter le travail de référence, l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

²⁰³ *Bulletin officiel*, vol. LXIV, 1981, série A, n° 2, p. 113 à 117; p. 130 à 132; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Promotion de la négociation collective, CIT, soixante-sixième session (1980), Rapport V, 1 (ce rapport contient notamment un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence) et Rapport V, 2, 81 et 96 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir également CIT, soixante-sixième session, *Compte rendu des travaux*, n° 41; n° 44, p. 9 à 14; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — Promotion de la négociation collective, CIT, soixante-septième session (1981), Rapport IV, 1, et Rapport IV, 2, 48 et 43 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir également CIT, soixante-septième session (1981), *Compte rendu des travaux*, n° 22; n° 27, p. 4 à 10; n° 30, p. 9 à 18; anglais, espagnol, français.

²⁰⁴ *Bulletin officiel*, vol. LXIV, 1981, série A, n° 2, p. 117 à 121; p. 132 à 139; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Sécurité, santé et milieu de travail, CIT, soixante-sixième session (1980), Rapport VII, a, 1 (ce rapport contient notamment un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence) et Rapport VII, a, 2, 89 et 105 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir également CIT, soixante-sixième session (1980), *Compte rendu des travaux*, n° 35; n° 42, p. 1 à 6; n° 43, p. 8 et 9; p. 15 à 19; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — Sécurité, hygiène et milieu de travail, CIT, soixante-septième session (1981), Rapport VI, 1, et Rapport VI, 2, 72 et 83 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir également CIT, soixante-septième session (1981), *Compte rendu des travaux*, n° 25; n° 30, p. 1 à 7; n° 39, p. 4; p. 9 à 15; anglais, espagnol, français.

²⁰⁵ *Bulletin officiel*, vol. LXIV, 1981, série A, n° 2, p. 125 à 129; p. 139 à 146. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Egalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, CIT, soixante-sixième session (1980), Rapport VI, 1, (ce rapport contient notamment un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence) et Rapport VI, 2, 74 et 132 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir également CIT, soixante-sixième session (1980), *Compte rendu des travaux*, n° 32; n° 38, p. 1 à 6; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — Egalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, CIT, soixante-septième session (1981), Rapport V, 1, et Rapport V, 2, 88 et 92 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français, russe. Voir également CIT, soixante-septième session (1981), *Compte rendu des travaux*, n° 28; n° 35, p. 2 à 10; n° 39, p. 1 à 4; p. 5 à 8; p. 15 à 17; n° 40, p. 11 à 17; anglais, espagnol, français.

²⁰⁶ *Bulletin officiel*, vol. LXIV, série A, n° 2, p. 159. Voir également CIT, soixante-septième session (1981), *Compte rendu des travaux*, n° 15, p. 3 et 4.

²⁰⁷ Ce rapport a été publié sous la référence : Rapport III (partie 4) à la soixante-septième session de la Conférence et comporte deux volumes : vol. A : « Rapport général et observations concernant certains pays » [Rapport III (partie 4 A)], 253 pages; anglais, espagnol, français. Vol. B : « Etude d'ensemble des rapports concernant la Convention n° 138 et la Recommandation n° 146 sur l'âge minimum » [Rapport III (partie 4 B)], 233 pages; anglais, espagnol, français.

²⁰⁸ *Bulletin officiel*, vol. LXIV, 1981, série B, n° 1.

²⁰⁹ *Ibid.*, vol. LXIV, 1981, série B, n° 2.

²¹⁰ *Ibid.*, vol. LXIV, 1981, série B, n° 3.

²¹¹ Pour des renseignements généraux sur l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 63.

²¹² CL 79/5.

²¹³ CL 80/5.

²¹⁴ C 81/REP, par. 335 à 337.

²¹⁵ CL 80/6.

²¹⁶ C 81/REP, par. 332 et 333.

²¹⁷ C 81/REP, par. 319.

²¹⁸ CL 79/REP, par. 206 et 207.

²¹⁹ C 81/REP, par. 354 à 356.

²²⁰ CL 80/REP, par. 97 à 99.

²²¹ C 81/REP, par. 221 à 223.

²²² C 81/REP, par. 233 à 235.

²²³ Pour des renseignements généraux sur l'organisation et les fonctions du Service de la législation, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 65, note 59.

²²⁴ Voir les publications et documents énumérés plus loin dans la bibliographie (quatrième partie), p. 205.

²²⁵ Voir articles II et XV de l'Acte constitutif.

²²⁶ Voir résolutions 21 C/1.01 (L).

²²⁷ Voir document ED-81/WS/88.

²²⁸ Document IGC (1981)/IV/20 (Rapport du Comité).

²²⁹ Document ILO/UNESCO/WIPO/ICR.8/7 (Rapport du Comité).

²³⁰ Document UNESCO/WIPO/WG.II/FOLK/4 (Rapport du Groupe de travail).

²³¹ Document UNESCO/WIPO/IGE/CTV/II/6 (Note établie par les secrétariats).

²³² Document UNESCO/WIPO/CCC/I/6.

²³³ Le texte de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats est reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 208.

²³⁴ Document EB67/1981/REC/1, annexe 13.

²³⁵ Résolution WHA34.28. Document WHA34/1981/REC/1, p. 30.

²³⁶ Résolution WHA33.16. Document WHA33/180/REC/1, p. 13 et 14.

²³⁷ Résolution WHA34.11, voir note 235, p. 9.

²³⁸ Résolution WHA34.22, *ibid.*, p. 24 et 25.

²³⁹ Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 181.

²⁴⁰ Voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 107.

²⁴¹ Résolution MSC.1 (XLV).

²⁴² Résolution A.464 (XII).

²⁴³ Voir FIDA, *Rapport annuel*, 1981, p. 16.

²⁴⁴ Les ressources du FIDA ayant été reconstituées au 18 juin 1982, les prêts approuvés sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires ont été signés au cours des mois de juillet et août.

²⁴⁵ Reproduit dans le document INFCIRC/167. L'Accord prorogeant le RCA est reproduit dans le document INFCIRC/167/Add.8.

²⁴⁶ Reproduit dans le document INFCIRC/285.

²⁴⁷ Reproduit dans le document INFCIRC/274/Rev.1.

²⁴⁸ Reproduit dans le document INFCIRC/129/Rev.1.